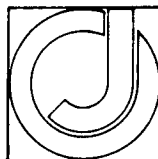


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 3 FEVR. 1984

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	119	Défense	139
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	132	- Anciens combattants	140
Premier ministre	132	Droits de la femme	140
- Environnement et qualité de la vie	132	Economie, finances et budget	141
- Fonction publique et réformes administratives	133	- Budget	143
Affaires sociales et solidarité nationale	134	Education nationale	148
- Santé	136	Industrie et recherche	149
Agriculture	136	- Energie	151
- Forêt	138	Intérieur et décentralisation	152
Commerce et artisanat	138	Justice	152
Culture	139	P.T.T.	153
		Temps libre, jeunesse et sports	157
		Transports	158
		Urbanisme et logement	160
		Erratum	161

QUESTIONS ÉCRITES

Coopérants français enseignant au Maroc : garantie d'emploi.

15276. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les coopérants français enseignant actuellement au Maroc, dont le contrat ne sera pas renouvelé à la fin de l'année scolaire, ne se retrouvent demandeurs d'emplois, au mois de septembre ?

Traitement économique du chômage.

15277. — 2 février 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, quels moyens nouveaux envisage-t-il pour assurer un traitement économique du chômage ? en particulier comment sont organisés les congés de reconversion ? Qui en supportera la charge financière ? Quand sera établie la carte de France des périmètres de reconversion ?

Droit de succession : fiscalité.

15278. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à combien se serait élevé le manque à gagner pour le trésor en 1982, si l'abattement en ligne directe avait été porté à un million par héritier en matière de droit de succession ?

Aide dite « aux études préalables » : bilan.

15279. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les premiers résultats enregistrés à la fin de 1983 par l'aide dite « aux études préalables », destinées à favoriser l'établissement de diagnostics énergétiques et d'études de faisabilité permettant la mise au point de programmes d'investissements cohérents.

Respect du crédit moral du Conseil constitutionnel.

15280. — 2 février 1984. — Après la décision du conseil constitutionnel déclarant non conformes à la constitution certaines dispositions de la réforme de l'enseignement supérieur, **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations faites par **M. le ministre de l'éducation nationale** selon lesquelles « on a pu mesurer à cette occasion la place du politique dans une décision apparemment juridique, » et regrettant que « le conseil ait annulé une des dispositions que le Parlement majoritaire avait introduit dans le texte. » Il lui rappelle que cette appréciation ne semble pas conforme au souci de respecter scrupuleusement les décisions de cette haute juridiction manifesté à de nombreuses reprises par le Président de la République. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'il ne soit pas porté atteinte au crédit moral du Conseil constitutionnel.

Remboursement des prothèses auditives.

15281. — 2 février 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certains enfants déficients auditifs doivent, pour acquérir, grâce à la découverte du son, un langage oral, être pourvus d'un double appareillage auditif dont le coût total s'établit entre huit et dix mille francs. Le remplacement de ces prothèses doit intervenir tous les trois ou quatre ans et, durant cette période d'utilisation, faire l'objet d'un entretien dont le

coût est également élevé. Or, pour l'achat de cet appareillage, la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs, alors que la seule T.V.A. payée par l'acheteur se monte à 661,84 francs, et en ce qui concerne l'entretien, est accordé un forfait annuel de 120 francs qui est loin de suffire au seul achat des piles nécessaires au fonctionnement. Enfin, lorsque l'infirmes a dépassé l'âge de 16 ans, il n'a plus droit au remboursement que d'une seule prothèse. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, parmi les mesures qu'a annoncées le Gouvernement depuis décembre 1983 en faveur des handicapés, est prévue l'indispensable amélioration des conditions de remboursement de ces prothèses et, dans l'affirmative espérée, il lui demande de lui préciser le détail des décisions prises à cet effet, ainsi que la date prévue de leur application.

Collectivités locales : identification précise des projets de lotissements.

15282. — 2 février 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'entreprises ou de particuliers à achever du courrier à des correspondants qui ne sont connus que par une adresse composée d'une dénomination de lotissements et d'un numéro de parcelle. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour inciter les collectivités locales à veiller à ce que les noms de rues et les numéros de maisons soient portés sur les projets de lotissements dans des délais extrêmement rapides.

Matériels d'économie d'énergie : liaison entre recherche industrialisation.

15283. — 2 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les matériels d'économie d'énergie et sur le fait que, dans les centres de recherche on trouve des idées et parfois des prototypes fort avancés mais non industrialisés. Etant donné que le marché mondial est peu prospecté et que l'énergie sera dans tous les pays un produit rare et cher, les besoins en matériels économiseurs seront réels et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il envisage une liaison efficace entre la recherche et l'industrie puisque seule une technologie de pointe sera capable de concurrencer les fabrications traditionnelles importées.

Centres techniques français du secteur des plastiques et des caoutchoucs.

15284. — 2 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'extrême faiblesse des centres techniques français dans le secteur des plastiques et des caoutchoucs et notamment sur l'absence de recherche et de formation dans les techniques, machines et appareillage de mise en forme des polymères et matières plastiques et lui demande quelles sont ses intentions concernant les solutions à apporter.

Abaissement de l'âge de la retraite des artisans.

15285. — 2 février 1984. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est envisagé d'abaisser à 60 ans l'âge de la retraite en faveur des professions artisanales. Il souligne que ces catégories professionnelles, dont les conditions de travail sont souvent analogues à celles des salariés, ont vu le taux de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base augmenter de 13,9 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984. Il conviendrait dès lors que l'accroissement de l'effort contributif des artisans au titre de l'assurance vieillesse puisse être compensé par la perspective à moyen terme d'un abaissement de l'âge de la cessation d'activité.

Travail au noir : dépôt d'un projet de loi.

15286. — 2 février 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence des mesures à prendre contre le travail au noir, eu égard aux difficultés connues actuellement par le secteur de l'artisanat, notamment l'artisanat du bâtiment durement touché par la crise. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner au dispositif annoncé le 27 octobre 1983 par le Premier ministre devant l'assemblée permanente des chambres de métiers, et s'il envisage de présenter prochainement au parlement un projet de loi à ce sujet.

Mise en place d'un programme de construction d'abris anti-nucléaires.

15287. — 2 février 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la quasi-inexistence d'un système français d'abris anti-nucléaire, et sur la faiblesse des crédits affectés pour 1984 au programme civil de défense, en diminution par rapport à 1983. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre, à l'instar de certains pays européens, un véritable programme de construction d'abris anti-nucléaires non seulement sur des bâtiments futurs mais aussi sur ceux déjà existants, ce programme étant le complément indispensable de la force de dissuasion nucléaire.

Décentralisation : Fonctionnaires d'Etat mis à disposition des départements.

15288. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître si, en l'état actuel de la législation et de la réglementation, les conseils généraux sont — ou non — compétents pour fixer le régime indemnitaire particulier des fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des départements.

Décentralisation : Indemnités allouées par les départements aux fonctionnaires de l'Etat.

15289. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui confirmer que le décret du 22 juin 1972 — modifié par le décret du 10 février 1981, autorisant les départements à allouer sur leur budget, aux fonctionnaires du cadre des préfetures, des indemnités dont le montant annuel ne peut excéder 6 000 francs — a bien été rendu caduc, par l'abrogation de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 par l'article 13.IX de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Décentralisation : transfert de compétences dans le secteur de l'aide sociale (Notion de charges).

15290. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 duquel il résulte que « les charges financières résultant des transferts de compétences font l'objet d'une attribution de ressources assurant la compensation intégrale des charges transférées ». Or ces charges sont appréciées au travers des résultats du compte administratif du département. Certains éléments de ceux-ci sont partiels dans la mesure où ils traduisent par exemple le poids des emplois créés en cours d'année avec l'accord du ministère des affaires sociales. Il aimerait être assuré que dans de tels cas, c'est la charge en année pleine qui devra être rétablie pour assurer une « compensation intégrale » effective.

Préretraite F.N.E. : cotisations d'assurance maladie.

15291. — 2 février 1984. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences injustes pour les préretraités sous contrat F.N.E., de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et du décret n° 83-361 du 2 mai 1983 qui revalorisent les cotisations d'assurance maladie dues par les préretraités. Jusque là la cotisation était assise sur la seule allocation

conventionnelle. Depuis le 1^{er} avril 1983, les préretraités subissent une retenue sur la totalité de leur allocation et donc sur l'allocation spéciale qu'ils ont eux-mêmes financée en partie par imputation sur leur indemnité de licenciement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

Abaissement de l'âge de la retraite des artisans.

15292. — 2 février 1984. — **M. Roger Boileau** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'ordonnance du 6 mars 1982 a décidé de la possibilité, pour les salariés, de prendre leur retraite à partir de 60 ans, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'activité et que des mesures devaient être prises pour les non-salariés en accord avec les responsables des organismes sociaux et professionnels. Il rappelle en outre que les représentants des caisses de retraite artisanales se sont prononcés sans équivoque pour la retraite à 60 ans au cours d'une assemblée générale, le 27 mai dernier, et que les instances professionnelles sont également d'accord sur ce principe. Il s'étonne qu'aucune disposition ne semble avoir été prise par les pouvoirs publics alors même que toutes les parties sont d'accord sur le principe et sur l'essentiel des dispositions d'application de cette mesure et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Situation des sans-emploi et des pré-retraités.

15293. — 2 février 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux sans-emploi et pré-retraités à l'égard de dispositions prises par voie d'ordonnances par le Gouvernement, lesquelles ont toutes pour conséquences soit de diminuer leurs droits, soit d'augmenter leurs charges. C'est ainsi que les sans-emploi âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vu supprimer l'allocation de base et dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de cette année. Les chômeurs licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 devaient bénéficier de la garantie de ressources alors qu'en réalité cette allocation a été supprimée. En outre, le pouvoir d'achat des pré-retraités s'est dégradé du fait de la revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence, des augmentations très faibles intervenues en 1983 et de l'institution des prélèvements au profit de la sécurité sociale, lesquels sont passés de 2 à 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1983. Par ailleurs, les chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi mais ne souhaitant pas faire liquider leur retraite dans l'immédiat ne peuvent plus prétendre à la garantie de ressources. De même les licenciés économiques nés après le 1^{er} janvier 1923 hors convention au Fonds National de l'emploi ayant quitté leur emploi avec la promesse d'obtenir la garantie de ressources se retrouvent au chômage à leur soixantième anniversaire, bénéficient d'une allocation de base de 42 p. 100 et ont l'obligation de prendre leur retraite, ce qui représentera pour beaucoup d'entre eux une perte très importante. Devant toutes ces injustices, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant : 1°) à réintégrer les garanties de ressources à 60 p. 100 à l'âge de 60 ans tous les « laissés pour compte » de la législation adoptée et mise en place par le Gouvernement ; 2°) sous quels délais il envisage la suppression ou la diminution du taux des cotisations fixées à 5,5 p. 100 s'appliquant aux pré-retraités ; 3°) quels dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des pré-retraités et des sans-emploi.

Seine et Marne : éventuelle réalisation de l'autoroute A.5.

15294. — 2 février 1984. — **M. Jacques Larche**, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que pose l'éventuelle réalisation de l'autoroute A.5 dans le département de Seine-et-Marne. Légitimement préoccupé par ces problèmes, une association regroupant des communes directement concernées par l'actuel projet de tracé a demandé tant aux services de l'équipement qu'à la direction des routes qu'une étude comparative soit entreprise sur les avantages de la solution actuellement envisagée et de ce qui résulterait de la mise à quatre voies de la nationale parallèle au tracé envisagé... Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir que cette étude a été entreprise et les conclusions auxquelles elle aurait, le cas échéant, abouti.

*Base nautique du Rowing-Club (St Ouen) :
suppression d'un poste d'assistant en aviron.*

15295. — 2 février 1984. — **M. Fernand Lefort**, appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'un poste d'assistant résidentiel en aviron — poste créée en 1971 et géré par la direction départementale du temps libre, jeunesse et sports — a été supprimé à la base nautique du Rowing-Club. Une telle décision porte gravement préjudice à une discipline sportive pratiquée par un club jouissant d'un grand prestige, dont les installations sont partie intégrante du complexe sportif de Saint-Ouen (93400), à l'île des Vannes, lui-même implanté dans une zone où la population est à dominante ouvrière. Le Rowing-Club s'est fixé pour objectif de vulgariser un sport réservé naguère à une élite ; dans ce but, il a multiplié les initiatives en direction des établissements scolaires de Saint-Ouen. Les résultats sont probants : plus d'une centaine d'élèves ont fait de l'aviron leur sport favori et suivent assidûment à la base nautique les séances d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour que cette décision soit reconsidérée dans un sens favorable au maintien du poste en cause.

Situation des entreprises d'ameublement.

15296. — 2 février 1984. — **M. Jacques Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique des entreprises de l'ameublement, confrontées actuellement en grand nombre à la nécessité de recourir au chômage partiel. Il lui rappelle que la profession, par l'intermédiaire de l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement, a proposé aux pouvoirs publics en juillet 1983 quatre principales orientations dont l'une particulièrement novatrice : l'extension du plan d'épargne-logement et du compte épargne-logement aux achats de meubles, à l'image de ce qui existe en R.F.A. Il aimerait connaître les motifs qui ont apparemment conduit le Gouvernement à rejeter cette proposition. Par ailleurs, selon certaines informations, les aides prévues tant dans le cadre du plan meuble que des économies d'énergie paraissent hors de portée d'entreprises moyennes qui n'ont pas les structures suffisantes pour exporter, ni la consommation énergétique requise. Dans un marché en recul de 20 p. 100 environ en 1983, il lui demande quelles perspectives il voit à ce secteur.

Publicité des revenus et des patrimoines déclarés.

15297. — 2 février 1984. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, ainsi que le laisse supposer un certain nombre d'études qui sont en sa possession, la publicité des revenus et des patrimoines déclarés, dans la mesure où, à l'heure actuelle, le montant de l'impôt est certes communicable aux résidents de la circonscription fiscale mais non publiable.

Redistribution de la taxe sur les alcools et tabacs.

15298. — 2 février 1984. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la cotisation sur les tabacs et alcools a pour objet de faire participer les consommateurs de ces produits aux dépenses de l'assurance-maladie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer la raison pour laquelle le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne bénéficie pas de la recette due à la perception de cette taxe et la raison pour laquelle seul le régime général d'assurance maladie bénéficie de ces ressources supplémentaires. Il lui demande par ailleurs les initiatives d'ordre législatif et réglementaire qu'il entend prendre au plus vite pour remédier à cette criante injustice.

*Déroulement de procès :
modifications des règles de procédure.*

15299. — 2 février 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modifications de procédure qui ont été récemment introduites dans le déroulement de procès auprès de plusieurs chambres du tribunal de grande instance de Paris, lors des audiences correctionnelles. Il semble en effet que les modifications diligentes par le ministre de la justice à titre d'expérience, tendent à diminuer le rôle du magistrat du siège et à transformer le rôle du ministère

public : le parquet se voit en effet reconnaître le droit de conduire l'interrogatoire des prévenus et des témoins au même titre que l'avocat ; il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle modification des règles du procès pénal ne vienne heurter les principes du droit judiciaire français. Si tel est son avis, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui rappeler les éventuelles voies de recours dont disposent les justiciables pour faire sanctionner la violation de la loi qu'entraînerait la généralisation de ces procédures, au cours du procès pénal.

Propriétaires de forêts : normalisation de la fiscalité.

15300. — 2 février 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du parlement un certain nombre de mesures tendant à « normaliser » l'impôt sur le revenu et les droits de succession pour les propriétaires de forêts, ainsi que le laissent supposer un certain nombre d'études qui sont en sa possession.

Pyrénées Orientales : urbanisation en montagne.

15301. — 2 février 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par l'urbanisation en montagne, tout particulièrement en Cerdagne et en Capcir dans le département des Pyrénées-Orientales. Il lui rappelle que les dispositions qui régissent l'aménagement de la montagne, issues d'une directive approuvée par le décret n° 77.1281 du 22 novembre 1977, guidées par un double souci d'aménagement intégré et de préservation des paysages de montagne, patrimoine exceptionnel de notre pays, présentent cependant un caractère contraignant. De plus ces dispositions sont renforcées dans les zones de haute montagne, où des règles particulières d'urbanisme doivent être appliquées au-dessus d'une certaine altitude, fixée à 1 400 m dans le massif des Pyrénées. C'est la raison pour laquelle la plaine de Cerdagne et le plateau du Capcir, qui bénéficient de conditions climatiques particulièrement favorables et d'un ensoleillement exceptionnel sont pénalisés par ces mesures contraignantes en vigueur. En effet compte tenu de la latitude de ces régions l'altitude de 1 400 m condamne définitivement l'expansion du tourisme de haute montagne : Font-Romeu par exemple est construit à 1 800 m. Dans ces conditions, au moment où s'élabore un projet de loi sur la montagne, dans le cadre entièrement nouveau de la décentralisation, qui reconnaîtra la spécificité des différents massifs montagneux, « le droit à la différence constitue d'une certaine manière un préalable à toute politique de la montagne » (extrait du discours du ministre de l'urbanisme et du logement à Aurillac le 5 mai 1983 au Congrès de la F.F.E.M), il lui demande quelles dispositions particulières relatives à l'urbanisme et à la construction, ont été prévues pour des sites exceptionnels tels que la Cerdagne et le Capcir dans les Pyrénées-Orientales où existe actuellement un habitat à une altitude supérieure à 1 800 m.

Restructuration du vignoble d'Anjou et de Saumur.

15302. — 2 février 1984. — **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les associations de restructuration du vignoble d'Anjou et de Saumur qui constatent que trois ans après le démarrage des projets de restructuration prévus par le règlement de la C.E.E. n° 458-80 du 18 février 1980, la plus grosse partie des adhérents sont exclus du bénéfice des primes pour des raisons d'interprétation différentes des textes entre les services du ministère français et ceux de la communauté européenne. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée à ce différend afin que soient débloqués rapidement les fonds promis depuis plusieurs années aux viticulteurs de cette région. Il lui demande en outre s'il envisage de recevoir une délégation des membres de cette association afin de leur apporter de vive voix tous les apaisements nécessaires.

*Exonération du forfait hospitalier
pour les handicapés majeurs.*

15303. — 2 février 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs à l'application du forfait journalier à la charge des handicapés majeurs. En effet, les handicapés majeurs ne sont pas exonérés dudit forfait. Or, il est des centres psychothérapeutiques, notamment en Haute-Savoie, qui soignent régulièrement des

handicapés majeurs orphelins. C'est le cas de plusieurs pupilles dont certains centres psychothérapeutiques gèrent tant bien que mal les tutelles et qui n'ont comme ressources que l'allocation aux adultes handicapés qui est actuellement de 918,70 francs par mois. Sachant que le forfait hospitalier s'élève à 630.- francs par mois, il est aisé de comprendre que dans ces conditions un système d'application du forfait hospitalier n'est pas viable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que les handicapés majeurs soient exonérés du forfait journalier dont la plupart ne peuvent absolument pas supporter la charge.

Poitou-Charentes : centres d'amélioration de l'habitat PACT.

15304. — 2 février 1984. — **M. Jean-Marie Bouloux**, expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation extrêmement difficile des centres d'amélioration de l'habitat PACT de la région Poitou-Charentes comme de la région Limousin qui se trouvent dans une situation financière gravement préoccupante. Il lui signale en effet que les retards de paiement enregistrés en particulier en provenance de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (C.R.A.M.C.O.) rendent extrêmement difficile le règlement des travaux effectués dans le cadre de l'amélioration de l'habitat. Les entreprises artisanales sont les premières à souffrir d'une telle situation qui les met en péril. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre avec les autres ministères concernés afin que cet état de fait cesse et que les travaux envisagés au titre de 1984 soient effectués dans les meilleures conditions, après qu'aient été réglés les dossiers afférents à l'exercice 1983.

Statut des proviseurs, censeurs, principaux des lycées et collèges.

15305. — 2 février 1984. — **M. Léon Eeckhoutte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à améliorer les conditions juridiques et financières de l'exercice des fonctions de proviseur, censeur et principal des Lycées et Collèges, et à développer la formation de ces personnels.

Fiscalité des sociétés.

15306. — 2 février 1984. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si la solution adoptée par son prédécesseur, dans sa réponse à **M. Jozeau-Marigne (J.O. sénat du 10 juillet 1975)** pour le cas d'un rapport en société modifié par les parties suite à une procédure de redressement engagée par l'administration au regard des droits de mutation est applicable, mutatis mutandis, à la cession à titre onéreux d'éléments amortissables par un associé à la société dont il fait partie.

Domiciliation du siège social de l'I.F.R.E.M.E.R.

15307. — 2 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, indique à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les professionnels de la mer s'inquiètent de la ville dans laquelle sera situé le siège social de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.). Cet institut résulte en effet de la fusion de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.), dont le siège est à Nantes, et du centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) dont le siège est à Paris, mais le principal centre à Brest. Il apparaîtrait surprenant que l'I.F.R.E.M.E.R. puisse avoir son siège social à Paris. Les professionnels concernés des différentes régions maritimes françaises ne le comprendraient pas ; en outre une telle domiciliation de l'I.F.R.E.M.E.R. irait tout à fait à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement de réaliser une véritable décentralisation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que le siège social de l'I.F.R.E.M.E.R. soit établi dans une région maritime en lui rappelant que la Bretagne est incontestablement la plus importante d'entre elles.

Coopérants français au Maroc : contenu d'une fiche d'informations.

15308. — 2 février 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le contenu d'une circulaire (n° 195 CD) et d'une fiche d'informations émanant du service culturel et de coopération scientifique et technique de l'ambassade de

France à Rabat, en date du 4 novembre 1983. Ces documents, adressés à tous les coopérants français avec invitation à y répondre, ont pour but d'améliorer la connaissance de ce service, et donc du département ministériel, des coopérants, de produire des statistiques, de prévoir des tendances ; ils peuvent en outre permettre d'examiner et de préparer les possibilités d'intégration et de promotion dans un corps supérieur, à l'occasion, notamment, de la réintégration en France. Parmi les titres et diplômes cités en référence, seule l'agrégation a été omise. Or la réussite à ce concours permet, au même titre que la possession d'un doctorat de 3^e cycle, de postuler à un emploi de maître-assistant en France, ce qui n'est pas le cas de la seule maîtrise. Cette situation est d'autant plus inexplicable que les intéressés ont été recrutés par le ministère en leur qualité d'agrégé de l'université et n'acceptent pas, statistiquement et administrativement, d'être rétrogradés au niveau de la seule maîtrise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette omission ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'y remédier.

Barèmes d'exonération des droits de scolarité.

15309. — 2 février 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la circulaire n° 19/DF.ES.1 du 11 octobre 1983 de la D.G.R.C.S.T. (Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques), relative au Barèmes d'exonération des droits de scolarité. Il y est notamment indiqué que les fonctionnaires et agents de l'Etat en poste à l'étranger étaient jusqu'alors totalement exonérés des droits de scolarité dans certains établissements d'enseignement français ; que cette exonération totale avait ensuite été abandonnée, les familles concernées acquittant des coûts de scolarité néanmoins soumis à dégrèvements partiels. Les dispositions de la circulaire précitée, prenant effet en septembre 1983 ou mars 1984 selon les hémisphères, ont pour effet de supprimer les réductions de 10 à 30 p. 100 et de diminuer très nettement les réductions supérieures à ce taux. Elles ont également pour effet de faire supporter par les familles françaises concernées une grande partie des dépenses de ces établissements, dont beaucoup sont imposées par le département et de les mettre directement à contribution tandis que le barème les écarte de la possibilité de bénéficier de bourses scolaires. Elles vont à l'encontre des engagements publiquement souscrits et promettant la gratuité totale des frais d'écologie ou l'égalité de traitement avec les Français de France (en France, pour l'ensemble des familles, la gratuité est assurée). Il lui expose, en outre, que la circulaire précise que la D.G.R.C.S.T. a décidé l'abolition progressive du système d'exonération pour les agents rémunérés par l'Etat (décret du 27 mars 1967). Néanmoins, de nombreux chefs d'établissement ont cru devoir appliquer ces dispositions aux agents de recrutement local et donc rétribués, non pas sur le budget de l'Etat, mais sur celui des établissements. Il lui demande de préciser la doctrine en la matière et de lui fournir toutes les indications utiles sur cette question.

Notion de « juriste d'entreprise ».

15310. — 2 février 1984. — **M. Charles Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la notion de « juriste d'entreprise » qui désirerait devenir avocat. En effet, il résulte de l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que « sont dispensés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage... 10^e — dans les conditions prévues par l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 : les Clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, les secrétaires d'agréés, les secrétaires d'avocats, les notaires, les conseils juridiques, les juristes d'entreprise. L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971, inscrit dans le chapitre IV « dispositions transitoires et diverses » — stipule que bénéficient des dérogations et dispenses visées à l'alinéa précédent « les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle, les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle ». Par ailleurs, des dispositions de l'article 44-1 du décret du 13 novembre 1978 (n° 78-1081) il résulte que sont dispensés de la formation d'avocat et du stage... « 2^e les anciens juristes d'entreprise, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle. Sont considérés comme juristes d'entreprise, les personnes exclusivement attachées au service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ». Il lui demande d'une part si un cabinet d'avocat ou une société civile professionnelle d'avocats peut être considéré comme une « entreprise privée ». D'autre part, si un juriste dans une société civile professionnelle d'avocats en tant que « principal » c'est-à-dire, « cleric ayant une connaissance approfondie de la profession, capable d'assurer la marche de l'étude ou du cabinet et pouvant remplacer l'employeur » (convention collective du person-

nel des avocats) peut être assimilé à un « juriste d'entreprise » et répondre ainsi à la notion de « juriste d'entreprise » définie par la première chambre civile de la Cour de cassation selon laquelle pour pouvoir prétendre à la qualité de juriste d'entreprise, il faut avoir poursuivi une activité essentiellement juridique (affaire Batailler, 14 janvier 1976).

Interprétation de l'expression « bail à renouveler ».

15311. — 2 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux : « Le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 24-4 ». Il lui expose qu'une importante controverse jurisprudentielle s'était instaurée sur l'interprétation de l'expression « bail à renouveler ». La plupart des jugements décidaient qu'ils s'agissait du nouveau bail. La cour de cassation, dans un premier temps, a tranché la difficulté dans le sens de l'opinion dominante : l'article 23-6 du décret du 30 septembre ne pouvait viser que le nouveau bail. (Civ. 3^e, 25 juin 1975, Bull. civ. III, p. 1975). Toutefois, par un nouvel arrêt du 18 octobre 1983, la cour (3^e chambre civile) vient de se prononcer en sens contraire : « Dès lors que le bail commercial expiré a eu une durée de plus de neuf ans, les dispositions de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 relatives au plafonnement, ne peuvent être appliquées ». Ce revirement de jurisprudence a permis à plusieurs gérants d'immeubles de faire conclure de nouveaux baux échappant au plafonnement prévu par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1983 dans les conditions suivantes. Au lieu de donner congé pour la date d'expiration contractuelle du bail originaire d'une durée légale ou inférieure à neuf ans, ils donnent congé pour trois mois plus tard, avec offre de renouvellement mais moyennant un loyer déplaçonné. Certes, les locataires peuvent éviter ces pratiques en demandant eux-mêmes le renouvellement du bail en temps utile et pour la date d'expiration prévue dès l'origine. Toutefois, aucun locataire n'est en fait averti de ce revirement récent de jurisprudence. Or, les cabinets de gérance les plus importants profitent actuellement de la facilité qui leur est ainsi offerte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Situation de l'emploi dans une usine de Beaucaire (Gard).

15312. — 2 février 1984. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'établissement de Beaucaire de la Société européenne de brasserie, filiale du groupe B.S.N. Le plan de redressement de cette société comporte la fermeture de l'usine précitée. Cette mesure a un effet particulièrement néfaste pour la commune déjà frappée durement par la crise de l'emploi. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès du Groupe B.S.N. afin d'obtenir le maintien de cette unité de production ou, dans le cas d'une confirmation de la fermeture envisagée, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le maintien de l'emploi pour les 79 personnes concernées.

Refus de licences d'importation de cargos grumiers yougoslaves.

15313. — 2 février 1984. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences prévisibles aux plans économique et financier qu'entraînera la décision prise par le Gouvernement de refuser à un armateur français des licences d'importations qui lui auraient permis de faire construire en Yougoslavie quatre cargos grumiers. Outre les incidences d'une telle décision pour les finances publiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer en premier lieu si une telle décision ne lui apparaît pas contraire à la volonté manifestée par le Président de la République, en décembre dernier à Belgrade, de voir se renforcer sensiblement les échanges commerciaux entre les deux pays ; et en second lieu, s'il ne craint pas qu'une telle décision n'aboutisse à remettre en cause les contrats relatifs à la vente d'avions « Airbus » à la Yougoslavie !

Aéronautique civile : composition des équipages.

15314. — 2 février 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des personnels navigants de l'aéronautique civile française devant la menace d'une généralisation de l'équipage à deux, alors qu'il paraît établi que l'absence d'un officier mécanicien à bord est à l'origine de plusieurs catastrophes aériennes survenues à l'étranger au cours des dernières années. Il lui demande si, tenant compte des mises en garde des personnels concernés, les plus qualifiés pour émettre un avis et qui ont fait de notre aviation commerciale l'une des toutes premières du monde au plan de la sécurité, il entend s'opposer à une mesure qui n'a même pas pour justification une meilleure rentabilité, d'ailleurs secondaire lorsqu'il s'agit de la vie de centaines de passagers.

Dépôt de plainte en diffamation : cas particulier.

15315. — 2 février 1984. — **M. Arthur Moulin** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les critères en fonction desquels il dépose une plainte en diffamation lorsqu'une accusation publique de forfaiture est formulée sans preuve à l'encontre d'un fonctionnaire.

Aménagement de la Cour Napoléon du Louvre.

15316. — 2 février 1984. — **M. Michel Caldagues** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la publication par la presse de photos-montages d'un singulier parti architectural d'aménagement de la cour Napoléon du Louvre a plongé dans la stupéfaction tous les Parisiens attachés à la protection des monuments et sites de la capitale, leur réaction étant d'autant plus justifiée que ce projet n'a fait l'objet d'aucune information préalable de la municipalité parisienne et que, lors de la récente discussion du budget de la culture devant la haute-assemblée, le Gouvernement, bien qu'interrogé au sujet du Louvre par l'auteur de la présente question, n'a cru devoir apporter aux sénateurs aucune information significative sur la teneur des dispositions envisagées. Il lui demande donc : 1°) s'il est dans son intention de publier officiellement l'état actuel du projet. 2°) quand et de quelle façon il engagera avec la municipalité de Paris, par égard pour les Parisiens, la concertation indispensable qui doit accompagner dès son origine toute initiative de l'Etat tendant à modifier profondément l'aspect d'un des sites les plus prestigieux de Paris.

Travaux publics de l'Etat : statuts.

15317. — 2 février 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le secrétaire d'état auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si les pouvoirs publics ont l'intention de faire adopter et appliquer les statuts particuliers pour le corps des agents des T.P.E. et celui des conducteurs des T.P.E. qui existent en l'état de projet. Il demande également s'il y a possibilité de titularisation, dans le corps des fonctionnaires de l'Etat, de tous les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, en prenant en compte les fonctions réellement exercées par ces personnels non titulaires.

Réhabilitation de logements sociaux : qualification des travaux.

15318. — 2 février 1984. — **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de logements sociaux pour faire effectuer, dans leurs ensembles de petites réhabilitations. La catégorie socioprofessionnelle devant répondre aux multi-qualifications pour effectuer de petits travaux de peinture, électricité, plomberie, carrelage... n'est sanctionnée par aucun certificat d'aptitude existant aujourd'hui. Il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable aux pouvoirs publics de créer cette qualification afin qu'elle soit reconnue.

*Voiliers de moins de 12 mètres :
abaissement du taux de T.V.A.*

15319. — 2 février 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne serait pas souhaitable d'abaisser le taux de T.V.A. pour les voiliers de moins de 12 mètres. En effet, l'industrie nautique obtient de bons résultats commerciaux sur le marché mondial. Il n'en reste pas moins que ce loisir est une passion coûteuse pour les Français. Un taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 ne favorise pas l'essor de notre marché intérieur et les plaisanciers moyens sont de plus en plus nombreux à consacrer leur budget vacances à d'autres activités que le nautique.

*Application de la loi sur la démocratisation
du secteur public aux chambres d'agriculture.*

15320. — 2 février 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, si la loi sur la démocratisation du secteur public, n° 83-675 du 26 juillet 1983, est applicable aux chambres d'agriculture. Si tel n'est pas le cas, il souhaite connaître les dispositions prises par l'Etat pour que les personnels de ces établissements soient soumis aux mêmes droits que les autres travailleurs.

*Communes : financement de l'élaboration
des documents d'urbanisme.*

15321. — 2 février 1984. — **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme au regard des frais à engager pour ces opérations et par rapport aux ressources qui seront octroyées pour ce faire aux collectivités par le truchement de la D.G.D. (Dotation globale de décentralisation). Certaines collectivités, maîtres d'ouvrage, ont engagé avant la loi d'octobre 1983 la procédure d'élaboration d'un P.O.S. et ont satisfait aux obligations de publication dans la presse engageant des frais d'insertion. Ces mêmes collectivités qui, aujourd'hui, reprennent leur démarche ou leur donnent le suivi normal, sont maintenant appelées à engager une nouvelle procédure d'insertion et de publication à titre onéreux. Il souhaite connaître comment la D.G.D. 1984 va pouvoir prendre en compte tout ou partie de ces deux engagements financiers de la collectivité communale.

*Forfait de bénéfice et de chiffres d'affaires :
commission départementale.*

15322. — 2 février 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait qui accepte les propositions du service des impôts relatives aux bases d'imposition à la T.V.A. et au montant des déductions mais conteste le taux de taxe qui lui est appliqué. Il lui demande si le service des impôts peut mettre valablement en recouvrement l'imposition alors qu'il n'a pas saisi du litige la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires bien qu'il soit prévu, d'une manière générale, que cette commission doit intervenir, en cas de désaccord, pour fixer le forfait et se prononcer en même temps sur les questions de droit.

Taxation d'office : bien fondé de l'application.

15323. — 2 février 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que, conformément à l'article 283.2 du code général des impôts, la T.V.A. doit être acquittée par le bénéficiaire en France des services qui, rendus par un prestataire établi à l'étranger, sont visés à l'article 259.B du même code. La déclaration correspondant à l'exigibilité de cette taxe est effectuée sur l'imprimé habituel de déclaration du chiffre d'affaires du bénéficiaire ; ce dernier doit, toutefois, mentionner distinctement la base d'imposition correspondant aux prestations en cause en respectant un formalisme fixé par la documentation de base de la direction générale des impôts 3 A 2212. Dans ces conditions, il lui demande, compte-tenu par ailleurs des termes de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales prévoyant que la taxation d'office ne s'applique, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, qu'aux personnes « qui n'ont pas déposé dans

le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes » si un bénéficiaire peut être taxé d'office lorsqu'il a omis de déclarer les prestations de l'article 259.B précité mais a souscrit dans les délais prévus ses déclarations habituelles de chiffre d'affaires.

*Bénéfices non commerciaux :
indemnités pour pertes de recettes professionnelles.*

15324. — 2 février 1984. — **M. Germain Authie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** à la suite de la réponse qu'il a bien voulu lui faire (« J.O. » débats sénat, questions du 17 novembre 1983, page 1567, n° 11705) de lui confirmer qu'un titulaire de bénéfices non commerciaux qui perçoit une indemnité servie en réparation du préjudice causé par un accident non professionnel (par exemple, accident de chasse, accident de voiture lorsque cette dernière n'a pas été utilisée pour les besoins de la profession) n'a pas à rattacher au bénéfice imposable la fraction d'indemnisation correspondant à la perte de recettes professionnelles dès lors que l'indemnité a été perçue en vertu d'un contrat d'assurance couvrant, en l'espèce, des risques qui ne sont pas spécialement professionnels.

*Découplage de la distillation préventive
et de la distillation obligatoire.*

15325. — 2 février 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que nombre de viticulteurs du Midi soulignent l'intérêt que présenterait, pour la prochaine campagne viticole, le découplage de la distillation préventive et de la distillation obligatoire avec un prix égal, pour la « Préventive », à 70 p. 100 du prix d'orientation. Il lui demande de lui préciser si une modification en ce sens de la réglementation communautaire est envisagée.

*Excédents de vins d'appellation
des régions extra méridionales.*

15326. — 2 février 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que nombre de viticulteurs du Midi affirment que l'une des causes majeures des difficultés rencontrées durant la campagne viticole 1982-1983 et depuis le début de la présente campagne, est bien celle des excédents de vins d'appellation des régions extra-méridionales. En effet, selon eux, ces excédents déclassés en vins de table ont considérablement perturbé le marché de ces vins, entraînant des problèmes de mévente et de stagnation des cours. Il lui demande de lui préciser si, comme le suggèrent ces viticulteurs, le Gouvernement envisage de limiter les rendements toujours plus élevés des vins d'appellation des régions extra-méridionales et de prendre toutes dispositions pour que les volumes de ces vins produits au dessus des plafonds limite de classement soient effectivement envoyés en distillerie.

Viticulture : modification des règlements communautaires.

15327. — 2 février 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur les interrogations et les inquiétudes que ne manquent pas de susciter dans les milieux viticoles, les projets de modification des règlements communautaires concernant : a) les contrats de stockage à court terme dont la suppression serait paraît-il envisagée par les instances communautaires ; b) les conditions de conclusion des contrats de stockage à long terme sur lesquels est articulée la distillation en garantie de bonne fin. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de tout mettre en œuvre au niveau communautaire, comme cela est souhaité dans le Midi, pour que ces projets soient abandonnés et, dans tous les cas, que la modification des règlements communautaires soit orientée vers une organisation du marché qui équilibre l'offre et la demande en donnant aux producteurs une garantie effective du prix sur des normes précises.

Taxes départementale et communale sur l'électricité.

15328. — 2 février 1984. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 n° 83-1159 du 24 décembre 1983 bloque jusqu'au 31 décembre 1984 les taux des taxes départementale et

communale sur l'électricité tels qu'ils étaient établis à la date du 25 novembre 1983. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette disposition n'interdit nullement à une commune qui n'avait pas encore institué la taxe dont il s'agit d'y recourir en 1984.

*Départements : Transferts de compétences -
Transports scolaires.*

15329. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de compensation par l'Etat, des dépenses de transports scolaires qui seront à la charge intégrale des départements, à compter du 1^{er} septembre 1984. Il aimerait être assuré que les dispositions prévues intégrant les conséquences financières en année pleine de l'application des nouvelles normes de sécurité fixées autoritairement par le pouvoir réglementaire, depuis le 1^{er} octobre dernier.

*Travailleurs indépendants : Traitements ambulatoires -
Frais de transport.*

15330. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère à la question n° 13953 du 17 novembre 1983 précédemment posée à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, et à la réponse qui y a été donnée. Il voudrait souligner en complément du problème évoqué l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux malades non atteints d'une affection longue et coûteuse, le bénéfice du remboursement des frais de transport exposés par un traitement ambulatoire évitant une hospitalisation. Il aimerait savoir à quelles conditions pourrait être envisagée, à cet égard, une extension des dispositions déjà admises en faveur des malades non atteints d'une affection longue et coûteuse.

*Aménagement du territoire lutte contre le déclin
de certaines régions.*

15331. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le Premier ministre**, à la décision qui aurait été prise par la commission européenne d'accorder un concours de 3,96 millions de F.F. réservé aux études préparatoires au redéploiement industriel de cinq régions françaises en déclin. Il aimerait savoir si la région Lorraine est concernée par cette action et dans l'affirmative : 1 — Quels objectifs seront assignés à l'étude à engager ; 2 — Quelles sont les perspectives de retombées que peut en espérer chacun des départements lorrains, affectés directement ou indirectement par la crise de la sidérurgie.

Durée du mandat présidentiel.

15332. — 2 février 1984. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le Premier ministre** que dans de nombreux articles de presse, il est fait allusion à la réduction de la durée du mandat présidentiel de 7 à 5 ans. Il lui demande si le Gouvernement a déjà procédé à l'examen du problème et dans l'affirmative s'il est en mesure de préciser que, compte tenu des délibérations et des votes intervenus tant à l'assemblée nationale qu'au sénat sur ce sujet, préférence serait marquée pour soumettre, comme la constitution le prévoit, (un tel projet ayant été soumis à l'examen des deux assemblées) ce texte au congrès réuni à Versailles plutôt qu'à un référendum.

Situation du secteur de la pelleterie.

15333. — 2 février 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables du secteur de la pelleterie à l'égard des conséquences du relèvement du taux de T.V.A. opéré dans le cadre de la loi de finances pour 1983, s'appliquant à l'essentiel des opérations réalisées par cette profession. L'activité commerciale a chuté de 30 p. 100 en une année, ce qui a entraîné de très nombreux licenciements dans les ateliers français, la fermeture d'entreprises déjà accablées par les charges fiscales et un nombre de jugements, de réglemens judiciaires et de faillites sans précédent. Le sénat, dans sa sagesse, avait attiré l'attention du Gouvernement sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner ce relèvement du taux de T.V.A. : moins d'une année après son entrée en application, les faits lui donnent raison. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur une décision particulièrement préjudiciable à ce secteur d'activité.

*Documents comptables concernant
les commerçants et les artisans.*

15334. — 2 février 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'introduire l'obligation pour les commerçants et les artisans de tenir un carnet à souches sur lequel pourraient être retrouvés les doubles de toutes les factures qui leur sont remises, voire d'installer une caisse d'enregistrement avec un compteur inviolable ainsi que le laissent supposer des études qui sont en sa possession.

*Essonne : préjudice subi par diverses entreprises
de faire des grèves dans les P.T.T.*

15335. — 2 février 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, les préjudices appréciables subis par divers organismes et entreprises industrielles de l'Essonne, à la suite des grèves endémiques qui ont perturbé depuis trois mois ses services dans ce département. Il lui demande si, malgré le principe commode de l'irresponsabilité totale du service public dans de telles circonstances, il ne lui paraît pas possible de prévoir exceptionnellement un acheminement en franchise pour toutes les convocations à des réunions qui n'ont pu se tenir, les convocations cependant affranchies à plein tarif étant parvenues après la date fixée.

*Difficultés de fonctionnement des associations
d'aide ménagère ou de soins à domicile.*

15336. — 2 février 1984. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les énormes difficultés de fonctionnement des associations d'aides ménagères ou de soins à domicile, en raison des retards de plusieurs mois, mis par les organismes payeurs pour procéder au remboursement des sommes dont ils sont redevables à leur égard. Faute de pouvoir espérer une réduction de délais qui ne font que s'accroître, il lui demande s'il lui paraît possible d'imposer aux organismes débiteurs de consentir des avances permanentes aux Associations concernées, faute de quoi la survie de ces dernières serait compromise.

*Prise en compte des effets purement nominaux
de l'inflation pour l'application des résultats imposables des
entreprises.*

15337. — 2 février 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer pour prendre en compte, en vue de l'appréciation des résultats imposables des entreprises, les effets purement nominaux de l'inflation qui limitent les possibilités d'amortissement et le remplacement de l'appareil productif.

*Condition d'admission de français de l'étranger
dans les hopitaux français.*

15338. — 2 février 1984. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il est exact que des instructions aient été données aux hôpitaux français pour qu'ils n'admettent que les Français de l'étranger bénéficiant d'une protection sociale couvrant leurs frais médicaux et d'hospitalisation, à l'exclusion par conséquent de ceux qui ne sont affiliés à aucune caisse d'assurance maladie. Il lui rappelle, à cette occasion, que tel est le cas, en particulier, des personnes n'exerçant aucune activité, travailleurs privés d'emploi ou titulaires d'une pension étrangère notamment, ou encore de Français exerçant une activité à l'étranger et qui ne peuvent adhérer à une assurance volontaire compte-tenu du coût trop élevé des cotisations. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour que les intéressés puissent, le cas échéant, recevoir dans les hôpitaux français les soins que nécessiterait leur état de santé.

*Anciens militaires d'A.F.N. :
Bénéfice de la campagne double.*

15339. — 2 février 1984. — M. Michel Rigou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-Algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

*Décisions envisagées à la suite des études menées
par la commission interministérielle des prestations sanitaires.*

15340. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles décisions il envisage de prendre à la suite des études menées par la commission interministérielle des prestations sanitaires, concernant en particulier les conditions d'extension de la possibilité d'achat à des fournitures remboursées en location exclusivement.

Création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse.

15341. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué à la culture quelles propositions nouvelles il compte présenter à la suite des consultations interministérielles et de la concertation menée avec la profession, concernant la création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse.

*Expérimentation des médicaments par l'homme :
dépôt d'un projet de loi.*

15342. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand sera soumis au parlement le projet de loi concernant l'expérimentation des nouveaux médicaments sur l'homme, quelles en seront les grandes orientations et les dispositions essentielles.

Conseiller en économie sociale et familiale.

15343. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) ce que devient le projet de création d'un emploi de conseiller en économie sociale et familiale dans le cadre du statut des personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique.

*Suites envisagées après les remarques
de la commission européenne
sur le système du prix unique du livre.*

15344. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué à la culture quelle sera la réaction gouvernementale à la suite des remarques de la commission européenne jugeant que le système du prix unique du livre a des effets restrictifs sur le commerce dans les pays de la communauté économique européenne.

*Nombre de candidats susceptibles d'être inscrits
sur les listes complémentaires des concours.*

15345. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quand il fixera par décret le pourcentage du nombre de postes offerts aux concours, pour que soit déterminé le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes complémentaires.

*Conclusions de l'examen général des problèmes
des droits des femmes à la retraite.*

15346. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand seront connues les conclusions de l'examen général qu'il a fait engager concernant l'ensemble des problèmes des droits des femmes à la retraite.

*Chauffeurs de taxi : résultats de la concertation
relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.*

15347. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quel a été le résultat de la concertation entre les organisations professionnelles et les régimes intéressés, concernant les problèmes que pose pour les chauffeurs de taxi, l'application des dispositions prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite.

*Propositions envisagées par le Gouvernement à la suite du rapport
sur l'évolution de la protection sociale dans la sidérurgie.*

15348. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelles propositions va être amené à présenter le Gouvernement à la suite du rapport qui vient d'être établi sur l'évolution de la protection sociale dans la sidérurgie.

*R.A.T.P. : amélioration du maillage
du réseau souterrain dans Paris intra-muros.*

15349. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports si, dans le cadre des priorités définies dans le IX^e Plan pour le secteur des transports, la R.A.T.P. envisage dans sa stratégie d'améliorer le maillage du réseau souterrain dans Paris intra-muros.

*Nouvelle politique déployée en 1984 pour lutter
contre la pollution en Méditerranée.*

15350. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, à la suite de la visite de M. le Président de la République en Principauté de Monaco, quelle sera la nouvelle politique déployée en 1984 pour lutter contre la pollution en Méditerranée.

*Résultat des études concernant le diagnostic et la fréquence
des affections entraînant une demande d'exonération
du ticket modérateur au titre des 25 maladies.*

15351. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à quelles conclusions a pu aboutir le groupe de travail constitué au sein du haut comité médical de la sécurité sociale concernant le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des 25 maladies.

*Régions dans lesquelles est envisagée
une politique de réintroduction de la loutre.*

15352. — 2 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) dans quelles régions elle envisage de faciliter une politique de réintroduction de la loutre.

Mesures envisagées par le Gouvernement pour développer la coopération entre la France et la Yougoslavie.

15353. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite des décisions prises concernant la construction navale, quelles initiatives envisage le Gouvernement pour assurer le développement de la coopération entre la France et la Yougoslavie.

Réduction des délais pour l'obtention des primes pour l'amélioration des bâtiments d'exploitation agricole.

15354. — 2 février 1984. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la difficile situation des agriculteurs dans l'obtention de primes pour améliorer leurs bâtiments d'exploitation. En effet, vu la longueur des délais d'instruction de la demande de subvention, devant la crainte d'une augmentation de leurs devis, les agriculteurs se voient obligés d'entamer leurs travaux avant qu'une décision soit prise, ce qui les prive du bénéfice de l'aide escomptée. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour réduire les délais d'obtention de ces primes.

Relations avec la Corse : mesures envisagées pour que soit commandé un super-ferry.

15355. — 2 février 1984. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, sur la situation suivante : la direction de la Société nationale Corse-Méditerranée vient d'annoncer la décision de ne pas passer commande du super-ferry de 160 mètres, qui devait entrer en service en 1987. L'argumentation développée est : affaiblissement de 13 p. 100 de la fréquentation en 1983 sur les lignes de la S.N.C.M. Une telle attitude de la direction est grave pour plusieurs raisons : 1° Elle s'appuie sur une situation conjoncturelle (une baisse en 1983) pour prendre une décision lourde de conséquences pour l'avenir du service public et de la Corse et cela sans daigner consulter l'assemblée de Corse. 2° Elle refuse de prendre en compte le développement économique nouveau de la Corse tel que le prévoit le contrat de plan décidé par l'assemblée de Corse, ainsi que les réalités de la décentralisation. Selon elle, la seule mission de la S.N.C.M. est d'être au service du tourisme. 3° Elle aboutit à un arrêt du renouvellement de la flotte pérennisant une situation qui permet au pavillon de complaisance de s'installer sur les lignes entre la Corse et l'Italie. Il lui demande quelles mesures urgentes, compte tenu de la situation grave actuelle des Chantiers Navals, il compte prendre pour que la S.N.C.M. passe immédiatement commande du super-ferry à un chantier français.

Création d'une dotation particulière en faveur des communes à forte fréquentation touristique journalière.

15356. — 2 février 1984. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt suscité par la création d'une dotation particulière en faveur des communes qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière. En effet, de nombreuses communes de petite et moyenne importance, sans être centres de séjour, supportent des charges importantes, en particulier en matière de voirie et de stationnement. Certaines voient leur population multipliée par trois, de juin à septembre, avec tout ce que cela suppose comme conséquences en matière d'hygiène, de police, de circulation alors même que l'absence de maîtrise des constructions ou installations illicites empêche ces communes de percevoir les taxes ou dotations afférentes aux communes touristiques. Il lui fait donc part de la sensibilité de nombreux élus locaux de communes littorales à ce sujet et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions retenues ou envisagées dans le cadre de la décentralisation en cours.

Effondrement des exportations de champagne vers le Mexique et le Venezuela.

15357. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'effondrement des importations de champagne de deux pays : le Mexique (200 000 bouteilles en 1982) qui ferme ses frontières ; le Venezuela, marché sur lequel les pertes vont avoisiner le million de bouteilles. Conscient des difficultés du moment, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter que ces marchés échappent totalement à nos producteurs.

Définition du contenu des périmètres d'exposition aux risques.

15358. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur la définition du contenu des P.E.R (Périmètres d'exposition aux risques). Apparemment ces P.E.R définissent les zones inconstructibles mais ne visent nullement les zones submersibles que l'on devrait protéger en raison de leur intérêt pour la conservation du patrimoine naturel et la reproduction du poisson. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le contenu de ces P.E.R.

Nombre de périmètres d'exposition aux risques en cours de réalisation et localisation géographique.

15359. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui indiquer le nombre de P.E.R expérimentaux (Périmètre d'exposition aux risques) actuellement en cours de réalisation de leur localisation géographique.

Devenir des autoroutes A 26 et A 5.

15360. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le devenir des autoroutes A 26 (Saint-Quentin / Reims) et A 5 (Paris / Troyes). Il lui fait part de l'étonnement et du mécontentement qui ont accueilli le nouveau report d'opérations pourtant inscrites au neuvième Plan. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui motive cette décision.

Destin des autoroutes A 26 et A 37.

15361. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le destin lié des autoroutes A 26 et A 37. En effet, l'A 26 ne pourra assurer, et notamment par le péage, un amortissement des dépenses engagées que lorsqu'elle assurera la jonction de l'A 1 à l'A 37, c'est à dire Arras à Dijon via Reims — Troyes — Chaumont. Il lui demande si ces aspects, par ailleurs fructueux puisqu'ils permettraient d'éviter le passage obligatoire par Paris du trafic Nord / Sud, ont bien été examinés avant de suspendre la tranche autoroutière de l'A 26.

Situation particulière des importations d'alginates.

15362. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation particulière des importations d'alginates. En effet les dentistes utilisent cette pâte dont nous sommes importateurs alors que la France est le principal producteur d'alginate, matière première de l'alginates. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Imposition des professions libérales cas des chirurgiens dentistes.

15363. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'après une longue période de « forfait fiscal », les chirurgiens dentistes, notamment, ont été conduits à instituer une association de gestion agréée qui connaît un grand essor et groupe 17 000 adhérents. Ceux-ci espéraient, en contre-partie, obtenir une amélioration équitable de leurs conditions d'imposition. Les mêmes adhérents ont, dans cet esprit, bénéficié d'un abattement de 20 p. 100 plafonné à 150 000 francs. Or il semble que ce plafond ait été rajusté une seule fois depuis 1977 — pour être porté à 165 000 francs — alors que dans le même temps, le pouvoir d'achat de ce plafond avait perdu 61 p. 100 de sa valeur. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour corriger une évolution qui paraît inéquitable.

Débats de tabacs : conditions de reprise.

15364. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la préoccupation importante que se pose dans les départements ruraux est de contrarier la désertification des campagnes, et pour cela,

de sauvegarder les services qui contribuent à fixer la population dite captive. Or, il s'est avéré récemment que ses services extérieurs refusaient la reprise du débit de tabacs par un boulanger, eu égard au degré d'endettement contracté par ce dernier pour financer son fonds de boulangerie. Il tient à appeler l'attention sur la rigueur d'une telle disposition en soulignant d'ailleurs combien les risques sont limités dès lors que les débiteurs de tabac seraient tenus à régler par avance à la Régie des Tabacs la valeur des livraisons. Il souhaiterait avoir confirmation d'un tel critère et recueillir le sentiment ministériel sur sa compatibilité avec les objectifs d'une politique visant à freiner le dépeuplement des campagnes.

Sauvegarde de l'épargne populaire.

15365. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des « 110 propositions pour la France » (le n° 26), qui énonçait « l'épargne sera fortement encouragée ». « Un livret A par famille sera indexé sur les prix ». Au moment où est publié le taux de l'érosion monétaire pour 1983, il aimerait que lui soient rappelées, depuis 1981, les conditions et les formes dans lesquelles les engagements pris ont été ou seront tenus par le Gouvernement dont les membres avaient, précédemment, fait une charte du document rappelé.

Réversion de la retraite des artisans.

15366. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions restrictives dans lesquelles les veuves d'artisans peuvent prétendre à la pension de réversion de leur mari, dès lors qu'elles bénéficient elles-mêmes d'une retraite propre. La comparaison peut être faite avec le cas d'une veuve de fonctionnaire qui, elle, peut y prétendre sans conditions. Il aimerait savoir si des dispositions sont envisagées, qui permettraient de corriger une disparité de régime qui ne paraît pas justifiée aux intéressées.

Télévision : rétablissement du petit « carré blanc ».

15367. — 2 février 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'état auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur une enquête d'opinion réalisée par un hebdomadaire de télévision, et sur le souhait formulé par 56 p. 100 des personnes consultées, regrettant la disparitions du petit « carré blanc » qui, incrusté au bas de l'écran de télévision signalait des émissions non recommandées aux enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible et préférable de tenir compte de ce fait, en décidant le rétablissement du petit « carré blanc ».

Envoi de brochures émanant des ministères : quantité.

15368. — 2 février 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de bulletins, brochures, émanant des Ministères, parvenant aux élus nationaux, régionaux, départementaux ou communaux, sont envoyés en plusieurs exemplaires. Il semble qu'il y ait, en l'occurrence, des mesures à prendre afin de réaliser des économies certainement non négligeables.

Rallye Paris-Alger-Dakar : financement d'une voiture étrangère par des entreprises nationales françaises.

15369. — 2 février 1984. — **M. François Collet** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** combien l'opinion aura apprécié l'intérêt porté par le gouvernement au Rallye Paris-Alger-Dakar, puisque l'on remarque parmi les véhicules engagés une voiture ROVER pilotée par le fils d'un Secrétaire d'Etat, copilotée par l'un des chauffeurs du Président de la République, leur engagement ayant reçu le patronage financier de deux entreprises nationales, le Loto et l'Union des Assurances de Paris. Après près de deux semaines de course, on peut apprécier que les retombées de l'effort financier de ces deux entreprises sont pratiquement nulles et regretter qu'il ait été consenti en faveur d'une marque étrangère. La situation financière de l'U.A.P. ne semble pas justifier de dépenses

inutiles, tandis que si le loto souhaite s'intéresser au sport, l'année pré-olympique que nous vivons lui donnait des opportunités infiniment plus conformes à l'intérêt national. C'est pourquoi, il est demandé le montant des sommes dépensées par chacune des deux entreprises en faveur de l'équipage sus-mentionné et si les entreprises nationales ont vocation à subventionner des entreprises étrangères.

Situation des éleveurs de porcs et du coût de la viande de porc.

15370. — 2 février 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des éleveurs de porcs, notamment dans les zones difficiles de montagne, et plus particulièrement en Haute Loire. En effet, le prix du porc depuis 13 ans n'a jamais été aussi bas en francs constants, alors que dans le même temps les charges d'entreprise n'ont cessé de croître, sachant qu'elles représentent 65 p. 100 du prix de revient du porc. De ce fait, la marge nette diminue constamment, et provoque des difficultés grandissantes chez les éleveurs de porcs qui vendent à perte. La faiblesse des cours constitue sans doute la principale cause de la diminution du nombre des élevages porcins. Il souligne d'ailleurs le déclin de la production porcine française, dont le coût financier est d'environ 400 millions de francs de perte nationale annuelle. La commission de Bruxelles a fait connaître ses propositions de prix pour 1984-1985, et propose seulement 3 p. 100 d'augmentation pour le porc, ce qui a soulevé l'indignation des organisations professionnelles. Il rappelle qu'à l'heure où la France est à la tête de la présidence de la Communauté Economique Européenne, il serait bien venu de régler les problèmes agricoles communautaires et nationaux, de plus en plus présents au devant de la scène politique. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre face à cette situation de crise dans la production porcine, notamment quant aux montants compensatoires monétaires et leur démantèlement.

Personnels des ACTEL — Conditions de travail.

15371. — 2 février 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, des P.T.T.**, sur les nouvelles conditions de travail des Personnels de l'agence commerciale des télécommunications du Puy-en-Velay et des deux téléboutiques de Brioude et d'Yssingaux équipées désormais en système Agate (automatisation de la gestion des abonnés au téléphone). Ce système, qui supprime le traditionnel support papier, fait appel à la lecture des données sur cadran, entraînant une attention soutenue et une fatigue visuelle importante. La majorité des consoles sont par ailleurs regroupées dans une salle unique, conditionnant un bruit pénible, et imposant au Personnel la lumière artificielle permanente. Il souhaiterait savoir si ces nouvelles conditions de travail ne pourraient être prises en considération dans le sens d'une réduction sensible de la durée hebdomadaire de travail, comme cela se pratique dans les centres de renseignements téléphoniques, et d'un renforcement de l'encadrement nécessaire au maintien de la bonne qualité de service, et des bons rapports qui existent entre l'Administration, le public et ses représentants.

Organisation de l'ordonnancement des crédits du fonds national pour le développement du sport.

15372. — 2 février 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'organisation de l'ordonnancement des crédits du fonds national pour le développement du sport qui, en 1983, a été l'objet de retards qui paraissent anormaux et injustifiés au détriment des attributaires, ce qui entraîne des difficultés importantes de trésorerie pour les associations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour qu'en 1984 un tel retard ne puisse de nouveau se produire.

Centre hospitalier d'Aubenas (Ardèche) : augmentation de l'effectif du personnel.

15373. — 2 février 1984. — La création de 1 500 postes dans les hôpitaux a été prévue au Budget 1984 sur le plan national. **M. Bernard Charles Hugo** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, de bien vouloir lui dresser une liste, par ville, de ces créations d'emplois. Il lui soumet le cas du Centre hospitalier d'Aubenas (Ardèche) où la création

de 3 postes seulement est prévue alors que 103 postes devraient être créés. Cette situation risque, à terme, d'entraîner une diminution de la qualité des soins et une dégradation des conditions de travail malgré le dévouement exemplaire du personnel hospitalier. Cet hôpital moderne, qui a ouvert ses portes il y a 3 ans, a une capacité d'accueil de 493 lits. Le taux d'occupation oscille entre 85 et 90 p. 100 continuellement. Il est à signaler également que cet hôpital rayonne sur toute la partie sud du département, région particulièrement rurale. Des efforts ont été faits par le précédent Gouvernement pour le financement de la construction de cet hôpital et sa dotation en personnels. Ces efforts doivent être poursuivis en augmentant l'effectif du personnel pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement pour combler ce retard.

Copropriété : accès aux documents comptables.

15374. — 2 février 1984. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que l'article 24 de la loi du 22 juin 1982 prescrit que, pendant le mois qui suit la modification du décompte de charges par le bailleur à son locataire, les pièces justificatives doivent être tenues par le syndic à la disposition du locataire. Il s'agit là d'une disposition remarquable puisque les locataires se voient reconnaître un droit qui n'appartient pas aux copropriétaires. En effet, seuls les membres du conseil syndical peuvent se faire communiquer, au bureau du syndic, les documents comptables. Aussi lui est-il demandé s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette disposition aux copropriétaires dont les droits, à cet égard, ne sauraient être inférieurs à ceux reconnus à leurs locataires.

*Fonds spécial d'investissement routier :
délai de versement des subventions aux communes.*

15375. — 2 février 1984. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le non versement des subventions accordées aux communes sur le chapitre 63-52 article 40, au titre du fonds spécial d'investissement Routier. Certaines communes du département de la Haute-Loire n'ont pas encore perçu les sommes qui leur ont été accordées sur le programme de 1981 ; pour 1982, plus de la moitié reste à payer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour débloquer cette situation préjudiciable aux trésoreries des communes concernées.

Relance européenne dans le domaine des transports.

15376. — 2 février 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre à la C.E.E. pour contribuer à la relance européenne dans le domaine des transports.

T.G.V. Nord : Etat des études.

15377. — 2 février 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des transports à quel stade sont parvenues les études relatives à un T.G.V. Nord en liaison avec la Belgique et l'Allemagne Fédérale.

Apprentissage de la conduite automobile.

15378. — 2 février 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des transports si les projets à l'étude tendant à procurer aux jeunes gens la possibilité de conduire des automobiles sous certaines conditions avant d'avoir obtenu le permis ne risquent pas d'aggraver le nombre des accidents de la route causés déjà trop souvent par de jeunes conducteurs et parallèlement de pénaliser outre mesure les entreprises d'école de conduite en les privant d'élèves sur lesquels ils seraient en droit de compter.

*Coût du transport aérien de la presse métropolitaine
à destination de la Réunion.*

15379. — 2 février 1984. — M. Paul Benard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) sur le coût anormalement élevé du transport aérien de la presse métropolitaine à destination de la Réunion. En effet, 700 publications sont régulièrement diffusées dans l'île et acheminées par voie aérienne. Le prix du transport s'établit à ce jour à 20,75 francs le kg. Ce tarif, particulièrement pénalisant, résulte du monopole de fait de la Compagnie Air-France qui, devant l'absence de concurrence, pratique sur cette destination des tarifs plus élevés que sur les autres pays de l'Océan Indien ou de l'Afrique. Par ailleurs, l'aide publique au transport de la presse existe, tant pour l'acheminement à l'intérieur de la Métropole (50 p. 100 du tarif S.N.C.F. est pris en charge par l'Etat), que pour le transport aérien à destination des pays étrangers (Fonds d'Aide à l'Exportation de la Presse Française, dit « Fonds Culturel »). Cette dernière aide couvre fréquemment 50 p. 100 du tarif aérien, voire même 75 p. 100, dans le cas de l'île Maurice. Ni l'une, ni l'autre de ces aides n'existe pour la Réunion. Ainsi, coût du transport et absence d'aide publique élèvent la presse métropolitaine au rang de produit de luxe, inaccessible à la grande majorité des Réunionnais (le prix de vente de celle-ci s'établit couramment entre 1,8 et 2,5 fois le prix métropolitain). Les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (N.M.P.P.) qui possèdent le monopole de la distribution dans l'île par l'intermédiaire de leur filiale, l'Agence Réunionnaise de Presse, se proposent quant à elles de ramener le prix de vente pour la « presse avion » à un coefficient de 1,6, et de 1,1 pour la « presse maritime ». Par ailleurs, grâce à une restructuration du prix et à de nouveaux accords, cette entreprise (N.M.P.P.) annonce une diminution du prix du transport avion des journaux, qui passerait de 20,75 francs aux environs de 14,00 francs le kg. L'effort consenti par ces distributeurs ne sera pas suffisant pour mettre ce bien de consommation courante, que constitue la presse, à la portée de tous les Réunionnais. Il lui demande donc de lui faire savoir dans quelle mesure le « Fonds Culturel », ou toute autre aide de cette nature, pourrait être appliqué au transport de la presse métropolitaine vers le département de la Réunion.

Développement des comptes courants d'associés.

15380. — 2 février 1984. — M. Daniel Hoëffel demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les comptes courants d'associés en les faisant notamment bénéficier d'un traitement fiscal plus incitatif qu'à l'heure actuelle, lequel pourrait s'inspirer de celui des emprunts obligataires. Ces mesures permettraient de réduire notablement le recours à l'endettement des entreprises.

*Effort d'accroissement des ventes à l'étranger
des entreprises de biens d'équipement et de consommation.*

15381. — 2 février 1984. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à ce que puisse être réalisé un effort particulier d'accroissement des ventes des entreprises publiques et privées françaises de biens d'équipement et de consommation vers les pays industriels solvables. Ceci impliquerait notamment l'assouplissement des contraintes qui freinent ces échanges en matière de réglementation des changes.

*Organisation en France d'un cycle court de formation juridique
à l'intention de jeunes avocats ressortissants de la C.E.E.*

15382. — 2 février 1984. — M. Marcel Rudloff demande à M. le ministre de la justice s'il entend mettre en œuvre en France un programme de bourses destinées aux jeunes avocats ressortissants des pays membres de la Communauté Européenne dont l'objet serait l'organisation à leur intention d'un cycle court de formation en France, auprès des U.E.R. de droit, des universités et auprès desiliaires de justice. Il lui indique qu'en effet des programmes analogues, financés sur crédits de l'Etat, existent déjà notamment en Grande Bretagne et en République Fédérale Allemande et que les jeunes avocats français peuvent ainsi approfondir leurs connaissances en droit comparé en tirant de grands bénéfices d'un rapprochement avec leurs confrères des professions juridiques des pays de la Communauté Européenne.

*Dépôt d'un projet de loi relatif
au mode d'élection des conseils régionaux.*

15383. — 2 février 1984. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte prochainement déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, un projet de loi relatif au mode d'élection des conseils régionaux. Il lui rappelle que **M. Louis Jung** et plusieurs de ses collègues ont déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative à l'élection des Conseils Régionaux au suffrage universel. Il lui demande si en l'absence de projet gouvernemental le Gouvernement entend en proposer l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Sénat.

Mise en œuvre de l'aide médicale urgente.

15384. — 2 février 1984. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontre la mise en œuvre de l'aide médicale urgente notamment dans son département. L'aide médicale urgente fait appel à travers l'élément de régulation que constitue le S.A.M.U. à des concours privés notamment les médecins libéraux et les ambulanciers privés et à des concours publics tels que les S.M.U.R. et les corps départementaux de Sapeurs Pompiers. Dans l'intérêt de la population, l'aide médicale urgente ne peut fonctionner efficacement qu'à la condition expresse que ces différents concours soient parfaitement coordonnés dans le strict respect des compétences de chacun des partenaires et à l'exclusion de tout monopole d'intervention. Dans la réalité, cette coordination s'exerce dans des conditions extrêmement difficiles et préjudiciables à l'efficacité des secours d'urgence. Il convient de rappeler qu'au regard de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret du 4 août 1982, les départements n'ont aucune compétence quant à la maîtrise des conditions de mise en œuvre de l'aide médicale urgente en dépit de leur intervention financière tant en ce qui concerne le fonctionnement des S.A.M.U. que des services départementaux d'incendie et de secours. Il lui demande, en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que des règles précises soient établies qui ne prêtent à aucune équivoque et puissent s'appliquer sans délai et sans coût supplémentaire pour les Collectivités locales dans l'intérêt des populations.

Réforme du statut des dialoguistes et scénaristes.

15385. — 2 février 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** si la législation sur la protection des droits d'auteurs des dialoguistes et scénaristes ne lui semble pas devoir être réformée. Il lui indique en effet qu'à la différence des distributeurs et des producteurs de films, ces travailleurs intermittents du spectacle ne sont généralement pas intéressés à une rémunération proportionnelle aux recettes tirées de la multiplication ou de la diffusion de l'œuvre originale. Il lui demande en conséquence, si à l'occasion de l'élaboration par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à doter les artistes et les interprètes des différents spectacles d'une réelle protection de leurs droits patrimoniaux liés aux créations artistiques auxquelles ils contribuent, il envisage de faire bénéficier les dialoguistes et les scénaristes d'un statut analogue.

*Motion adoptée par l'assemblée générale du comité paritaire
du logement des organismes sociaux.*

15386. — 2 février 1984. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le texte de la motion adoptée le 24 novembre 1983 par l'assemblée générale du Comité paritaire du logement des organismes sociaux. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour tenir compte des propositions formulées à cette occasion et s'il envisage de recevoir dans les délais rapprochés les dirigeants de cet organisme afin de tenir compte de leurs observations dans le cadre de la nouvelle politique du logement qui doit être mise en œuvre par les pouvoirs publics.

*Conditions de déroulement de la procédure d'expulsion
des étrangers en situation irrégulière.*

15387. — 2 février 1984. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de déroulement de la procédure d'expulsion des étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français. La presse écrite a fait état à plusieurs reprises des difficultés que rencontrent à cette occasion les autorités judiciaires

et de police dans l'accomplissement de leur mission. D'après ces journaux, il apparaît que les ressortissants étrangers dans l'attente d'être expulsés connaissent des conditions de détention pour le moins surprenantes : ainsi dans l'une des circonscriptions située près d'un aéroport parisien, les étrangers qui ont fait l'objet d'un jugement d'expulsion sont hébergés en semaine dans des locaux appartenant à la police parfois dans des conditions précaires, alors que le dimanche l'insuffisance de personnel de surveillance contraint les autorités administratives à conduire ces mêmes étrangers dans un hôtel de classe internationale jouxtant l'aéroport. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait regrettable qui ne respecte ni la dignité des personnes expulsées ni le souci d'économies par ailleurs réclamées par le Gouvernement.

Rétablissement des Commissions consultatives d'économies.

15388. — 2 février 1984. — **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 49-744, il avait été créé, dans chaque département, une commission consultative chargée de rechercher et de proposer au Gouvernement toutes les mesures d'économies qui sont susceptibles de réduire le coût de fonctionnement des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat. Dans cette période de rigueur et de difficultés budgétaires et au moment où le Président de la République souhaite, à juste titre, diminuer les prélèvements obligatoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de rétablir ces commissions.

*Taxation des titres de sociétés à l'I.G.F. :
conséquences.*

15389. — 2 février 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers de la taxation des titres de sociétés à l'I.G.F. (impôt sur les grandes fortunes). Il lui expose que cette taxation risque d'avoir pour conséquences : 1) un vieillissement des structures dirigeantes puisque lorsque les dirigeants prennent leur retraite et cessent de percevoir le revenu que leur assurait l'exercice de leur activité professionnelle au sein de l'entreprise, ils perdent leur statut et sont donc redevables de l'I.G.F. ; 2) une limitation du développement des entreprises puisque l'appel aux capitaux extérieurs a pour conséquence de faire passer, la plupart du temps, au-dessous du seuil fatidique de 25 p. 100 le pourcentage détenu par un groupe familial et de rendre donc l'I.G.F. exigible, et enfin 3) une fuite de l'épargne privée puisque, selon certaines informations, il apparaît que, du fait des deux observations qui précèdent, 50 p. 100 du capital des entreprises moyennes ne sont pas aujourd'hui considérés comme outil de travail. Il lui demande quelles initiatives d'ordre législatif et réglementaire il entend prendre pour que soient exonérées les parts ou actions pour la fraction de leur valeur correspondant à des biens reconnus professionnels au sein des bilans des entreprises, quitte à exclure de la définition de l'outil de travail les biens non professionnels de l'entreprise.

*Elections européennes :
droit de vote des territoires d'outre-mer.*

15390. — 2 février 1984. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** s'il estime normal que les territoires d'outre-mer qui ne sont pas membres de la C.E.E., mais auxquels est applicable le régime des états associés disposent d'un droit de vote pour désigner leurs représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes, comme les habitants de métropole.

*Développement industriel :
provenance des fonds recueillis par les comptes.*

15391. — 2 février 1984. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir établir un premier bilan pour l'année 1983 de la provenance des fonds recueillis par les comptes pour le développement industriel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ceux-ci ne représentent pas essentiellement un simple transfert de ressources entre institutions financières qui s'est notamment opéré au détriment des livrets B des Caisses d'Epargne, ce qui porterait un très grave préjudice aux collectivités locales qui ne pourront plus trouver de moyens de financement suffisants pour les investissements qu'elles souhaitent réaliser.

*T.G.V. Atlantique :
insonorisation des zones traversées dans l'Essonne.*

15392. — 2 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes soulevés par le passage du T.G.V. Atlantique sur le territoire des communes concernées du département de l'Essonne notamment. L'enquête publique ayant mis en évidence la nécessité absolue de prévoir une couverture totale de la voie ferrée dans la traversée des zones habitées, il lui demande, au delà de cette précaution de base, si le décret n° 73-193, modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978, relatif aux indemnités pouvant être accordées aux victimes de nuisances des zones aéroportuaires ne pourrait pas être étendu aux zones touchées par les réseaux ferrés ou routiers importants.

*Fermeture d'une piste complémentaire
de l'aérodrome d'Orly : confirmation juridique.*

15393. — 2 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa décision prise de demander à l'aéroport de Paris de ne pas utiliser une piste complémentaire de l'aérodrome d'Orly (n° 2 ou 4). En effet, cette décision rendue publique en novembre 1982, risque à plus ou moins long terme d'être remise en cause. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer une certaine stabilité à cette décision en recourant à un acte administratif plus solennel, ou à une solution de type contractuel impliquant une adhésion des différentes associations à la décision précitée qu'il importe de conforter en la faisant reposer sur des bases juridiques propres à lui assurer une certaine pérennité. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'apaiser les préoccupations légitimes des populations riveraines de l'Essonne et du Val de Marne.

*Statut des chefs d'établissement
de l'enseignement secondaire.*

15394. — 2 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées par l'actuel Président de la République lors de la campagne électorale, lequel suggérerait que devrait être étudié, précisé et négocié le statut des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. « Il s'agit en effet de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique, de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec des garanties statutaires indispensables ». Ceux-ci s'étonnent en effet de voir l'examen de leurs problèmes repoussé l'année et de ne leur voir apporter aucune solution satisfaisante.

*Micro-biologie :
mise à disposition d'outils de travail.*

15395. — 2 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à mettre à la disposition des chercheurs et des industriels en micro-biologie des outils de travail essentiels, comme par exemple des banques de souche ou des collections de micro-organismes publics ou semi-publics qui seraient susceptibles d'apporter un soutien précieux sur le plan scientifique au développement des bio-technologies.

*Communes : modalités de financement
des travaux de sécurité routière.*

15396. — 2 février 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des transports** que le chapitre 63-42, article 20, qui constituait le support des dotations affectées au financement des subventions pour les plans de circulation, la réhabilitation et promotion des aménagements destinés à favoriser les déplacements à bicyclette et cyclomoteur, et des possibilités qui étaient également offertes en particulier pour l'équipement ou la rénovation de l'éclairage public dans les communes, ayant été inclus dans la Dotation globale d'équipement, les communes ne peuvent plus, à ces titres, recevoir de subvention. La circulaire ministérielle du 30 août 1983 prévoit néanmoins dans le domaine de la sécurité routière, la mise en place de mesures nouvelles sous la forme de contrats objectifs en faveur des départements et des communes de plus de 50 000 habitants. Il s'ensuit que les communes de moins de 50 000 habitants devront à l'avenir faire face sans aucune aide au financement des travaux de sécurité routière. Or les problèmes de circulation et de stationnement existent dans toutes les villes, quelle que soit leur importance. Il y a là une injustice flagrante vivement ressentie par les élus locaux concernés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier sa position initiale en étendant à toutes les villes le bénéfice des mesures d'incitation sous forme de contrats de sécurité.

*Abaissement de l'âge de la retraite
des commerçants et artisans.*

15397. — 2 février 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard apporté à l'attribution aux artisans et commerçants des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite. Ces derniers, tous régimes confondus, peuvent s'ils le désirent lorsqu'ils totalisent 37 années et demie d'assurance, percevoir leur retraite à taux plein à partir de 60 ans, alors que les commerçants et artisans doivent attendre l'âge de 65 ans. Il serait normal que les Intéressés profitent du même droit et ce dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre aux artisans et commerçants le bénéfice des dispositions prévues en faveur des salariés pour l'abaissement de l'âge de la retraite et dans l'affirmative la date à laquelle cette mesure sera prise.

*Emplois communaux : création de postes
de « Secrétaire de Direction » et de « Documentaliste ».*

15398. — 2 février 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'intérêt qui s'attacherait, pour les communes, à pouvoir créer des emplois de « secrétaire de direction » et de « documentaliste ». Ces emplois ne figurent pas en effet dans le tableau indicatif des emplois communaux confiés à des agents permanents à temps complet. Leur utilité est incontestable, et ils sont dans bien des villes confiés à des Agents classés dans des emplois de sténo-dactylographes, commis ou rédacteurs ou à des contractuels. Outre l'avancement susceptible d'intervenir les agents en place, leur création permettrait également de clarifier la situation actuelle. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter dans ce sens la nomenclature des emplois communaux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Protection nucléaire : réalisation et coût en Ile-de-France.

14453. — 15 décembre 1983. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a donné, en octobre 1982, aux préfets des directives précises, dans le cadre de la protection nucléaire, afin que toutes les constructions publiques et privées devant abriter cent personnes et plus soient équipées d'abris anti-souffle. Il lui signale que la réalisation prochaine en région d'Ile-de-France de sept grands équipements devant accueillir plusieurs centaines de fonctionnaires et plusieurs milliers de visiteurs va être l'occasion de faire mettre en pratique ces instructions, l'Etat étant maître d'ouvrage de ces travaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner des précisions quant aux projets de construction d'abri anti-souffle au futur opéra de la Bastille, au centre de communication de la défense, au musée de la Villette, au musée d'Orsay, au Grand Louvre, au nouveau ministère des finances et à l'institut du monde arabe. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle traduction budgétaire de ces travaux supplémentaires sera donnée dans le budget 1984.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire regroupe dans un même ensemble plusieurs équipements relevant de catégories et de niveaux différents : — Le Musée d'Orsay et le Grand Louvre, quelle que soit l'ampleur des travaux envisagés, relèvent du réaménagement de bâtiments existants, et non des constructions nouvelles auxquelles la directive du 15 octobre 1982 entend appliquer des normes de sécurité. De plus, leur situation géographique dans la capitale (bords de Seine, sous-sol très caerveux) et les contraintes de préservation du patrimoine historique apparaissent difficilement compatibles avec la réalisation d'installations correspondant aux nécessités de la protection N.B.C. — L'Opéra de la Bastille, le centre de communication de la défense, le musée de la Villette, l'institut du monde arabe, constituent autant de projets qui se situent dans la phase de l'élaboration et pour lesquels de nombreuses études sont encore en cours dont il est difficile de préjuger. — Il est par contre d'ores et déjà possible de préciser que le futur ministère de l'économie et des finances qui prendra place à Bercy, illustrera la volonté gouvernementale puisqu'y seront aménagés un centre opérationnel et un abri capable d'accueillir mille personnes. En dépit des délicats problèmes techniques inhérents à la proximité de la Seine et à la nature du sol, le surcoût résultant de ces aménagements ne devrait pas excéder 3 p. 100 du budget de l'ensemble.

Application de la conception de nouvelle citoyenneté.

14891. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier dans la pratique la conception de nouvelle citoyenneté « les Français ont le droit de savoir et d'apprécier » avec les exigences des règles du secret et de la confidentialité ? En outre, la notion de secret défense ne doit-elle pas rester de la seule responsabilité de l'exécutif en place ? N'est-il pas dangereux pour la continuité de l'Etat de voir le Chef du Gouvernement remettre en cause l'interprétation qu'en avait donnée son prédécesseur ?

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que le document qui suscite sa question n'a jamais été couvert par le « secret défense ». Bien plus la défense n'a jamais eu à connaître du fond du dossier. Une simple mention « confidentiel » ou « secret » sur un texte ne constitue pas une règle impérative dès lors que les normes administratives ne sont pas respectées. Enfin, les ministres, les administrateurs, les dirigeants des entreprises publiques peuvent attirer l'attention des responsables de la cour sur le caractère confidentiel de tel ou tel élément communiqué aux rapporteurs. Toutefois, l'exemple actuel illustre bien que l'indépendance de la cour des comptes doit être respectée. C'est cette indépendance en effet qui est de nature à éviter tout usage abusif du secret.

Politique de la nouvelle citoyenneté et magistrats de la cour des comptes.

14902. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, dans le cadre de l'application de la politique de la nouvelle citoyenneté s'il ne serait pas honnête d'avertir de façon solennelle tous les magistrats de la Cour des comptes que dorénavant leurs rapports et leurs notes sont susceptibles d'être portés à la connaissance du public ? En outre, il paraîtrait normal que la formule du serment qu'ils prêtent soit modifiée ainsi que certains articles des dispositions législatives qui régissent le fonctionnement de la Cour des comptes. La volonté gouvernementale exprimée par **M. le Premier ministre** doit s'accompagner d'un souci de logique mais aussi de la nécessaire considération due à des hauts magistrats.

Réponse. — Dans le « livre blanc » reçu par l'honorable parlementaire, la première phrase de l'introduction rédigée par le Premier ministre précise : « A situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle ». Il n'y a aucune raison que les magistrats de la cour des comptes se posent les questions évoquées par l'honorable parlementaire, dès lors qu'on ne verra plus un rapport rédigé dans le cadre de cette institution disparaître de ses archives et, plus généralement, des archives de l'Etat.

Construction d'abris anti-atomiques.

14951. — 12 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de prévoir des abris anti-atomiques pour la population civile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que des abris soient systématiquement aménagés dans des constructions nouvelles. D'autre part, il lui suggère pour encourager la création d'abris dans des logements déjà existants, d'accorder une exonération fiscale correspondante aux personnes qui décideraient de faire installer des abris à leurs frais. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — Le Premier ministre a eu l'occasion de souligner déjà à plusieurs reprises la nécessité d'une politique de protection des populations dont il s'est attaché à démontrer la parfaite compatibilité avec la stratégie de la dissuasion nucléaire, sur laquelle est fondée notre défense nationale. La réalisation progressive d'abris, tant à partir de l'aménagement des capacités existantes que de constructions nouvelles, constitue l'un des éléments de cette politique de protection dont une directive interministérielle a fixé dès octobre 1982 les principales orientations. Ainsi ce document précise-t-il que dans les villes de plus de dix mille habitants, toutes les constructions publiques et privées neuves, prévues pour abriter cent personnes ou plus, devront être équipées d'abris anti-retombées renforcées. Cependant, si l'Etat ne peut qu'encourager les mesures tendant à renforcer la crédibilité de la dissuasion, il se doit d'assurer en priorité le maintien à niveau de l'élément principal que constitue la force nucléaire. Cet impératif exclut le financement systématique d'un réseau d'abris, fort coûteux et auquel ne s'astreignent d'ailleurs même pas les pays qui ne disposent d'aucun armement nucléaire. En revanche, l'Etat prend des dispositions afin de mettre au point des normes de sécurité dont il imposera le respect dans les constructions futures, et plus particulièrement dans les bâtiments publics. Pour ce qui concerne les édifices privés, collectifs ou individuels, le financement des aménagements de protection relèvera de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des propriétaires, au même titre que le respect des autres normes classiques de la construction.

Environnement et qualité de la vie.

Indemnisation des dégâts causés par les cervidés.

13549. — 13 octobre 1983. — **M. Marc Boëuf**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'Office national de la chasse n'indemnise pas les dégâts causés par les cervidés dans les peuplements forestiers, particulièrement dans certains secteurs du département des Landes. Il lui demande que des mesures soient prises afin que la loi en la matière soit respectée. (*Question transmise à Mme le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie.)*)

Réponse. — Le fait que les dommages causés aux plantations forestières par le grand gibier ne sont généralement pas indemnisés par l'Office national de la chasse, résulte des dispositions de la loi. En effet l'article 14 de la loi de finances du 27 décembre 1968 relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes dispose que « nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dégâts causés par des gibiers provenant de son propre fonds ». Or les peuplements forestiers où sont occasionnés des dégâts appartiennent presque toujours à l'ensemble boisé qui constitue, dans son ensemble, le fonds de provenance des grands animaux auteurs des dégâts. Cette interprétation restrictive est conforme à la position qu'a prise la cour des comptes lors du dernier contrôle du budget de l'office.

Fonction publique et réformes administratives

Reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat.

14572. — 15 décembre 1983. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de procéder au classement des conducteurs de travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique. L'aboutissement de cette revendication, revêt une importance particulière au regard de la participation et de l'engagement de ces personnels dans la mise en œuvre de la décentralisation. Il lui demande de lui préciser s'il entend procéder, prochainement, à ce classement. (*Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal ; la possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable : c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Arrêté concernant les jours de congés : nouvelle lecture.

14768. — 29 décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il envisage de donner une nouvelle lecture de l'arrêté du 7 novembre 1967 concernant les jours de congés, à la suite de la demande qui lui a été adressée par un groupement de fonctionnaires libres-penseurs.

Réponse. — Il n'existe pas d'arrêté du 7 novembre 1967 relatif aux congés des fonctionnaires. L'honorable parlementaire fait sans doute référence à la circulaire FP 901 du 23 septembre 1967 qui prévoit que les agents désirant participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession peuvent bénéficier des autorisations d'absence nécessaires, dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Il n'est pas envisagé de modifier ces autorisations d'absence qui sont très appréciées des agents qui peuvent en bénéficier. La demande de l'association des libres penseurs tendant à ce que ces autorisations d'absence soient transformées en un droit forfaitaire à trois jours de congé par an, pour tout fonctionnaire, ne peut pas être retenue. Une telle mesure constituerait en fait un allongement pur et simple de la durée annuel. D'autre part, elle conduirait à transformer une possibilité d'autorisation d'absence, liée à un évènement circonstanciel, en un droit à congé.

Fonction publique : frais de fonctionnement des crèches.

14769. — 29 décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quel sera le montant de la subvention versée en 1984 par l'Etat à la caisse nationale des allocations familiales pour couvrir les frais de fonctionnement des crèches qui accueillent des enfants d'agents de la fonction publique ? Quelle sera la clé de répartition retenue ?

Réponse. — Le montant du versement qui sera fait par l'Etat à la caisse nationale des allocations familiales en 1984 ne peut, à l'heure actuelle, être précisé. En effet, il sera fonction, d'une part, de la masse salariale sous plafond et, d'autre part, d'un taux de cotisation dont le montant doit être fixé prochainement par le secrétariat d'Etat chargé de la famille.

Fonction publique : mixité systématique des jurys.

14788. — 29 décembre 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si la mixité des jurys des concours d'accès à la fonction publique ne pourrait être systématique.

Réponse. — Le Gouvernement attache une grande importance au respect de l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans les recrutements de la fonction publique. L'application de ce principe s'est traduite par plusieurs dispositions législatives et réglementaires et en particulier par la loi du 7 mai 1982, qui affirme le principe de l'égal accès des hommes et des femmes à la fonction publique. Une circulaire FP/N° 1502 du 24 janvier 1983 a recommandé aux différentes administrations de veiller à la présence des deux sexes dans les jurys de concours afin d'enrichir les critères de choix des candidats par la diversification des points de vue correspondant aux besoins et aux réalités d'une société mixte. Cette circulaire proscrit en outre le fait qu'un jury soit homogène, de l'un ou l'autre sexe.

Recyclage des fonctionnaires après une longue disponibilité.

14791. — 29 décembre 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si les agents de la fonction publique, à l'issue d'une période de disponibilité, ne pourraient bénéficier d'un recyclage systématique.

Réponse. — La circulaire FP/1502 du 24 janvier 1983 encourage les administrations à organiser des actions de recyclage destinées aux fonctionnaires féminins qui ont bénéficié au cours de leur carrière, pour des motifs familiaux, des disponibilités prévues aux articles 24 a) et 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, lorsque leur retour dans les cadres s'accompagne d'une inadaptation aux tâches qu'elles doivent à nouveau assumer. De façon plus générales, en l'état actuel des textes, l'agent peut demander à suivre une telle action s'il le juge utile, et l'administration peut également l'imposer à l'agent dans l'intérêt du service, qu'il s'agisse aussi bien d'une action d'adaptation à un nouvel emploi, (dans le cas où l'agent exerce de nouvelles fonctions à l'expiration de la période de disponibilité) que d'une action de perfectionnement, indépendamment de tout changement de fonctions. Ce dispositif a le mérite de la souplesse et permet d'adapter l'effort de formation à chaque cas ; il est à craindre que l'introduction de l'exigence d'un recyclage systématique pour tous les fonctionnaires ne soit au contraire une source de rigidité. A la suite de l'adoption par le parlement des textes législatifs définissant le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat, la formation continue devra être intégrée plus étroitement à la carrière des agents, et reliée de façon plus adaptée aux changements d'emploi et aux promotions de grade ; les modalités selon lesquelles l'effort de formation sera ainsi développé et systématisé seront précisées dans les décrets relatifs aux statuts particuliers de chaque corps.

Développement de la formation pour les technologies nouvelles.

14792. — 29 décembre 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si dans le cadre de la fonction publique la priorité ne devrait pas être donnée aux actions de formation dans le domaine des technologies nouvelles.

Réponse. — Il est assurément nécessaire et capital de dispenser aux agents de l'Etat une formation qui permette à l'administration dans son ensemble de s'adapter à l'évolution et au développement des technologies nouvelles. C'est là une des raisons majeures qui ont conduit le Gouvernement à inscrire dans les textes législatifs définissant le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat des dispositions visant à développer les actions de formation, notamment en cours de carrière : ces dispositions seront précisées par des décrets. Ce point a fait également l'objet de plusieurs analyses approfondies, parmi lesquelles il faut en particulier citer le rapport rédigé par M. Mehl sur l'introduction de la bureautique dans l'administration. D'ores et déjà, l'accent est mis sur la nécessité d'inscrire l'étude des technologies nouvelles au

programme des différentes écoles administratives, Ecole nationale d'administration et Instituts régionaux d'administration, notamment. En ce qui concerne les actions de formation continue, organisées par les administrations, celles-ci portent en priorité sur l'adaptation aux technologies nouvelles. Les efforts déjà entrepris ne manqueront pas d'être poursuivis et développés de façon coordonnée dans l'avenir.

« Les femmes dans la fonction publique » (rapport) : travail à temps partiel et application égalitaire des statuts.

14798. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le rapport « les femmes dans la fonction publique » et particulièrement sur l'article qui met en relief, pour le personnel à temps partiel, un écart des rémunérations de 16 p. 100 relevé entre le niveau moyen des rémunérations perçues par l'ensemble des agents féminins et celui obtenu par l'ensemble masculin. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'assurer l'égalité pourtant statutairement garantie.

Réponse. — Le rapport au ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur « les femmes dans la fonction publique », rédigé par Mme Annick Davisse, a été publié par la documentation française dans la collection des rapports officiels. Dans son chapitre II intitulé « la place des femmes dans la fonction publique », un paragraphe II définit « une structure caractéristique de l'emploi féminin » qui conduit notamment à faire deux constatations. D'une part, dans un point 4, il est indiqué que la proportion de femmes parmi les personnels à temps partiel se situe, selon les administrations, entre 95 et 98 p. 100 (à la date de rédaction du rapport). D'autre part, dans un point 5, il est dit que « l'égalité des rémunérations des agents, statutairement garantie à égalité de grade et d'emploi, semble contredite par l'écart de 16 p. 100 relevé par les statisticiens entre le niveau moyen des rémunérations perçues par l'ensemble des agents féminins et celui obtenu par l'ensemble masculin ». Ces deux constatations, qui ne sont donc pas directement liées, ne peuvent permettre d'affirmer qu'il existe un écart de rémunération entre femmes et hommes qui travaillent à temps partiel dans la fonction publique. Tout au plus pourrait-on reconnaître que l'inégalité de rémunération de fait enregistrée globalement au détriment des femmes se retrouve au cas particulier parmi les fonctionnaires qui travaillent à temps partiel. Mais il ne convient pas de tirer de cette constatation l'idée que la situation du fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel, quel que soit son sexe, est défavorable puisqu'il bénéficie d'un régime de rémunération particulièrement avantageux qui, par exemple, pour les quotités de travail à 80 et 90 p. 100, lui permet de percevoir des émoluments un peu plus que proportionnels par rapport à ceux auxquels il pourrait prétendre en application d'une simple règle arithmétique faisant référence au temps de travail accompli. En ce qui concerne le problème général de l'écart de rémunération constaté par le rapport Davisse, il trouve sa seule explication dans la répartition inégalitaire des femmes fonctionnaires selon les types et les niveaux hiérarchiques d'emplois existant dans la fonction publique. Cette constatation ne doit cependant pas faire ignorer qu'à niveau hiérarchique et de responsabilité égal, l'égalité de rémunération entre femmes et hommes est consacrée dans la fonction publique et qu'aucune étude générale n'est venue jusqu'à présent démontrer qu'elle n'était pas respectée dans la pratique. Toutefois le Gouvernement s'est attaché à résoudre le déséquilibre global de fait précité en engageant une politique tendant à créer une dynamique de promotion professionnelle de la femme dans la fonction publique. Cette politique volontariste comporte deux volets : en premier lieu, il s'agit de connaître précisément à échéance fixe la situation de la femme dans la fonction publique par des rapports adressés au Parlement et aux organismes paritaires de concertation au sein des différentes administrations ; en second lieu, sur le fondement des renseignements donnés par ces différents rapports, le Gouvernement prendra l'initiative de mesures de nature à permettre, dans le respect de l'égalité de droit consacrée dans la fonction publique entre les femmes et les hommes, toutes les mesures adaptées de nature à parfaire dans les faits cette égalité inscrite dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 6). Cette volonté de promouvoir la femme fonctionnaire au plan professionnel fait l'objet de la loi n° 82-380 du 7 mai 1982, dont les dispositions ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que dans la circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité dans la fonction publique (parue au *J.O.* du 23 février 1983 N.C. p. 2059).

Reclassement des conducteurs de travaux de l'Etat.

14875. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des conducteurs de travaux de l'Etat afin qu'ils soient classés dans la catégorie B de la

fonction publique. Cette revendication, vieille de trente ans, semble légitime pour ces conducteurs qui ont une importance déterminante dans les rapports de l'administration de l'équipement avec les élus locaux et plus particulièrement les maires des communes rurales. Ainsi, il apparaîtrait comme antinomique, après la mise en œuvre de la décentralisation, de ne pas les reclasser. En outre, ce ne serait que justice que de rétablir l'identité des situations, les conducteurs des postes et télécommunications ayant vu aboutir cette même revendication en 1976.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE.

Compétence des délégués du personnel des comités d'entreprise à l'égard des salariés français à l'étranger.

11046. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des articles L.431-1, L.431-4 à L.431-6 et L.432-1 à L.432-9, L.535-2 et L.435-3 et L.439-2 du code du travail relatifs aux attributions des délégués du personnel des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités de groupe. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les compétences des délégués et des comités susvisés s'étendent à l'examen des questions intéressant les salariés français engagés pour une durée déterminée ou indéterminée et détachés ou expatriés à l'étranger, soit qu'ils relèvent d'une entreprise ayant son siège social en France, soit d'une de ses filiales établie à l'étranger ou d'une succursale à l'étranger d'une entreprise française.

Réponse. — La législation française relative à la représentation du personnel qui est d'ordre public, s'applique à tout employeur situé en France, quels que soient sa nationalité ou celle du salarié, la loi applicable à son contrat de travail ou son lieu d'exécution. En application de ce principe de territorialité des lois, tout salarié employé à l'étranger, d'une entreprise située en France bénéficie de la législation française sur les institutions représentatives du personnel dès lors qu'il est lié par un contrat de travail à cette entreprise. En conséquence, le fait que ces salariés exécutent leur contrat de travail à l'étranger ne remet pas en cause le rôle des institutions représentatives du personnel de leur entreprise de rattachement qui ont vocation à les représenter dans la limite de leurs attributions respectives. A l'inverse, ces mêmes institutions ne sauraient être compétentes pour examiner la situation des salariés relevant d'une filiale située à l'étranger.

Salariés français à l'étranger : participation aux élections des délégués du personnel.

11047. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des articles L. 421, L. 421-2, L. 433-2 et L. 435-2 du code du travail relatifs au mode d'élection des délégués du personnel des comités d'entreprise et des comités de groupe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les salariés français travaillant à l'étranger, pour le compte d'une entreprise française ou de la filiale ou de la succursale d'une entreprise française, peuvent participer à ces consultations électorales, qu'ils aient été engagés à durée déterminée ou indéterminée.

Réponse. — La législation française relative à la représentation du personnel qui est d'ordre public, s'applique à tout employeur situé en France quels que soient sa nationalité ou celle du salarié, la loi applicable au contrat de travail ou son lieu d'exécution. En application de ce principe de territorialité des lois, tout salarié employé à l'étranger et lié par un contrat de travail à une entreprise située en France, bénéficie de la législation française sur les institutions représentatives du personnel. A ce titre, il doit être inclus dans les effectifs de cette entreprise pour la détermination du seuil à partir duquel doivent être mises en place les instances représentatives du personnel et demeure par ailleurs électeur et éligible aux dites instances dès lors qu'il satisfait à cet égard aux conditions édictées par le code du travail. Toutefois l'exercice d'un man-

dat de représentant du personnel par un salarié travaillant à l'étranger peut être difficile voire impossible en raison notamment de son éloignement. La notion d'efficacité de l'institution retenue par la cour de cassation pourrait justifier dans une telle situation une action en contestation de l'éligibilité du salarié (Cassation chambre sociale 31 janvier 1979 société de dragages et de travaux publics) ; pour ce qui concerne, en revanche, les salariés employés par des entreprises françaises situées à l'étranger, la mise en place de telles institutions représentatives ne pourrait résulter, en vertu du principe de territorialité des lois évoqué, que d'un mode conventionnel inspiré de la loi française. Toutefois des dispositions conventionnelles en ce sens ne sauraient être contraires à l'ordre public local et emporter compétence des agents publics français à l'étranger.

Extension de l'assiette de la remise conventionnelle sur les actes réservés aux biologistes qualifiés et conditions d'exécution de ces actes.

12840. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'assiette de la remise conventionnelle en application de l'article 23 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 sera étendue aux biologistes qualifiés, ce qui risque de les pénaliser financièrement étant donné le coût du matériel nécessaire et de freiner le dépistage de maladies graves ; il lui demande d'autre part si les actes réservés doivent être exécutés uniquement par les biologiste, directeur et directeur-adjoint et dans ce cas quel système est retenu pour le compte des actes réservés B, ou s'ils peuvent l'être par des techniciens de laboratoire sous le contrôle des biologistes qualifiés.

Extension de l'assiette de la remise conventionnelle sur les actes réservés aux biologistes qualifiés et conditions d'exécution de ces actes.

12974. — 4 août 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'assiette de la remise conventionnelle en application de l'article 23 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 sera étendue aux biologistes qualifiés, ce qui risque de les pénaliser financièrement étant donné le coût du matériel nécessaire et de freiner le dépistage de maladies graves ; il lui demande d'autre part si les actes réservés doivent être exécutés uniquement par les biologiste directeur et directeur adjoint et dans ce cas quel système est retenu pour le compte des actes réservés B, ou s'ils peuvent l'être par des techniciens de Laboratoire sous le contrôle des biologistes qualifiés.

Réponse. — Aucune recette ne peut être exclue de l'assiette de la remise prévue à l'article 23 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et dont les conditions de mise en œuvre ont fait l'objet d'un protocole d'accord entre les caisses nationales d'assurance maladie et les professionnels intéressés. Par ailleurs, il est rappelé qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, « tout compte-rendu émanant d'un laboratoire autorisé doit porter la signature d'un directeur ou d'un directeur adjoint de ce laboratoire ». Cette règle s'applique à toutes les analyses de biologie médicale, y compris les « actes réservés » visés à l'article L. 759 du code de la santé publique, même si l'exécution technique de ces actes est assurée par les techniciens du laboratoire. Enfin, dans la mesure où certains de ces actes ne sont pas inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale, ils ne peuvent être comptabilisés en B.

Aquitaine : situation des agents enquêteurs du contrôle médical.

13512. — 6 octobre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents enquêteurs du contrôle médical de la région Aquitaine. Il lui rappelle que ces agents itinérants, ces agents de contrôle, ces agents assermentés et ces techniciens de sécurité sociale sont actuellement classés au niveau 5 de la classification des agents d'exécution avec possibilité d'accès au niveau 6. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que cette catégorie d'agents puisse accéder au niveau 2 de la classification des agents des corps extérieurs de représentation et de contrôle et bénéficier ainsi d'une convention collective.

Réponse. — Les agents enquêteurs du contrôle médical sont actuellement des agents des caisses régionales d'assurance maladie mis à la disposition du service du contrôle médical. Ils bénéficient en tant que tels de la convention collective nationale de travail des personnels des organismes de sécurité sociale du régime général. Or, conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les conditions de travail du personnel des organismes de

sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives, conclues entre les partenaires sociaux — en l'occurrence, l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations représentatives du personnel — et soumises à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. L'avenant du 17 avril 1974 portant classification des emplois d'exécution a établi une hiérarchie sur 6 niveaux de qualification regroupant les catégories professionnelles au nombre desquelles figurent les agents enquêteurs du contrôle médical classés au niveau 5. Ces agents, de par les fonctions qu'ils occupent, ne peuvent être assimilés aux agents des « corps extérieurs de représentation et de contrôle » dont les emplois sont définis par l'avenant du 4 mai 1976 et qui effectuent des missions assorties d'une spécialisation, d'une formation et de responsabilités différentes. Toute modification aux avenants précités ne pourra intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux conformément à la procédure contractuelle susvisée.

Prise en charge du vaccin anti-grippe par la Sécurité Sociale.

13516. — 6 octobre 1983. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il pourrait faire le nécessaire pour que la Sécurité sociale puisse prendre en charge le remboursement du vaccin anti-grippe afin d'assurer une prévention systématique et efficace. L'Etat réaliserait ainsi une économie considérable aussi bien pour les consultations médicales et la consommation des médicaments que pour les indemnités journalières. Il y aurait également économie pour les entreprises dont l'activité est perturbée sérieusement chaque hiver. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Au vu des études épidémiologiques réalisées au terme de l'expérience de vaccination gratuite contre la grippe conduite, l'hiver dernier, par l'association Premutam et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Gouvernement a approuvé la prise en charge intégrale des vaccins antigrippaux délivrés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 1983. Les bénéficiaires de cette nouvelle campagne demeurent les personnes âgées de 75 ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable au risque de grippe. Avant d'élargir le bénéfice de la mesure à d'autres catégories, il convient d'en évaluer soigneusement les effets, c'est ce que le Gouvernement a demandé aux divers services compétents et notamment à l'Institut Pasteur.

Gard : fonctionnement de la caisse primaire d'assurance maladie.

13541. — 13 octobre 1983. — **M. Edgar Tailhades**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur : la raison pour laquelle la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, n'adresse pas de notification de décision aux assurés sociaux se trouvant en arrêt de travail depuis plus de 6 mois pour cause de maladie et bénéficiaires de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il en résulte que ces assurés se trouvent lésés, du fait qu'ils n'ont en leur possession aucune pièce justificative, leur permettant de bénéficier de l'exonération fiscale légale accordée à tous les assurés sociaux percevant des indemnités journalières de longue durée. Il lui demande quelles seraient les mesures qui peuvent être prises en la circonstance ?

Réponse. — Au début de chaque année civile, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard adresse à l'administration fiscale une déclaration mentionnant l'identité des assurés sociaux de son ressort, relevant de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des indemnités journalières que ceux-ci perçoivent au titre de leur affection de longue durée. Les assurés, destinataires d'une copie de cette déclaration, bénéficient ainsi de l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue par la loi, sans avoir à produire de pièce justificative. Si l'honorable parlementaire a connaissance de manquement à cette règle, il serait souhaitable qu'il en informe précisément le ministre (direction de la sécurité sociale) afin que ces omissions soient signalées à l'organisme.

Hospitalisation à domicile.

13670. — 20 octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence qui se manifeste, tant par souci d'humanité que d'économie à accorder l'hospitalisation à domicile à toute personne qui en manifeste le désir. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que cette possibilité entre rapidement dans les faits. Possibilité qui constituerait un élément bénéfique pour les malades et qui permettrait de réaliser des économies considérables sur le budget social et de mieux gérer le budget global accordé aux hôpitaux dans le cadre de la réforme. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le développement de l'hospitalisation à domicile a été limité par l'absence de textes d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 29 octobre 1974 a prévu sa prise en charge sur une base conventionnelle, mais les services d'hospitalisation à domicile demeurent peu nombreux. Parallèlement ont été organisées les conditions du traitement à domicile de certaines affections, dialyse rénale d'abord et, plus récemment, insuffisance respiratoire chronique, alimentation parentérale, mort subite du nourrisson. Pour ces deux derniers cas, compte tenu des risques inhérents à ce mode de traitement, une extension ne peut être envisagée que dans des conditions strictes autour d'équipes médicales expérimentées. Cette situation reste néanmoins encore peu satisfaisante : le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est donc très favorable à la mise en place de formules alternatives à l'hospitalisation et à l'hébergement médico-social. Les orientations du programme prioritaire d'exécution n° 11 du 9^e Plan s'inscrivent en partie dans cette perspective ; la mise en place du budget dans les hôpitaux les favorisera : des mesures précises seront donc prises pour favoriser le développement des soins et de l'hospitalisation à domicile.

Situation financière des associations d'aide ménagère à domicile.

14047. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Beranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des associations d'aide ménagère à domicile, rendue difficile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de Sécurité sociale du coût de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits ainsi créés de ces organismes en 1983, et pour que l'ensemble des organismes de Sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective avalisée par le Gouvernement.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente — respectivement l'Etat et les conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1^{er} octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1^{er} octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, association des régimes de retraite complémentaire, caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

Publication du décret relatif au temps de travail.

14388. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la publication du décret relatif au temps de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage cette publication.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret relatif au temps de travail prévu par l'article L. 212-2 du Code du travail est actuellement en cours d'élaboration. Les partenaires sociaux ont déjà été consultés à deux reprises et le plus grand compte est tenu

de leurs observations dans la rédaction du nouveau projet. Il convient toutefois de rappeler que l'absence de ce texte ne laisse pas pour autant un vide juridique puisque l'article 25 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 précise que les décrets pris antérieurement restent en vigueur jusqu'à la parution des nouveaux décrets d'application prévus à l'article L. 212-2 du code du travail.

Remboursement des prothèses dentaires et auditives.

14487. — 15 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux Français à l'égard de l'insuffisance des remboursements des frais de prothèses dentaires et auditives et des articles d'optique indispensables à la vie courante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation de ces remboursements lesquelles auraient déjà dû intervenir au cours de l'année 1983.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

Santé

Conditions d'hospitalisation des enfants : application de la circulaire.

14197. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** comment est appliquée la circulaire qu'il vient d'adresser, concernant les conditions d'hospitalisation des enfants. Il lui demande quels aménagements elle est susceptible d'entraîner dans les différents services concernés et s'il est prévu, en 1984, des moyens supplémentaires pour faciliter le succès de cette initiative.

Réponse. — Il est rappelé que la circulaire relative à l'hospitalisation des enfants a été publiée le 1^{er} août 1983 et qu'il serait encore prématuré de vouloir en mesurer les effets ; toutefois, le secrétariat d'Etat chargé de la santé envisage de lancer vers le milieu de l'année 1984 une enquête afin d'évaluer les mesures prises pour son application. Par ailleurs, l'objectif de la circulaire est de sensibiliser les équipes médicales et paramédicales ainsi que la direction des établissements à l'importance que représente l'hospitalisation d'un enfant aussi bien pour lui-même que pour sa famille ; les recommandations portent essentiellement sur l'état d'esprit qui doit présider à l'accueil et au séjour d'un enfant à l'hôpital et nécessitent peu de moyens matériels supplémentaires ; elles préconisent des mesures simples, visant l'organisation des services (par exemple, l'assouplissement des heures de visite, l'admission d'un proche pendant l'hospitalisation ou l'aménagement de salles de jeux) et l'attitude du personnel médical et soignant à l'égard du jeune patient et de sa famille (explications à donner au moment de l'entrée, de la sortie de l'enfant, et pendant son séjour, initiation des parents aux soins infirmiers simples...).

AGRICULTURE

Prix du fuel agricole.

6422. — 10 juin 1982. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le fuel-oil domestique n'est pas seulement un combustible pour chaudière, il est également un carburant utilisé dans les tracteurs agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir peser de tout son poids sur les décisions prises par le Gouvernement afin que les hausses sur ce produit tiennent compte de son emploi agricole et ne pèsent pas inconsiderément sur les coûts d'exploitation déjà particulièrement élevés.

Réponse. — L'avantage fiscal pour les agriculteurs réside dans le fait qu'ils peuvent utiliser le fioul au lieu et place du gazole dans leurs moteurs fixes et véhicules roulant à moins de 25 km/h en pallier, ce qui constitue une réduction très importante d'environ 95 centimes par litre. Il convient de rappeler que cette mesure reflète un souci constant du Gouvernement de favoriser l'agriculture à une époque où l'accroissement actuel des coûts d'approvisionnement en produits pétroliers entraîne le relèvement des tarifs appliqués aux usagers.

Suppression de la taxe sur les productions céréalières.

12573. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression progressive de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles frappant les productions céréalières.

Réponse. — La taxe sur les céréales perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) constitue depuis son instauration en 1971, au même titre que les taxes de même nature à la charge, notamment, des producteurs de graines oléagineuses et de betteraves, une participation significative des agriculteurs aux dépenses sociales agricoles, participation qui s'ajoute aux cotisations proprement dites. Au total, la contribution des agriculteurs au B.A.P.S.A. n'atteindra globalement, en 1984, que 20,87 p. 100 des dépenses, 79,13 p. 100 de ces dépenses étant pris en charge par la collectivité nationale. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'augmenter celle-ci : c'est pourquoi une réduction du produit des taxes qui sont perçues au nom de la solidarité agricole ne pourrait être envisagé sans incidence sur le niveau des cotisations payées par les agriculteurs.

Amélioration des conditions de vie en milieu rural.

13334. — 22 septembre 1983. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le rapport adopté par le conseil économique et social sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature, figurent les propositions suivantes : « la rénovation et la promotion de l'enseignement agricole supposent une augmentation des crédits qui lui sont affectés ; le rôle des centres permanents d'initiation à l'environnement est essentiel. On souhaitera cependant pour une meilleure efficacité que leurs structures soient élaguées et que soient mieux utilisés à leur profit les équipements existants et le réseau des institutions agricoles : la politique d'animation culturelle ne devra pas être négligée. Le développement déjà largement amorcé du climat culturel est indissociable du regain économique et social qui se décide dans beaucoup de communes rurales ». Il lui demande si ces recommandations ont bien été prises en compte dans le projet de budget de son département ministériel pour 1984 et de préciser les mesures nouvelles permettant de répondre aux préoccupations exprimées qui figureront dans le projet de loi de finances pour 1984.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a reconnu dès leur création, l'importance des C.P.I.E. (Centres permanents d'initiation à l'environnement) dans l'action pédagogique d'éducation relative à l'environnement. Confortant l'introduction de l'enseignement de l'écologie dans tous les programmes de l'enseignement agricole public, en particulier dans le cadre de la rénovation pédagogique, les stages des élèves pour la découverte de leur environnement s'effectuent dans les C.P.I.E. en fonction de leur existence régionale ; des aides spécifiques encouragent les établissements à la pratique de ces stages. La direction générale de l'enseignement et de la recherche apporte par ailleurs son concours au fonctionnement des C.P.I.E. en mettant à leur disposition des enseignants compétents. Ces aides s'inscrivent dans un contexte plus large de contribution du ministère de l'agriculture à l'animation du milieu dans le cadre du développement global du monde rural entrepris avec tous les départements ministériels concernés.

Indemnités de départ : éventuelle suppression.

13515. — 6 octobre 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision d'abroger à compter du 1^{er} octobre 1983 le décret du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une prime d'apport structurel aux chefs d'exploitation agricole cessant leur activité et libérant sous certaines conditions leur terre. Au vu des résultats l'urgence d'une telle mesure ne s'imposait pas. En effet, le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette prime a été en constante augmentation en particulier depuis les modifications introduites par le décret du 5 octobre 1977. Si elle ne touche que 1 764 exploitants en 1977, ce sont 6 550 qui en bénéficieront en 1978 et 9 404 en 1982 et l'on pouvait s'attendre à des chiffres similaires pour 1983. La mise en œuvre de cette politique avait également permis le développement des baux à long terme et favorisé l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne jugeait pas indispensable avant de remettre en cause une telle mesure de mener une réflexion globale sur la politique d'aide à la cessation d'activité en concertations avec le monde agricole et quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat à l'égard des agriculteurs qui se préparaient à libérer leur exploitation et qui se voient ainsi privés de cette prime.

Réponse. — La prime d'apport structurel avait été instituée pour accélérer le processus de libération du foncier. Or, en l'espace d'une dizaine d'années, le contexte économique, social et démographique a

considérablement évolué. Il s'avère aujourd'hui moins nécessaire d'avoir, compte tenu de la libération attendue du foncier pour les années à venir, une politique générale d'encouragement à la cessation d'activité. Mais, surtout cette dernière doit changer de finalité et être orientée très prioritairement en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Une réforme interviendra en ce sens dès 1984. Parallèlement, le Gouvernement entend mettre en œuvre à la place d'actions uniformes et d'une efficacité souvent faibles des interventions concentrées bien adaptées à la diversité des situations locales et conduites tout particulièrement dans les zones difficiles, en liaison avec la politique des opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.). Dans ce contexte, la prime d'apport structurel ne présentait plus d'intérêt particulier compte tenu de la concentration des actions de départ en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs. Elle avait d'ailleurs perdu beaucoup de son caractère incitatif depuis sa création en 1974. Il a donc été mis fin à l'attribution de cette prime à compter du 1^{er} octobre 1983 ; toutefois, un dispositif transitoire a été prévu permettant aux agriculteurs, qui ont déposé leur dossier avant cette date, de régler ultérieurement leurs transferts fonciers. En effet, au cas où les transferts en cause n'ont pas été réalisés avant le 1^{er} octobre 1983, les exploitants agricoles disposent d'un délai de six mois pour procéder à ces opérations. Parallèlement, se prépare la mise en place d'actions spécifiques visant à associer d'une façon plus efficace la libération d'une exploitation à sa reprise par un jeune agriculteur.

Aménagement des filières de l'enseignement agricole.

13955. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'enseignement agricole permette beaucoup plus facilement qu'aujourd'hui le passage d'une filière à une autre, du B.E.P.A. au B.T.A. par exemple, afin de donner aux élèves s'engageant dans des cycles courts une motivation véritable pour chercher un niveau de formation plus élevé.

Réponse. — Il existe, à l'heure actuelle plusieurs passerelles permettant aux élèves des établissements d'enseignement agricole issus du cycle court, d'accéder aux filières supérieures. C'est ainsi qu'un titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole peut être admis en formation brevet d'études professionnelles agricoles ; cette possibilité est également ouverte aux élèves de deuxième année de cette même formation. De la même façon, un titulaire de brevet d'études professionnelles agricoles peut entrer en première d'adaptation en vue de préparer un brevet de technicien agricole à option. Ce dispositif est récemment renforcé par deux mesures importantes. D'abord les élèves des classes de troisième préparatoires des établissements d'enseignement agricole (classes en voie d'implantation et correspondant à la deuxième année de certificat d'aptitude professionnelle agricole) peuvent non seulement accéder à la classe de brevet d'études professionnelles agricoles première année, mais à une classe de seconde spéciale afin de poursuivre leur formation en cycle long (arrêté portant organisation des enseignements et aménagement des horaires dans les sections de préparation aux certificats d'aptitude professionnelle du secteur agricole, du 14 juin 1983, J.O. du 12 juillet 1983). Par ailleurs, les élèves des classes de seconde des établissements d'enseignement agricole peuvent changer d'orientation en réintégrant, si tel était leur souhait, l'enseignement général à l'éducation nationale. Un élève venant de l'enseignement général peut inversement entrer en formation agricole par la même voie, une seconde de détermination étant instituée dans l'enseignement agricole à l'instar de l'éducation nationale (arrêté du 25 mai 1983 relatif à l'organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées agricoles et établissements assimilés). Cette politique d'ouverture sera poursuivie, compte tenu bien entendu des contraintes budgétaires, afin de donner plus de chance aux jeunes qui ont choisi l'enseignement agricole.

Aides à l'installation de jeunes agriculteurs.

14017. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones de montagne en décidant notamment l'allongement à 18 ans des prêts spéciaux de modernisation avec systématisme du différé d'amortissement de 3 ans et abaissement du taux à 3,25 p. 100 pendant les cinq premières années de remboursement.

Réponse. — L'installation de jeunes agriculteurs a constitué, ces dernières années, l'un des objectifs prioritaires de la politique agricole, priorité encore renforcée lorsqu'il s'agit d'installation dans les zones de montagne. Les agriculteurs bénéficient en effet dans ce cas, de conditions de taux et de durée beaucoup plus avantageuses en matière de prêts superbônifiés du crédit agricole. L'effort conduit pour faciliter

l'installation a été récemment accru par une majoration importante du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs, notamment en zone de montagne où elle peut atteindre 162 000 francs, et par le relèvement des plafonds du prêt spécial d'installation. D'autres améliorations ont été apportées aux dispositifs existants, afin de tenir compte de la spécificité des jeunes agriculteurs. De nombreux jeunes exploitants déposant un plan de développement dans les premières années de leur installation, il a été décidé de porter de 6 à 9 ans la durée de réalisation du plan pour cette catégorie d'agriculteurs, afin de permettre une réalisation plus progressive des investissements. De plus, la sélectivité du régime des plans de développement a été assouplie par la possibilité offerte aux demandeurs de se fixer un objectif de revenu limité à 85 p. 100 du revenu de référence contre 100 p. 100 antérieurement. En ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation, leur durée peut être portée, pour certains investissements à 20 ans, et ils peuvent être assortis d'un différé d'amortissement correspondant à la période pendant laquelle les investissements financés restent improductifs, ce qui devrait répondre au souhait de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les jeunes agriculteurs n'ayant pas accès au régime des plans de développement peuvent bénéficier, pour la réalisation d'investissements de modernisation, d'un prêt d'un montant maximum de 114 000 francs ayant les mêmes caractéristiques que les prêts spéciaux de modernisation. Enfin, il faut rappeler que les jeunes agriculteurs, qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un système de remboursement par annuité progressant à un taux de 3 p. 100 l'an pendant la période bonifiée des prêts à moyen terme spéciaux d'installation.

Extension des bénéficiaires du fonds congé.

14489. — 15 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que le bénéfice du fonds congé destiné aux épouses des exploitants agricoles soit étendu à toutes les tâches dont la mère assume habituellement la charge, afin de donner toute leur efficacité aux améliorations apportées dans ce domaine.

Réponse. — Depuis la création de l'allocation de remplacement maternité des agricultrices, les organisations professionnelles agricoles ont affirmé leur attachement au principe d'un remplacement professionnel des intéressées dans les tâches qu'elles accomplissent sur l'exploitation. Compte tenu de cette prise de position qui ne semble pas remise en cause actuellement, il n'est donc pas envisagé d'étendre la prise en charge aux travaux ménagers pour lesquels l'agricultrice peut du reste obtenir de sa caisse de mutualité sociale agricole le service d'une travailleuse familiale si elle remplit les conditions requises.

Secteur de la production porcine : situation.

14609. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise que traverse actuellement le secteur de la production porcine française. La faiblesse des prix du marché, inférieurs de 7 p. 100 à ceux de l'année écoulée, d'une part, et l'augmentation très importante des coûts de production, d'autre part, ne sont pas de nature à encourager les éleveurs à augmenter leur production, comme il serait souhaitable pour l'économie nationale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation et garantir l'avenir des nombreuses exploitations agricoles qui ont spéculé sur la production porcine.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation sur le marché du porc et s'attache à rechercher les moyens de nature à apporter une solution aux difficultés que traverse ce secteur. Au plan communautaire, la délégation française a obtenu de la commission de Bruxelles, lors d'une séance du comité de gestion de la viande porcine réuni à sa demande, l'instauration de montants supplémentaires sur certains produits en provenance de République démocratique Allemande, de Hongrie et de Suède, et l'augmentation des restitutions à l'exportation pour les carcasses. Le comité de gestion, réuni à nouveau peu après, a décidé d'appliquer également des montants supplémentaires à certaines viandes importées de Roumanie. L'opération de stockage privé qui s'est déroulée dans la communauté durant plus de sept mois, a permis de retirer du marché d'importantes quantités de viandes porcines, contribuant ainsi au soutien du marché pendant la première partie de l'année. La plus grande part de ces produits est désormais sortie des stocks, soit que les contrats dont ils ont fait l'objet arrivaient à expiration, soit qu'ils ont été utilisés la procédure de déstockage anticipé. Cette anticipation du déstockage ne concerne d'ailleurs que des quantités réduites, essentiellement au profit des exportations du Danemark. On estime que, en partie grâce à cette mesure, ce pays aura pu exporter jusqu'à la fin de l'année 1983 plus de 20 000 tonnes vers le Japon, qui soulagent d'autant le marché de la communauté. Par ailleurs, au plan national, les charges financières des récents investis-

seurs du secteur porcine pourront être allégées en fonction d'un indicateur de rentabilité qui prend en compte le prix du porc et le prix de l'aliment. Cette mesure sera pleinement applicable le 1^{er} janvier 1984 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1983. Enfin, le Gouvernement est attentif aux conséquences qu'entraîne la hausse du prix de l'aliment pour le revenu des éleveurs. C'est pourquoi des mesures ont été arrêtées pour contribuer à en abaisser le coût. Au plan national, le système de l'échange céréales-aliments a été mis en place à partir de la campagne 1983/1984. En outre, la commission de Bruxelles a pris, avec l'appui déterminé de la France, des dispositions permettant de réduire le prix des céréales incorporées dans l'alimentation animale. Elles concernent la mise en vente par adjudication et à prix réduit, de froment tendre détenu par les organismes d'intervention en vue d'une utilisation dans le secteur animal. Depuis le 1^{er} novembre, les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) négatifs restant appliqués en France sont annulés et les M.C.M. positifs de nos partenaires sont plus réduits. Cette réduction s'ajoute à celle qu'entraînait la modification de la base de calcul pour les M.C.M. existants, entrée en vigueur le 1^{er} août dernier. Ces mesures traduisent dans les faits la volonté du Gouvernement de tendre vers un démantèlement des M.C.M. et bien qu'elles aient d'ores et déjà une signification très positive pour notre position concurrentielle, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts pour obtenir de nos partenaires des progrès décisifs en la matière.

Forêt

Politique forestière en Guyane.

14674. — 22 décembre 1983. — La fermeture de la Société Forestière Maroni (S.F.M.) en entraînant le chômage de plus de 180 personnes dans une région déjà fortement touchée par la récession économique, a confirmé les échecs successifs de la politique forestière menée depuis plus de 20 ans en Guyane. Après cette preuve supplémentaire de la faillite des grosses exploitations forestières, après les conclusions du rapport Duroure, après les schémas proposés par le Conseil régional, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)**, de bien vouloir lui préciser la nouvelle politique que pense appliquer le Gouvernement dans le cadre de l'exploitation de la forêt guyanaise.

Réponse. — Les différents plans élaborés pour la mise en valeur de la forêt guyanaise n'ont pas donné tous les résultats escomptés en raison des contraintes physiques propres à la Guyane et à sa forêt, de l'insuffisance des infrastructures, des contraintes sociales professionnelles et économiques. Après avoir atteint un maximum de 120 000 m³ en 1980 la production de grumes a sensiblement décliné. — Mais les potentialités de la région demeurent : les bois sont souvent de qualité, les marchés accessibles — zone caraïbe — ne sont pas saturés, l'évolution du marché mondial des bois tropicaux ne peut jouer qu'en faveur de la Guyane qui est le seul territoire forestier tropical français pouvant être utilisé à des fins de recherche développement et formation dans le domaine de la foresterie tropicale. On constate par ailleurs que, si les entreprises d'exploitation forestières sont en difficultés, celles du sciage et de la deuxième transformation du bois sont relativement prospères : les exportations de sciages et de produits finis — vers le marché antillais notamment — sont en nette progression. Le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris au niveau de la recherche sur la forêt et les bois guyanais, des infrastructures — « pénétrantes » forestières, installations portuaires — de la structuration de la profession. Préoccupé par la situation du solde des opérations courantes des départements et territoires d'outre mer il envisage la mise en œuvre d'une stratégie commerciale et de coopération qui favorisera l'exploitation forestière en Guyane en provoquant une augmentation sensible de la demande — développement dans la zone Antilles-Guyane de l'utilisation des bois locaux par les acheteurs publics, le secteur de la construction privée, celui de l'artisanat ; nouvelles utilisations notamment pour la production d'énergie — et la commercialisation — création de dispositifs de séchage et stockage en Guyane.

COMMERCE ET ARTISANAT

Soutien des entreprises artisanales.

13612. — 20 octobre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plongées de très nombreuses entreprises artisanales appartenant aux différentes professions du bâtiment, dont l'existence se trouve compromise et de ce fait l'emploi de leurs milliers de salariés menacé. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin au grave malaise dont souffre ce secteur essentiel de notre économie, et qui devraient avoir notamment pour objet de relancer le marché, assainir la concurrence et assouplir les contraintes pesant actuellement sur les entreprises. (*question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Si l'artisanat du bâtiment subit les conséquences de la crise, il fait l'objet de la part de l'Etat d'un effort important et constant, qui s'est manifesté à travers les budgets du ministère de l'urbanisme et du logement. Par ailleurs, la baisse des taux d'intérêt des prêts P.A.P. et des prêts conventionnés ainsi que la réduction de l'apport personnel à 10 p. 100 lors d'un financement par prêts conventionnés devraient accompagner l'effort budgétaire de l'Etat et compenser pour partie la baisse d'activité du secteur libre. Tout récemment, le Gouvernement a décidé un ensemble de mesures nouvelles destinées à améliorer la situation devenue préoccupante des plus petites entreprises : renforcement des aides aux propriétaires occupants à travers la 2^e tranche du fonds spécial des grands travaux ; aide des pouvoirs publics en vue d'une meilleure insertion des artisans sur les marchés publics, (action réglementaire, rapprochement artisans-H.L.M....) ; lutte contre le travail au noir par un renforcement du contrôle lors de l'octroi des prêts aidés au logement, transmission des permis de construire aux U.R.S.S.A.F., inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel, rappel sur les formulaires de permis de construire de la responsabilité conjointe du maître de l'ouvrage et de l'entreprise, institution de commissions départementales de lutte contre l'emploi et le travail clandestin. Outre ces actions portant sur les marchés du bâtiment, différentes mesures devraient accélérer la modernisation de l'artisanat du bâtiment, ce sont plus particulièrement : la mise en place d'une formation continue ainsi que d'une initiation à la gestion dans le secteur des métiers ; le renforcement des prêts spéciaux à l'artisanat ; la création de primes à l'emploi ; l'élaboration d'un statut de coopérative artisanale.

Situation des bouchers-charcutiers.

14346. — 8 décembre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent actuellement les bouchers-charcutiers, difficultés qui risquent d'aboutir à d'importants licenciements. L'octroi de primes à la création d'emploi ou les exonérations de taxe professionnelle au profit des hypermarchés et supermarchés faussent les règles de la concurrence et mettent les petits commerçants en position d'infériorité. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre en faveur des bouchers-charcutiers afin de compenser les avantages accordés aux grandes surfaces.

Réponse. — Dans le domaine fiscal et en matière de primes à la création d'emploi, les hypermarchés et supermarchés ne jouissent d'aucun avantage particulier de nature à fausser les règles de la concurrence. En matière fiscale, ils sont strictement soumis au droit commun. A l'inverse une prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, d'un montant de 10 000 francs par emploi créé, a été instituée en 1983. En bénéficient exclusivement les entreprises immatriculées au répertoire des métiers : elles constituent de ce fait un avantage pour les bouchers-charcutiers, dont ne bénéficient pas les hypermarchés et supermarchés.

CULTURE

Développement d'une politique culturelle du cirque.

14545. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles propositions il compte retenir à la suite de l'étude qui lui a été remise concernant la situation du cirque en France ? Il est souhaitable qu'une politique culturelle du cirque, délibérée et volontariste, soit mise en œuvre, appuyée sur des moyens logistiques.

Réponse. — L'intervention des pouvoirs publics en faveur des disciplines du cirque est récente puisqu'elle date seulement de 1979. La politique du Gouvernement dans ce domaine a été marquée par un accroissement sensible des aides apportées à la profession qui de 2 810 000 francs en 1981 se sont élevés à 8 500 000 francs en 1982 et à 12 070 000 francs en 1983. Ces moyens non négligeables pour une profession réalisant un chiffre d'affaires modeste s'articulent désormais en trois types d'actions privilégiées. 1°) Maintien des activités associatives de soutien, gérées désormais par une association unique, l'association pour le soutien, la promotion et l'enseignement de cirque (A.S.P.E.C.) qui poursuit son aide aux cirques privés et développe ses activités dans le domaine de la promotion du cirque et des relations avec les municipalités. 2°) Transformation en cirque national de la mission de préfiguration, confiée début 1982 au Cirque à l'Ancienne dirigé par Alexis Gruss. Cet organisme nouveau, en voie de constitution et actuellement implanté à la Villette, rassemblera d'une part une association ayant pour vocation d'assurer la permanence de l'établissement, de présider à la gestion financière, à l'engagement du personnel et aux relations avec le public et avec les collectivités. Pour la réalisation des spectacles et l'organisation des tournées, cette association fera

appel aux services d'une société de production agréée par l'Etat, actuellement le Cirque à l'Ancienne dirigé par Alexis Gruss. Cette formule devrait permettre un meilleur contrôle par l'administration de la gestion financière de l'établissement en préservant la liberté artistique du responsable de la création. 3°) Réalisation d'un centre national supérieur de formation aux arts du cirque, implanté à Châlons-sur-Marne. Cet important projet qui devrait aboutir en 1984/1985 vise à la fois à la création d'une école supérieure de très haut niveau, réservée à de jeunes artistes ou groupes d'artistes âgés de plus de seize ans, recrutés par une procédure de sélection stricte, et à la mise à la disposition des professionnels d'un centre d'information et de recherche sur les arts du cirque. L'établissement sera en outre susceptible d'accueillir des professionnels désireux d'approfondir leur technique ou de mettre au point un numéro en utilisant les moyens matériels et la documentation du centre. Des cycles de formation pour animateurs et éducateurs sont également prévus. Le centre national supérieur de formation aux arts du cirque sera nécessairement appelé à collaborer pour le recrutement de ses élèves avec les écoles privées existantes. Dans cet esprit, une collaboration avec l'école de Mme Annie Fratellini, est notamment prévue. Enfin, à un peu plus longue échéance pourrait être envisagé, avec la collaboration de certains grands collectionneurs, la création d'un musée du cirque. L'action décrite ci-dessus a un été définie en fonction d'une série de confrontations et d'études menées depuis dix huit mois par le ministère de la culture et par l'A.S.P.E.C. Ce travail de réflexion a été inauguré par le colloque « cirque et collectivités locales » qui s'est tenu en octobre 1982 à Valence ; il s'est poursuivi par le dépôt du rapport de Mme Gratiot Alphantery professeur à l'école pratique des hautes études sur l'image du cirque auprès du public français, par une étude de M. Richard Kubiak, ancien directeur des cirques polonais, sur la réalisation d'une école nationale supérieure du cirque, un rapport d'enquête de l'inspection générale des finances sur les grands cirques français et une étude de synthèse de M. Gaby Le Bot : « Propositions pour une politique culturelle du cirque. » Enfin, une commission consultative sur les arts du cirque a été créée fin 1982 et fait désormais bénéficier les administrations concernées de ses avis autorisés. Le ministère de la culture s'est donc engagé pleinement, en ce qui concerne le cirque, dans une politique réfléchie et volontariste s'appuyant sur la constitution d'organismes permanents. Toutes les propositions formulées à l'occasion des études et enquêtes citées ci-dessus n'ont pu, bien entendu, être prises en considération. Elles constituent néanmoins un capital précieux de réflexions et d'analyses qui servira dans les années à venir à développer et à approfondir la politique gouvernementale dans ce domaine.

DEFENSE

Renouvellement du parc de logements de la gendarmerie.

13941. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en dépit des efforts accomplis au cours des douze dernières années pour améliorer le logement des gendarmes, beaucoup reste encore à faire. C'est ainsi qu'en métropole 23 p. 100 des logements ont plus de cinquante ans et 17 p. 100 ont entre vingt cinq et cinquante ans. On estime généralement à 19 000 le nombre des logements qui doivent être construits ou reconstruits. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que le parc de logements de la gendarmerie soit amélioré en nombre et en qualité.

Parc de logements de la gendarmerie.

14214. — 24 novembre 1983. — **M. Paul Masson** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en dépit des efforts accomplis au cours des douze dernières années pour améliorer le logement des gendarmes, beaucoup reste encore à faire. C'est ainsi qu'en métropole 23 p. 100 des logements ont plus de cinquante ans et 17 p. 100 ont entre vingt cinq et cinquante ans. On estime généralement à 19 000 le nombre des logements qui doivent être construits ou reconstruits. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que le parc de logements de la gendarmerie soit amélioré en nombre et en qualité.

Réponse. — Depuis 1972, le parc immobilier de la Gendarmerie a été très nettement amélioré. C'est ainsi qu'en onze ans le pourcentage des casernes de plus de 50 ans est passé de 42 à 17 p. 100 et celles de moins de 25 ans, de 33 à 69 p. 100. En 1981 et 1982 en particulier, près de 4 500 logements ont été construits ou rénovés. Afin de poursuivre l'effort entrepris, le ministre de la défense a inscrit, dans la loi de programmation militaire pour 1984-1988, le lancement de 1 480 équivalents-unités-logements en moyenne par an, soit 200 de plus que dans la loi précédente, sans compter les nombreuses rénovations. Au demeurant, la loi de finances pour 1982 a permis la mise au point d'une procédure autorisant grâce aux subventions du ministère

de la défense, l'accès des collectivités locales à des prêts bonifiés pour la construction de gendarmeries. Grâce à cette nouvelle procédure, 1 462 équivalents-unités-logements ont été construits en 1982 et 1983, et 690 vont l'être au cours de l'année 1984.

Clichy : contrat entre la marine nationale et les câbles de Lyon.

14252. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la façon dont est honoré contrat conclu au cours du deuxième trimestre 1980 entre la marine nationale et les Câbles de Lyon à Clichy. Il lui rappelle que, suite à ce contrat, la modernisation de l'atelier PYROTENAX a été réalisée grâce à une subvention de 12 millions de francs versée par la marine nationale (soit 9 millions en machines et 3 millions en génie civil) et de 18 millions de francs versés par les Câbles de Lyon. L'entreprise clicheoise, aujourd'hui filiale d'un groupe nationalisé, s'était engagée à assurer la maintenance des outils de production pendant 20 ans et à consentir à la marine nationale une redevance qui sera fonction du chiffre d'affaires des mêmes fabrications destinées à d'autres clients. Or, après de longs délais de mise en route, il apparaît que les rebus de ces productions sont estimées à 80 p. 100 ce qui provoque l'inquiétude légitime des 150 salariés de cet atelier. Malgré les engagements pris par la direction à la demande de la C.G.T. rien n'a changé. Compte tenu qu'il s'agit là de l'utilisation des deniers publics dispensés par son département ministériel, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent que soit constituée, comme le réclament les travailleurs, une mission d'enquête dont l'objectif sera de mettre à nu les causes des malfaçons, de préserver le potentiel technologique de cet atelier et de garantir les emplois.

Réponse. — Les résultats de l'enquête qui vient d'être menée sur place, à Clichy, par le service de la surveillance industrielle de l'armement ne permettent pas de mettre en cause l'activité de l'atelier Pyrote-nax. En effet, les mises au point pour les fabrications destinées à la Marine nationale peuvent être considérées comme stabilisées du fait que le taux des déchets résiduels est très sensiblement égal à celui des déchets technologiques.

*Sous-officier tué en service commandé :
taux de la pension de réversion.*

14597. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 28 de la Loi de Finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, lequel a porté à 100 p. 100 le taux de la pension attribuée aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération. Une telle décision ne peut certes être accueillie que favorablement. Cependant, il attire tout particulièrement son attention sur l'injustice qui consiste à attribuer à juste titre aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération une pension de retraite aux taux plein et de ne pas accorder la même libéralité en faveur des veuves des sous-officiers de carrière tués au cours d'opérations. Ainsi, une veuve de sous-officier percevra, dans le meilleur des cas, une pension de réversion quatre fois moins importante qu'une veuve de policier ou de gendarme. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à étendre aux veuves des sous-officiers de carrière la législation qui vient d'être adoptée en faveur des conjoints ou des orphelins des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

Réponse. — Répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 (J.O. du 30 décembre 1983), étend aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger, les dispositions législatives dont bénéficiaient les ayants-cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police.

Lancement de satellites d'observation.

14856. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la défense** si le Gouvernement, en vue de procurer à nos forces armées des moyens modernes de recherche du renseignement dont l'absence actuelle nous rend tributaires de l'étranger, se propose de faire lancer un ou plusieurs satellites d'observation et dans quels délais.

Réponse. — Le ministère de la défense disposera, dès 1984, d'une capacité de télécommunication spatiale grâce à un satellite civil et aura la faculté d'exploiter les images d'un deuxième satellite civil dont le lancement est prévu en 1985. Par ailleurs, la loi de programmation 1984-1988 prévoit des études et recherches concernant un satellite d'observation spécifiquement militaire.

*Gendarmes tués en service commandé
revalorisation de la pension de réversion.*

14870. — 5 janvier 1984. — **M. François Colle** expose à **M. le ministre de la défense** qu'avec la montée du terrorisme et de la violence sous toutes les formes, le nombre des gendarmes tués dans l'accomplissement de leurs fonctions est malheureusement en constante augmentation. En égard au tribut que la gendarmerie paye à la protection de la société, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une augmentation du taux de la pension de réversion au profit des veuves de gendarmes morts en service commandé.

Réponse. — Les dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) permettent désormais de garantir aux veuves de militaires de la gendarmerie, tués au cours d'une opération de police administrative ou judiciaire, une pension globale équivalente au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite. Ce relèvement particulier, à cent pour cent du taux de réversion, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Anciens combattants

*Anciens combattants A.F.N. :
publication des tableaux de feu et de combat.*

13886. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, quand seront publiés les tableaux d'action de feu et de combat des unités pour permettre l'application, aux anciens combattants d'Afrique du Nord, des règles de reconnaissance de la qualité de combattant.

Réponse. — La définition et la publication des listes d'unités combattantes ainsi que des relevés d'action de feu ou de combat relatifs à ces unités sont de la compétence du ministre de la défense. Toutefois, des indications données par ses services, il ressort que l'établissement des listes d'unités ayant combattu en Algérie, Maroc et Tunisie, peut être considéré comme pratiquement achevé (ce qui n'exclut pas des modifications ultérieures découlant de recherches particulières ou ponctuelles). S'agissant des actions de feu ou de combat connues par les unités combattantes en Afrique du Nord, le recensement, terminé dans l'armée de l'air, ne pourra l'être dans les autres armées avant un délai de six à neuf mois.

DROITS DE LA FEMME

*Congé professionnel des mères de famille :
prise en compte pour la retraite.*

11462. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, si les femmes qui ont interrompu pendant un certain temps leurs occupations professionnelles pour élever leurs enfants, arrivant à l'âge de 60 ans sans avoir travaillé 37 ans et demi (compte tenu des deux ans alloués par enfant) ont la possibilité de racheter les points qui leur manquent pour obtenir leur retraite à taux complet ? Dans l'affirmative, cette validation est-elle limitative sur un temps précis, dans le cas contraire est-il dans les intentions du Gouvernement de prendre une mesure en ce sens ?

Réponse. — La faculté de rachat de cotisations d'assurance vieillesse est ouverte dans certaines conditions et certains délais, aux personnes affiliées au régime général des salariés, pour leur permettre de faire entrer en ligne de compte, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes antérieures à leur affiliation, mais pendant lesquelles elles ont exercé une activité donnant, désormais, lieu à affiliation. C'est dire que les rachats concernent, en tout état de cause, des périodes d'activité professionnelle. Cette procédure ne peut donc être utilisée par les mères de famille qui précisément ont interrompu leur activité professionnelle pour éduquer leurs enfants. Elle n'apparaît d'ailleurs pas souhaitable, notamment parce que les rachats sont très coûteux. Par ailleurs, il existe au bénéfice des mères de famille des mécanismes plus favorables : le premier mis en place consiste en la validation gratuite de deux années de cotisations par enfant élevé (dans le régime général et les

régimes alignés, les régimes spéciaux comportant presque tous des règles similaires). Le second mécanisme est connu sous le nom de « assurance vieillesse des mères de famille ». Les cotisations sont prises en charge par la Caisse nationale d'allocations familiales, pour les périodes pendant lesquelles l'intéressée perçoit le complément familial et remplit certaines conditions de ressources. Ce système bénéficie aussi aux femmes assumant au foyer la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé à 80 p. 100. Pour bénéficier de la validation de deux années, il faut avoir été assurée à titre professionnel (il suffit d'ailleurs de l'avoir été un trimestre). Par contre, l'assurance des mères de famille est un système autonome. Elle peut permettre d'être assurée sur une très longue période, puisqu'elle concerne les mères de trois enfants et plus (l'affiliation peut alors couvrir 20 ans et plus). Pour les femmes ayant à charge un handicapé, l'assurance peut couvrir une période encore bien plus longue. Ce système, mis en place depuis quelques années, n'a pas, en termes de prestations, encore pu produire ses effets. L'assiette de cotisations retenue étant le S.M.I.C., la pension complète serait à terme (dans les conditions actuelles de la réglementation, bien entendu), de 2 200 francs par mois (minimum contributif, niveau 1983).

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Fiscalité.

8129. — 8 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il n'envisage pas la possibilité de créer une contribution fiscale volontaire. De nombreux Français, en effet, se plaignent de ne pas payer assez d'impôts et de charges sociales. En particulier, un groupe de représentants des professions libérales, au lendemain de la manifestation du 30 septembre, l'a déclaré. Pour répondre à l'appel de ces citoyens exemplaires, il serait indispensable de créer une formule d'emprunt à vingt ans, sans intérêt et sans indexation, le Gouvernement retirant sans doute de cette initiative des sommes intéressantes pour le Trésor. (Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget).

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas de retenir la proposition formulée par l'honorable parlementaire, qui pourrait toutefois la justifier en la présentant comme la contrepartie très partielle d'un emprunt lancé par l'Etat en 1973, dans des conditions particulièrement coûteuses pour le trésor public et donc pour l'ensemble des contribuables français.

Plan de réforme boursière.

11268. — 21 avril 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget où en est le plan de réforme boursière souhaité par le Gouvernement.

Réponse. — a) Le premier élément de réforme boursière souhaité par le Gouvernement était la création d'un marché pouvant accueillir les entreprises de tailles moyennes voire petites. Ce « second marché » existe désormais depuis le 1^{er} février. Contrairement au marché hors cote, il est permanent et ses principales caractéristiques sont les suivantes : Les entreprises y ont accès en diffusant 10 p. 100 au moins de leur capital dans le public. Ce minimum est de 25 p. 100 à la cote officielle. Les formalités d'information sont allégées, et la révision des comptes doit être faite dans les trois années qui suivent l'introduction sur le second marché. Les entreprises peuvent donc étaler les coûts correspondants alors que la révision des comptes est préalable à l'introduction à la cote officielle. Les sociétés peuvent passer avec un intermédiaire financier (banque, agent de change...) un contrat d'animation du marché de leurs titres. Les agents de change ont alors la faculté de se porter contrepartie, ce qui leur est interdit sur les valeurs de la cote officielle. D'ores et déjà, une trentaine d'entreprises se sont introduites dans le second marché et de nombreuses autres devraient suivre. b) Le second train de réforme concerne le marché obligataire. A côté des mesures techniques propres à améliorer la lisibilité et la fluidité du marché, le Gouvernement a modifié le régime des courtages sur les obligations. Les frais de négociation sont désormais proportionnels à la durée de vie des titres et dégressifs avec le montant des transactions. Ce nouveau barème, joint à la suppression de l'impôt de bourse sur l'ensemble des transactions obligataires, amène une diminution très importante, (de l'ordre de 50 p. 100) des frais que devront acquitter les particuliers, notamment sur les obligations à moins de 7 ans. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1983. c) Enfin, la cote officielle a fait l'objet de modernisations importantes, telles que recommandées en son temps par la commission Pérouse. Depuis la fin du mois d'octobre, les valeurs cotées à la fois à terme et au comptant du terme ne feront plus l'objet que d'une cotation unique, la cotation à règlement

mensuel. Cette réforme prélude à la mise en place, progressive, de la cotation continue d'un certain nombre de valeurs choisies parmi les plus actives de la cote. Il s'agit là d'un train très important de mesures qui, jointes à la dématérialisation des valeurs mobilières, devraient hisser les bourses françaises parmi les places les plus efficaces du monde.

Pêcheurs professionnels en eau douce.

11609. — 12 mai 1983. — M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Il lui demande, si, compte tenu de la spécificité et de l'impact touristique et économique de cette catégorie professionnelle, celle-ci ne pourrait pas bénéficier du remboursement forfaitaire de la T.V.A. au même titre que les exploitants agricoles.

Réponse. — L'exercice professionnel de la pêche constitue une activité industrielle et commerciale. Les pêcheurs professionnels en eau douce ne peuvent donc bénéficier du régime du remboursement forfaitaire agricole.

Nouveau règlement des obligations.

11747. — 12 mai 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si le Gouvernement compte développer le nouveau système concernant les obligations dont le règlement de la souscription est prévu en deux temps.

Réponse. — La Caisse centrale de coopération économique a émis le 9 mai un emprunt obligataire d'un montant de 925 millions de francs dont le règlement pouvait, au gré du souscripteur, être effectué en totalité ou à raison des 2/5^e au moment de la souscription et du solde trois mois après celle-ci. Ce type d'obligations qui s'inspire d'opérations de même nature sur le marché obligataire britannique répond aux besoins de certains émetteurs d'étaler dans le temps la perception du produit de leurs émissions. Cette formule permet par ailleurs de diversifier les types d'obligations proposées aux épargnants, sans aboutir toutefois à une sophistication et à une complexité excessive des produits financiers. Son développement futur dépendra essentiellement des besoins des émetteurs d'obligations des goûts des épargnants et du souci du Gouvernement de favoriser l'extension ordonnée du marché financier.

Elevage porcin : fiscalité.

12620. — 7 juillet 1983. — M. Marcel Daunay demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter la fiscalité, tant au niveau de la T.V.A. que du bénéfice réel, aux conditions spécifiques de l'élevage porcin et de supprimer le crédit de référence T.V.A. (Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget).

Réponse. — La loi de finances pour 1984 contient diverses mesures tendant à adapter la fiscalité aux spécificités de l'agriculture. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé à un groupe de travail conjoint associant les représentants des professionnels, du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie, des finances et du budget d'examiner les durées d'obsolescence des porcheries en vue d'adapter les durées fiscales d'amortissement des porcheries en fonction de la réalité économique. Quant à la suppression du crédit de référence de taxe sur la valeur ajoutée, il est exclu de pouvoir en réserver le bénéfice à un secteur déterminé et il n'est pas possible d'envisager, actuellement, sa suppression, en faveur de l'ensemble des redevables notamment en raison de son coût budgétaire.

Prix de l'essence : suppression des zones tarifaires.

13086. — 25 août 1983. — M. Albert Voilquin attire, une fois encore, l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, à l'occasion de la nouvelle hausse du prix de l'essence, sur le caractère antisocial que constitue le partage en zones, selon que l'on est proche ou éloigné d'une raffinerie. Dans la recherche de l'équité, voulue par M. le ministre en raison d'une distorsion de prix atteignant ou dépassant 10 centimes, un prix moyen, commun à tous les Français, devrait être recherché et trouvé.

Réponse. — Dans le cadre du nouveau régime de prix des produits pétroliers mis en service en avril 1982, une certaine concurrence peut s'exercer à la production, car les sociétés fixent librement leur prix de reprise en raffinerie à condition qu'ils restent inférieurs à un prix plafond, au stade du gros où les négociants déterminent leurs barèmes d'écart, et au stade du détail pour les rabais consentis sur les prix à la pompe. Un prix maximum à la pompe, qui tient compte de tous les facteurs de coût de la production et de la distribution, doit être respecté. C'est dans le cadre du calcul de ce prix maximum que les charges de transport ont été plafonnées pour chaque zone desservie. Une uniformisation des prix plafonds en vigueur dans les différentes zones, par exemple sur un niveau moyen, entraînerait des difficultés d'approvisionnement dans les zones éloignées des raffineries. Un mécanisme parafiscal destiné à assurer cette uniformisation comporte par ailleurs un coût de gestion et des risques de fraude inhérents à toute solution de ce genre. Pour ce qui concerne la carte actuelle des zones, la structure de prix traduit correctement la différence de coût de distribution, notamment pour les frais de transport, sans conduire à des disparités trop grandes dans le cadre concurrentiel actuel. D'autre part, les mouvements de prix interviendront désormais de façon uniforme sur tout le territoire le jour de la modification du prix de reprise. Les détaillants ne seront donc pas obligés pour modifier leurs tarifs d'attendre d'avoir écoulé la totalité du stock acheté à l'ancien prix. Cette mesure constitue ainsi une simplification du régime de la distribution. Enfin, depuis 1978, des rabais sur l'essence et le super-carburant ont été autorisés, dans les limites respectives de 9 et 10 centimes. A la suite de la concertation organisée avec l'ensemble des consommateurs et des professionnels concernés, le Gouvernement a décidé de porter le niveau maximum de ces rabais respectivement à 16 et 17 centimes, ce qui constitue l'actualisation des rabais fixée en 1978 sur l'évolution de la marge de distribution depuis cette époque.

Imposition forfaitaire sur les bénéfiques commerciaux : actualisation du montant du chiffre d'affaires.

13647. — 20 octobre 1983. — **M. Jacques Moisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le chiffre d'affaires servant de base à l'application d'une imposition forfaitaire sur les bénéfiques commerciaux demeure fixé à 500 000 francs, chiffre inchangé depuis bientôt 20 ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1984, l'actualisation de ce montant tenant compte du taux d'inflation enregistré depuis près de 20 ans, ce qui nécessiterait au minimum un triplement du chiffre d'affaires considéré.

Réponse. — Le non-relèvement des limites d'admission au régime du forfait — et notamment de celle de 500 000 francs applicable aux entreprises de négoce et de fourniture de logement — ne peut être considéré comme pénalisant les entreprises. Au contraire, l'extension du régime forfaitaire ne pourrait que conduire les entreprises à ne pas accorder suffisamment d'importance aux obligations comptables et à compromettre ainsi la bonne gestion de leurs affaires. C'est, notamment, pour cette raison que le Gouvernement a entendu encourager, par l'octroi d'avantages fiscaux spécifiques, les petites entreprises relevant normalement du régime du forfait à opter pour le régime simplifié d'imposition et à adhérer aux centres de gestion agréés. Ainsi, l'adhésion à ces organismes permet aux commerçants et artisans, à condition qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, de bénéficier d'un abattement, actuellement fixé à 20 p. 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 165 000 francs et à 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs. Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 1983, les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent utiliser un système de règles comptables très simplifiées de telle sorte que la tenue des comptabilités soit moins onéreuse et plus accessible pour les petites et moyennes entreprises. De plus, les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait qui ont opté pour un régime de bénéfice réel et adhéré à un centre de gestion agréé bénéficient d'une réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 francs par an, pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion. Un relèvement des seuils d'application du régime du forfait serait totalement contraire aux orientations prises par les pouvoirs publics dans ce domaine.

Location de véhicules : projet de majoration de la T.V.A.

13695. — 27 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées à la fois par les professionnels de la location de voitures et les responsables de nombreuses entreprises à l'égard de l'une des dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1984 tendant à majorer la T.V.A. de 18,6 à 33,33 p. 100 sur la location des voitures. Cette majoration provoquera une augmentation de 12,42

p. 100 des tarifs qui se répercutera automatiquement sur les entreprises qui sont les principaux clients des loueurs de véhicules. Par ailleurs, dans la mesure où le prix de location des véhicules sera largement supérieur à ceux pratiqués à l'étranger, de nombreux touristes risquent de désertir ce type de location dans notre pays. Enfin, la capacité d'investissement des entreprises de location de véhicules sera réduite ce qui entraînera une chute des commandes de véhicules neufs qui se répercutera sur les entreprises françaises de construction automobile constituant également une moins-value de recettes pour l'Etat. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu des éléments d'appréciation qu'il vient d'évoquer de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rapporter cette décision et ce d'autant plus aisément qu'elle n'a pas encore été votée par l'assemblée nationale et le Sénat.

Réponse. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures n'excédant pas trois mois répond à un souci de justice fiscale et d'harmonisation. En effet, les locations de voitures sont actuellement passibles du taux de 18,6 p. 100 si elles sont inférieures à trois mois et du taux de 33 1/3 lorsqu'elles excèdent ce délai. Ce dispositif est contraire au principe de neutralité de l'impôt puisque, pour un même bien et une même opération juridique, l'utilisation de ce bien, la charge de taxe sur la valeur ajoutée supportée par les locataires peut être différente. Il a donc été proposé au parlement de mettre un terme à cette disparité de traitement fiscal en soumettant toutes les locations de véhicules de tourisme, indépendamment de leur durée, au même taux de taxe sur la valeur ajoutée, que les ventes portant sur les mêmes véhicules. Tel est l'objet de l'article 17-I de la loi de finances pour 1984.

Taxe sur la valeur ajoutée : régime des repas fournis au personnel.

13723. — 27 octobre 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que l'administration fiscale avait depuis longtemps estimé que les repas fournis gratuitement au personnel, à titre de complément de salaire, ne sont pas soumis à l'imposition mais que l'employeur pouvait éviter de reverser la T.V.A. qui a grevé les denrées utilisées à la préparation des repas en choisissant d'acquitter la taxe, au taux intermédiaire, sur le prix des repas évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés (cf. documentation de base de la direction générale des impôts 3 D 1421, N° 10, à jour au 31 décembre 1970). Or, dans un arrêté n° 27 730 du 9 mars 1983, le conseil d'Etat a décidé que la fourniture gratuite de repas, à son personnel, par un redevable de la T.V.A. ne devrait pas être considérée comme une opération non imposable mais, au contraire, comme une livraison à soi-même passible de la T.V.A. En outre, la refonte, au 1^{er} mai 1982, de la documentation de base précitée ne paraît plus contenir de précisions sur les prélèvements de chef d'entreprise opérés pour la nourriture gratuite de son personnel. Compte-tenu de cette double circonstance, il lui demande s'il faut ou non considérer qu'il y a remise en cause de la doctrine administrative traditionnelle permettant aux restaurateurs, traiteurs, cliniques, etc... de ne pas acquitter la T.V.A. sur la valeur de la fourniture gratuite de repas au personnel, sous réserve du renversement de la taxe ayant grevé les achats de produits alimentaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La décision à laquelle se réfère l'auteur de la question ne remet pas en cause la doctrine administrative en vigueur selon laquelle il est admis que la livraison à soi-même de repas fournis gratuitement par une entreprise à son personnel, à titre de complément de salaires, ne soit pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée à condition que l'entreprise reverse la taxe déjà déduite afférente aux boissons ou aux denrées utilisées à la préparation de ces repas. Si l'entreprise n'use pas de cette faculté, ou si elle n'est pas en mesure de déterminer le montant exact de la taxe ayant grevé les achats de denrées et de boissons spécialement destinés aux repas consommés par le personnel, elle doit, ainsi que l'a jugé le conseil d'Etat, acquitter la taxe, au taux intermédiaire, sur le prix des repas servis au personnel. Ce prix est évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés.

Exploitations agricoles : récupération de la T.V.A. sur les produits pétroliers.

13803. — 3 novembre 1983. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à autoriser la récupération immédiate de la T.V.A. grevant les produits pétroliers utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole à l'instar de ce qui est appliqué dans les autres pays membres de la communauté économique européenne.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fioul domestique s'applique à tous les utilisateurs assujettis. La suppression de cette exclusion pour les exploitants agricoles ne pourrait donc se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de la mesure qui ne peut être acceptée car elle entraînerait pour le budget des pertes de recettes considérables. En tout état de cause, les agriculteurs bénéficient déjà d'un régime favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière en raison du fait qu'il leur est permis d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs et autres engins.

Syndicat national des vétérinaires : déroulement de perquisitions.

13826. — 3 novembre 1983. — M. Jean Boyer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation), sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés récemment des perquisitions au siège du syndicat national des vétérinaires praticiens ainsi que chez plusieurs présidents de fédérations départementales, perquisitions effectuées par des agents des services de la concurrence et de la consommation. Il lui expose la très vive émotion de l'ensemble des membres de la profession, qui s'élèvent contre les méthodes qui ont été employées, méthodes qui semblent porter atteinte aux libertés syndicales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ses services ont cru devoir se livrer à de tels agissements. (Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)

Réponse. — L'effort mené par les pouvoirs publics pour briser le processus inflationniste a permis une diminution régulière du taux d'inflation depuis deux ans. Cet effort s'est traduit par une action économique dans le domaine des prix, mais aussi par une politique active de la concurrence. La concurrence reste, en effet, le régulateur le plus efficace du marché et permet d'atteindre simultanément les objectifs de lutte contre les causes structurelles de l'inflation, d'accroissement de notre capacité à affronter la compétition internationale et de défense du consommateur. Son exercice ne doit donc pas être limité et les actions concertées d'entreprises ou d'organismes professionnels susceptibles de nuire au développement de la concurrence doivent être recherchées et sanctionnées dans tous les secteurs où elles sont constatées. Des indices ont permis de penser que les règles de concurrence n'étaient pas respectées en matière d'honoraires de vétérinaires. Une enquête a donc été prescrite dans le cadre de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux ententes et abus de position dominante. Bien que le caractère désagréable que peut revêtir un tel contrôle pour le chef d'entreprise ou le responsable syndical ne soit pas méconnu, et parce qu'il n'est pas possible de procéder autrement sans risquer de compromettre les résultats de l'enquête, les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation procèdent à ces investigations. En effet, la jurisprudence de la commission de la concurrence met l'accent sur les preuves matérielles, dans l'intérêt même des professionnels et du respect des droits de la défense. Mais la recherche des preuves s'avère difficile, les intéressés ne présentant évidemment pas d'eux-mêmes aux enquêteurs les pièces qui établissent l'existence d'entente. Bien entendu, toutes les garanties ont été prises afin qu'il soit procédé avec courtoisie et correction à ces contrôles limités à ce qui est nécessaire à l'aboutissement des enquêtes.

Ouverture de l'enquête d'utilité publique pour la Centrale du Carnet.

14011. — 17 novembre 1983. — M. René Ballayer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de mettre au point et d'appliquer des solutions qui permettraient de favoriser les donations partage en faveur des membres jeunes et actifs des familles, en appliquant par exemple des taux de droits successoraux dégressifs suivant l'âge des bénéficiaires d'un héritage ou d'une donation.

Réponse. — Dans un esprit de solidarité et dans le prolongement des mesures prises lors des précédentes lois de finances, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 1984 une série de dispositions aménageant le régime des mutations à titre gratuit et destinées à atténuer les inégalités les plus flagrantes. Dès lors, il n'est pas envisagé de mettre en œuvre des mesures de la nature de celle suggérée qui aboutiraient à recréer les distorsions auxquelles il vient d'être mis fin.

Fiscalité des entreprises nouvelles.

14281. — 1^{er} décembre 1983. — M. Marc Bœuf demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget) si la référence au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 44 bis de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 relative à la nature des activités exercées par les entreprises nouvelles, exclut expressément les entreprises qui pratiquent les amortissements dégressifs en application de l'article 39-A-2 du Code Général des Impôts. (Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Budget

*Contributions indirectes :
révision des pénalités et sanctions.*

6379. — 9 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget), si, dans le cadre de la réforme fiscale qu'il envisage de présenter au Parlement, il ne croit pas souhaitable de donner au régime des pénalités, en matière de contributions indirectes, un caractère plus réaliste. Cet objectif pourrait être atteint en procédant à la révision des taux applicables et à la réduction des taux trop élevés. Il paraît également utile de revoir l'échelle des sanctions lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.

Réponse. — Le régime des pénalités applicables en matière de contributions indirectes ayant fait l'objet d'un large débat devant le Parlement en 1977 dans le cadre de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifications fondamentales des textes existants. Toutefois, un aménagement de certaines dispositions est en cours d'étude.

*Collectivités locales :
taxe sur les certificats d'immatriculation.*

7651. — 16 septembre 1982. — Afin de mesurer les incidences des dispositions prévues à l'article 120 du projet de loi n° 409, déposé sur le bureau du sénat, portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, M. Jean Ooghe demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) de bien vouloir lui faire connaître le montant des recettes globales et par région provenant de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) encaissées au cours des années 1978, 1979, 1980 et 1981.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau chiffré indiquant le montant des recettes globales et par région provenant de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) encaissées au cours des années 1978, 1979, 1980 et 1981.

Montants en millions de francs	1978			1979			1980			1981		
	Part régionale	Part de l'Etat	Total	Part régionale	Part de l'Etat	Total	Part régionale	Part de l'Etat	Total	Part régionale	Part de l'Etat	Total
Alsace	5,4	24,7	30,1	6,6	29,2	35,8	6,6	29,0	35,6	7,4	29,2	36,6
Aquitaine	18,0	43,4	61,4	25,5	49,4	74,9	25,4	49,6	75,0	27,9	50,7	78,6
Auvergne	5,9	19,2	25,1	8,4	22,1	30,5	10,6	22,3	32,9	12,6	22,6	35,2
Bourgogne	4,5	25,3	29,8	4,9	28,9	33,8	5,1	28,9	34,0	6,4	28,8	35,2
Bretagne	27,2	35,4	62,6	29,0	39,3	68,3	29,0	39,3	68,3	29,0	40,0	69,0
Centre	21,2	34,3	55,5	24,3	39,0	63,3	30,3	39,2	69,5	27,3	39,3	66,6
Champ. Ardenne ..	12,0	20,6	32,6	16,5	24,2	40,7	20,0	24,2	44,2	21,0	24,4	45,4
Corse	1,7	4,2	5,9	2,2	5,3	7,5	3,2	5,4	8,6	3,4	5,2	8,6

Montants en millions de francs	1978			1979			1980			1981		
	Part régionale	Part de l'Etat	Total	Part régionale	Part de l'Etat	Total	Part régionale	Part de l'Etat	Total	Part régionale	Part de l'Etat	Total
Franche-Comté	8,3	19,0	27,3	10,0	22,9	32,9	11,0	21,8	32,8	9,0	22,0	31,0
Ile-de-France	38,7	185,7	224,4	47,3	203,0	250,3	47,1	202,4	249,5	47,0	209,9	256,9
Languedoc Rouss. .	22,8	28,3	51,1	24,5	32,7	57,2	25,0	33,5	58,5	27,5	34,4	61,9
Limousin	6,4	10,5	16,9	6,5	11,9	18,4	8,5	11,7	20,2	8,0	11,9	19,9
Lorraine	9,6	35,2	44,8	12,7	40,6	53,3	13,1	40,3	53,4	17,9	40,6	58,5
Midi-Pyrénées	7,3	36,8	44,1	9,1	41,7	50,8	10,3	42,1	52,4	11,5	42,3	53,8
Nord Pas-de-Calais .	33,8	50,4	84,2	37,6	59,5	97,1	41,5	59,7	101,2	49,0	61,2	110,2
Basse-Normandie ..	12,8	20,1	32,9	14,0	22,7	36,7	15,0	23,0	38,0	15,0	23,8	38,8
Haute-Normandie ..	15,0	26,9	41,9	21,0	31,1	52,1	23,0	31,3	54,3	24,0	31,8	55,8
Pays-de-la-Loire ...	21,4	41,3	62,7	28,1	46,9	75,0	31,5	47,2	78,7	74,8	47,5	122,3
Picardie	12,6	25,3	37,9	21,3	29,2	50,5	22,6	29,0	51,6	26,3	29,0	55,3
Poitou Charentes ..	15,1	23,4	38,5	15,5	26,8	42,3	17,7	26,9	44,6	19,8	26,5	46,3
Prov. Alpes Côte-d'Azur	6,0	67,8	73,8	6,5	77,8	84,3	6,5	80,3	86,8	6,0	80,0	86,0
Rhône Alpes	18,0	82,1	100,1	20,0	95,5	108,1	39,0	96,0	135,0	33,0	98,5	131,5
Total	323,7	855,9	1 183,6	391,5	979,7	1 363,8	442,0	983,1	1 425,1	503,8	999,6	1 503,4

Plafond de souscription d'obligations cautionnées (T.V.A.).

10486. — 10 mars 1983. — M. Jacques Valade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) sur le problème du relèvement du plafond de souscription d'obligations cautionnées remises en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée accordé à certaines entreprises. En effet, les mesures d'assouplissement du dispositif de plafonnement des souscriptions d'obligations cautionnées, résultant d'une décision ministérielle du 15 juillet 1982, ne sont pas applicables à toutes les entreprises, car elles visent celles subissant l'augmentation du taux normal ou intermédiaire de la T.V.A., mais uniquement dans la mesure où leur chiffre d'affaires T.T.C. est au plus égal à 100 millions de francs. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cette limite ne peuvent que continuer à souscrire des effets de crédit dans la limite du plafond précédemment déterminé. Dans le contexte actuel de crise que l'on connaît, il semble peu cohérent de conserver une mesure qui n'aboutit qu'à pénaliser les entreprises dont le chiffre d'affaires est en augmentation. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En 1974, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, le volume de souscription des obligations cautionnées a été limité. Cette mesure de portée générale n'a pas été rapportée mais elle a fait l'objet de plusieurs assouplissements en 1975, 1977, 1981 et 1982. C'est ainsi que pendant la période de blocage des prix et afin d'alléger les charges des entreprises, il a été décidé d'octroyer aux petites et moyennes entreprises, définies notamment comme étant celles dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est au plus égal à 100 millions de francs, qui subissaient, à titre principal, l'augmentation du taux normal ou intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, une dotation complémentaire de 20 p. 100 de leur plafond individuel de souscriptions d'obligations cautionnées. Cet assouplissement n'a cependant été que temporaire et les petites et moyennes entreprises ne peuvent plus désormais demander à bénéficier d'une telle augmentation de leurs facilités de souscription. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures particulières pour les autres entreprises, qui, au surplus, iraient à l'encontre de la politique actuelle d'encadrement du crédit.

Accidents du travail des agents de l'Etat : compétence.

11684. — 12 mai 1983. — M. Jacques Braconnier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il est normal pour les accidents du travail des agents de l'Etat (celui-ci étant d'une manière générale son propre assureur) de confier au greffier fonctionnaire ces enquêtes alors que depuis la nationalisation les greffiers d'instance ont été remplacés par des agents assermentés-chargés de ce travail, lesquels sont considérés comme des travailleurs indépendants cotisant à l'Urssaf et réglant une patente. Que, par ailleurs, l'arrêté du 27 mars 1958 modifié par le dernier passé en date du 17 novembre 1981, a fixé les émoluments dus en pareille matière et que ceux-ci ne peuvent en aucun cas être perçus par des fonctionnaires. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)).

Réponse. — La réglementation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est applicable à tous les agents non titulaires, bien que pour les agents non titulaires employés de manière permanente et à temps complet ou autorisés à travailler à temps partiel, l'Etat soit son propre employeur et, de ce fait, ne verse pas de cotisations. Ainsi, les dispositions du code de la sécurité sociale s'imposent-elles à l'administration et notamment, celles de l'article L. 474. Aux termes de cet article, lorsque la blessure entraîne une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, une enquête doit être faite par le greffier d'instance ou, à défaut, un agent assermenté. Cependant, à l'occasion de la réforme des greffes — qui prenait effet le 1^{er} décembre 1967 — le garde des sceaux, ministre de la justice a, par circulaire du 17 novembre 1967, adressée aux premiers présidents des cours d'appels et aux procureurs généraux près lesdites cours, indiqué que les enquêtes d'accidents du travail ne devaient plus être confiées aux secrétaires greffiers fonctionnaires. Il ressort d'informations recueillies auprès de plusieurs administrations gestionnaires que la pratique générale est de confier ces enquêtes aux agents assermentés rémunérés sur la base des tarifs fixés par l'arrêté du 17 novembre 1981. Il est rappelé néanmoins à l'honorable parlementaire que la question des personnels en cause est souvent déconcentrée. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où il pourrait faire état de cas particuliers qu'une réponse plus précise pourrait lui être faite.

Lois de finances : interprétation extensive de la loi organique.

12710. — 7 juillet 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelle action va-t-il suivre pour essayer de mettre fin à la tendance constatée d'une interprétation extensive de la loi organique relative aux lois de finances ? (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)).

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ayant pas précisé les décisions qui lui semblent relever d'une interprétation extensive de la loi organique relative aux lois de finances, il convient de rappeler que la conformité des actes budgétaires à cette ordonnance est placée sous le contrôle du conseil d'Etat pour ce qui est des actes réglementaires, et du conseil constitutionnel pour les textes législatifs.

Budget 1984 : rigueur des prévisions.

12712. — 7 juillet 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles dispositions prendra-t-il dans le cadre de la préparation du budget 1984 pour éviter les défauts d'ajustement des dotations budgétaires qui se traduisent par des dépassements de crédits ? « La sincérité de la présentation budgétaire exigerait que l'effort de réajustement des dotations en cours d'année soit poursuivi de façon plus systématique afin de réduire l'importance des demandes d'approbation des dépassements de crédits soumises au Parlement lors du règlement du budget ». (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)).

Réponse. — D'une manière générale, les dépassements de crédits dont l'approbation est soumise au parlement lors du règlement du budget concernent exclusivement des crédits évaluatifs. Cette possibilité est explicitement offerte par l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui dispose « Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent ». Le Gouvernement s'efforce de calculer les crédits évaluatifs avec la plus grande précision possible et de procéder aux ajustements nécessaires dans les lois de finances rectificatives. Néanmoins, la nature des dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits rend parfois difficile une prévision assurée. Il en va ainsi de certains chapitres de la dette publique qui dépendent de l'évolution des taux d'intérêt nationaux et internationaux, des dépenses de garanties qui sont déterminées par le nombre et l'ampleur des sinistres extérieurs, des remboursements et dégrèvements d'impôts liés aux variations de l'activité économique. Il convient d'ailleurs de noter que les dépassements constatés sur certains chapitres évaluatifs sont le plus souvent compensés par des dépenses inférieures aux crédits inscrits sur d'autres chapitres de cette nature.

Nouvelle facturation à la suite d'erreurs.

12786. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de responsables d'entreprises commerciales à l'égard de l'obligation qui leur est faite d'effectuer une nouvelle facturation lorsque des erreurs se sont glissées, soit dans les commandes, soit dans les livraisons effectuées à des collectivités. Une telle contrainte constitue pour ces entreprises une procédure coûteuse sans compter la perte de temps engendrée. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager de prendre tendant à modifier le règlement administratif en vigueur en autorisant la procédure des factures d'avoirs ou des lignes d'avoirs qui faciliterait incontestablement la tâche de ces responsables d'entreprises et des responsables des collectivités concernées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget. (budget.)*)

Réponse. — La procédure des avoirs sur facture ou des lignes d'avoirs permet, en effet, de corriger les erreurs qui se sont glissées soit dans les commandes, soit dans les livraisons effectuées, sans procéder à une nouvelle facturation, génératrice de frais et de perte de temps inutiles pour les prestataires du secteur privé. D'usage courant en matière commerciale, elle est également utilisée dans les relations entre les prestataires du secteur privé et les collectivités et établissements publics nationaux et locaux. La réglementation de la comptabilité publique est suffisamment souple, à cet égard, pour ne pas ignorer cette pratique commerciale, dans la mesure où les modalités de liquidation et d'ordonnement des factures doivent seulement, en l'absence de texte réglementaire spécifique respecter les principes généraux définis par les articles 30 et 127 du décret 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à savoir la justification des droits du créancier, la réalité du service fait et le paiement au véritable créancier. En conséquence, les comptables publics acceptent l'utilisation de la procédure des avoirs sur factures chaque fois que la compensation est possible. Cette récupération peut intervenir sur les sommes dues au créancier, par voie de réduction du montant, soit de la facture à l'origine de l'avoir, lorsque cette facture n'a pas été ordonnée, soit du montant des factures ultérieures ordonnées au cours d'un même exercice budgétaire au profit d'un prestataire en relations régulières avec l'Administration. Dans les autres cas, plus exceptionnels, où elle ne peut être effectuée, le comptable provoque l'émission d'un ordre de recette à l'encontre du prestataire pour recouvrement des sommes indûment perçues par ce dernier. La position du ministère sera rappelée prochainement à l'ensemble des comptables publics et des ordonnateurs.

Maintien des petits commerces en milieu rural.

12871. — 21 juillet 1983. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rigidité de certaines réglementations qui compromettent les efforts de nombreuses municipalités intervenant pour remédier aux fermetures de petits commerces en milieu rural. Il s'agit souvent pour ces communes, d'une part de prendre en charge la rénovation ou l'aménagement de locaux, d'autre part de sélectionner les candidats intéressés vis à vis desquels elles se garantissent dans un premier temps en jouant sur la durée du bail qu'elles leur consentent. Elles se prémunissent ainsi de l'automatisme de la propriété commerciale qui s'acquiert de droit après une période de deux années révolues. Ces petits commerces ruraux qui ont par nature vocation à offrir de multiples services voient leur rentabilité et même leur viabilité compromises faute de ne pouvoir assurer

dans l'immédiat certaines prestations certes accessoires mais indispensables, en raison de la rigidité de certaines dispositions réglementaires dont celles relatives aux licences de tabac. En effet, l'octroi d'une licence est conditionné notamment par la nécessité, pour tout gérant, de justifier d'un contrat de bail lui assurant son maintien dans les lieux pendant une période minimale et dérogatoire de trois ans. Il lui demande qu'en ce domaine la période minimale exigée par l'administration fiscale soit ramenée à moins de deux années ce qui concilierait les garanties légitimes des communes et les chances de succès des opérations qu'elles conduisent. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget. (budget.)*)

Réponse. — En qualité de préposés de l'administration, les gérants de débits de tabac assurent, notamment dans les zones rurales, des obligations de service public telles que la vente de timbres fiscaux et postaux, vignettes, papiers timbrés, et la tenue des registres réglementaires des bureaux de déclarations. Afin de garantir la permanence de ce service, il est prévu que le débitant doit être propriétaire du fonds de commerce annexé au comptoir de vente, gage d'une certaine stabilité, particulièrement en zone rurale où les cessions de fonds sont relativement peu fréquentes. Toutefois, consciente des efforts consentis par les municipalités en vue de remédier aux fermetures des petits commerces, l'administration admet, dans certains cas, que la tenue du débit de tabac unique d'une petite localité soit confiée à un gérant libre. La stabilité dans les lieux n'étant plus alors garantie par la propriété du fonds de commerce, l'administration a été conduite à exiger du gérant l'obtention d'un bail d'une durée minimum de 3 ans. Néanmoins, par précaution vis-à-vis du preneur, le bailleur peut souhaiter ne pas être lié pour une durée aussi longue. L'administration ne peut alors qu'en tirer les conséquences en n'agréant pas le candidat. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'observer que les intérêts des municipalités et de l'administration sont convergents sur ce point : le souci de recruter une personne dont la stabilité et les capacités ne peuvent être mises en cause leur est, en effet, commun. Toutefois, tout en confirmant le principe de l'application des règles en vigueur, l'administration peut envisager, dans certains cas très exceptionnels, d'admettre une appréciation plus libérale des situations particulières lorsqu'il apparaît que les garanties légitimes des collectivités locales et l'intérêt général peuvent être conciliés.

Charente : aménagement fiscal pour les agriculteurs sinistrés.

13028. — 25 août 1983. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants agricoles du département de la Charente ont subi de graves dommages lors des orages qui ont récemment dévasté le Centre-Ouest. Une partie de ces exploitants agricoles va connaître de graves difficultés financières compte tenu des emprunts contractés pour la modernisation et l'équipement de leurs exploitations, emprunts parfois à court et moyen terme. Il lui demande d'intervenir de toute urgence pour que des dispositions soient prises par le Gouvernement afin d'une part, que des moratoires soient accordés en ce qui concerne les échéances des remboursements et d'autre part, que des dispositions soient prises par les services fiscaux pour accorder aussi largement que possible les dégrèvements d'impôts aux agriculteurs sinistrés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget. (budget.)*)

Réponse. — En raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il ne peut être envisagé de prendre des mesures générales de tempérament en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables. Toutefois, les exploitants agricoles qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie des impôts directs mis à leur charge peuvent présenter, à titre gracieux, des demandes en remise ou modération auprès des services fiscaux dont ils dépendent en donnant toutes indications utiles sur leur situation financière. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable dans chaque cas particulier.

Automobile : augmentation éventuelle des taxes.

13059. — 25 août 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs à l'augmentation éventuelle des taxes sur l'automobile. En effet, les députés vont devoir prochainement trouver une solution, pour financer le déficit de la R.A.T.P. en région parisienne. Dans la loi sur les transports parisiens qui sera discutée à l'assemblée nationale, doit figurer la création d'une nouvelle taxe sur l'essence en Ile-de-France qui servira à combler une partie des 64 p. 100 du financement que la R.A.T.P. doit trouver à l'extérieur. Il est également prévu le vote d'une nouvelle taxe sur l'essence applicable à la France entière, destinée à alimenter la seconde tranche du fond spécial de grands travaux. Aussi faut-il souligner avec la plus grande fermeté, que l'automobile n'est plus un luxe. Notons également, qu'en 1983, les automobilistes auront versés 93 milliards à l'Etat ou aux collectivités locales.

C'est beaucoup en regard des 24 milliards que l'Etat et les collectivités locales auront dépensé pour les routes. C'est pourquoi, il lui demande, de bien vouloir apporter toutes les précisions en la matière, et que tout soit mis en œuvre pour ne pas surtaxer les automobilistes, alors que l'automobile, pour la plupart, n'est pas un luxe mais un outil de travail indispensable. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le ministère de l'économie, des finances et du budget est conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les personnes pour qui l'usage d'une voiture est indispensable à l'exercice de leur activité professionnelle. S'il est exact que la récente loi sur la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux aura pour effet de porter de 2,7 à 4,7 centimes le taux de la taxe spécifique sur certains produits pétroliers affectée à ce fonds, cette augmentation a pour objet de dégager quatre milliards de francs de concours supplémentaires, dont une partie importante au profit des routes et de la lutte contre le bruit dans les agglomérations. En ce qui concerne le projet de réforme des transports parisiens, celui-ci est encore à l'étude et n'a pour le moment donné lieu à aucune décision, notamment financière, de la part du Gouvernement. Cela dit, les inquiétudes formulées par l'honorable parlementaire sur le sort des automobilistes ne paraissent pas entièrement fondées. Il convient ainsi de rappeler qu'au cours de l'année 1983 ceux-ci n'ont supporté qu'une augmentation très modérée du prix des carburants auto (soit + 4,2 p. 100 sur le supercarburant, + 0,5 p. 100 sur le gazole), progression bien inférieure à la hausse des prix de détail.

*Plantation réalisées dans les forêts communales :
imputation comptable.*

13223. — 8 septembre 1983. — M. Pierre Jeambrun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème posé par l'imputation comptable des dépenses engagées par les communes pour le suivi et le dégagement des plantations réalisées dans leurs forêts communales. Il semble en effet que, le plus souvent, seules les dépenses entraînées par l'achat des plants forestiers et leur mise en place soient considérées comme des dépenses d'investissements alors que les dégagements — pourtant indispensables au succès de ces plantations au cours de 10 à 15 années qui les suivent — sont considérés comme des dépenses d'entretien, imputées par les comptes municipaux sur des comptes de la classe 6. Pareille imputation à un double effet négatif et injustifié au regard des budgets communaux : — elle interdit toute possibilité de récupération de T.V.A. sur les dépenses entraînées par les dégagements de plantation ; or, ces dépenses représentent 50 p. 100 à 75 p. 100 du coût d'un reboisement — elle diminue artificiellement la valeur des dépenses d'investissements

engagées par les communes et partant le volume de leur dotation globale d'équipement. Il demande donc que soit clairement reconnu le caractère d'investissement des dépenses entraînées par les dégagements de plantations réalisés dans les forêts des collectivités publiques et que les instructions conséquentes soient données aux comptables des communes, pour leur imputations sur des comptes de la classe 2. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'imputation budgétaire des dépenses des collectivités locales ne saurait être seulement guidée par la perspective de l'inclusion des dites dépenses dans l'assiette de telle dotation de l'Etat. En tout état de cause, c'est la nature de la dépense qui doit être prise en considération pour déterminer son imputation à la section de fonctionnement ou à la section d'investissement. S'agissant des dépenses réalisées par les communes forestières, après étude conduite, compte tenu de son aspect technique, en liaison avec l'office national des forêts, il convient de considérer comme travaux d'investissement en forêt toutes les opérations de régénération naturelle ou artificielle effectuée durant les quinze premières années sur une parcelle forestière donnée (notamment les plantations). Cette définition englobe les travaux dits de conversion entrepris dans les taillis ou futaie. Ces opérations de régénération comprennent un certain nombre de tâches élémentaires qui peuvent s'énumérer comme suit : travaux préparatoires à la plantation ou à la régénération naturelle : ce sont soit les travaux de nettoyage de la végétation préexistante, soit des travaux du sol ; plantations ou regarnis de plantations ; dégagements de semis ou de plantations, dont le nombre peut être très variable suivant les régions, durant les quinze premières années. Sont également considérés comme travaux d'investissement en forêt, au titre de l'infrastructure, les ouvertures de pistes, les constructions de routes, les travaux d'assainissement, les travaux de défense des forêts contre les incendies et les travaux d'équipement pour l'accueil du public. Cette analyse a été portée à la connaissance du ministre de l'intérieur et de la décentralisation afin que puissent être données toutes instructions utiles aux collectivités concernées.

Produit pour 1982 de la fiscalité automobile.

13347. — 22 septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports quel a été en 1982 le produit total de la fiscalité spécifique automobile en France ? Quelles sont les prévisions d'évolution pour 1983-1984 ? (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les renseignements demandés pour l'année 1982 et les prévisions correspondantes pour 1983-1984 sont détaillés dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

Nature des taxes et produits	Montant des recouvrements en 1982	Evaluations pour	
		1983	1984
Taxes sur les véhicules à moteur (vignettes auto)	6 867	7 580	Taxes locales départementales à compter du 1-1-1984 (1)
Taxes sur les véhicules de tourisme des sociétés	1 601	1 750	2 145
Taxes sur les certificats d'immatriculation	1 247	Taxe locale régionale depuis le 1-1-1983 (1)	
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	393	400	410
Taxes intérieures sur les produits pétroliers (perçues sur les carburants auto)	47 934	52 559	60 530
Timbre douanier (perçu sur les carburants auto)	959	1 051	1 211
Fonds de soutien aux hydrocarbures	347	367	247
Taxe spécifique sur les grands travaux	66	980	1 280
	(perçue à compter du 1-11-82)		

(1) Aucune prévision ne peut être établie, chaque autorité locale pouvant fixer des taux d'imposition différents.

Par ailleurs, en ce qui concerne la T.V.A., les statistiques disponibles fournissent le montant de la T.V.A. brute au taux majoré ayant grevé les ventes de voitures particulières. Celle-ci s'est élevée à

25 383 millions de francs pour l'année 1982. Aucune prévision n'a été effectuée par l'administration pour les années 1983 et 1984.

Travailleurs frontaliers : inquisition fiscale.

13808. — 3 novembre 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par des milliers de travailleurs frontaliers à l'égard de la « curiosité malsaine » dont semble vouloir faire preuve les services de douane qui mettent une insistance plus qu'inquiétante à connaître la domiciliation bancaire des travailleurs frontaliers ayant encore la chance de pouvoir conserver leur emploi en Allemagne, au Grand-Duché-du Luxembourg ou en Belgique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce nouveau type d'inquisition correspond à des instructions formelles qui ont été données par les services de son ministère et si dorénavant chaque travailleur frontalier doit être considéré comme un fraudeur en puissance. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Il est à nouveau confirmé qu'aucune instruction particulière de contrôle visant les frontaliers n'a été donnée. Toutefois, les résidents frontaliers sont amenés à franchir régulièrement et fréquemment nos frontières ; de ce fait, il existe à leur égard une probabilité de contrôle plus élevée que pour les voyageurs occasionnels. Mais l'on ne voit pas comment l'honorable parlementaire peut qualifier de « curiosité malsaine » des contrôles administratifs ayant pour seul objet de s'assurer du respect de la loi.

Revalorisation des rentes viagères et mutualistes.

13829. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de voir abroger le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat afin que la revalorisation des rentes viagères et mutualistes soit étendue à la majoration servie par l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La retraite mutualiste du combattant fait l'objet d'une double majoration de la part de l'Etat : La majoration créée par la loi du 4 août 1923 qui est une bonification accordée aux anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste afin qu'ils bénéficient d'avantages de pensions réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes ; cette majoration est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années ; à cette majoration s'ajoutent celles créées par la loi du 4 mai 1948 dont l'objet est différent puisqu'elles visent à venir en aide aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Il paraît donc logique que la loi ait limité le bénéfice de ces majorations aux rentes résultant de l'effort personnel consenti par le rentier et en ait exclu une bonification qui ne provient pas des intéressés et n'a pas le caractère juridique d'une rente viagère. Il n'est donc pas prévu d'abroger le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Enregistrement des stocks et récoltes de vin : amélioration des conditions de travail du personnel communal.

13831. — 3 novembre 1983. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème soulevé dans les mairies par l'établissement des formulaires de stocks de vin d'une part, et de récoltes de vin d'autre part, la commission paritaire intercommunale du Bas-Rhin, soucieuse d'améliorer sous toutes ses formes les conditions de travail du personnel communal, a émis à plusieurs reprises, le vœu de voir simplifiés les formulaires destinés à enregistrer les stocks et les récoltes de vin. Les déclarations de récolte de vin font à l'heure actuelle, l'objet d'un traitement automatisé en vertu de l'arrêté du 19 juin 1981 fixant les dispositions relatives à la mise en place d'un système informatisé d'exploitation des déclarations de récolte de vin ; ce système nécessite un grand nombre d'informations collectées de manière précise et très détaillée, par le biais des formulaires de déclaration de récoltes ; aussi, à chaque automne, les communes sont-elles confrontées à un surcroît de travail provenant d'abord de l'établissement des formulaires de stocks de vin, puis de celui des formulaires de récoltes de vin. Le président de la commission paritaire intercommunale du Bas-Rhin avait saisi du vœu exprimé par celle-ci, le service de l'administration générale à la direction générale des impôts, en date du 22 février 1983, sans recevoir de réponse à ce jour. Je souhaiterais donc enfin connaître les décisions que vous comptez prendre à la suite de cette intervention ; il serait en effet impératif de procéder à une rationalisation profonde des formulaires destinés à enregistrer les stocks et les récoltes de vin, par la créa-

tion d'un formulaire unique. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Selon les dispositions des articles 407 et 408 du code général des impôts, les déclarations de récolte et de stock de vin doivent être souscrites par les récoltants à la mairie du lieu où il font leur vin, le 25 novembre au plus tard, pour la première, le 31 août pour la seconde. L'article 267 octies de l'annexe II au même code précise que les déclarations de récolte ou de stock de vin sont établies sur des imprimés mis à la disposition des déclarants et déposées à la mairie qui en donne récépissé. Une copie de ces déclarations reste en mairie et doit être communiquée à tout requérant. Les autres exemplaires sont transmis au service des impôts. Le relevé nominatif des déclarations établi d'après leur ordre de dépôt est affiché à la mairie. Il découle de la réglementation que le personnel communal n'est tenu en aucune manière de remplir les déclarations de récolte ou de stock de vin dont l'établissement est à la charge du déclarant. Par ailleurs, la modification intervenue en 1982 dans la forme des imprimés de déclaration de récolte et de stock a reçu l'agrément du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.). Elle a permis une simplification notable de la déclaration de stock. Quant à la déclaration de récolte, elle continue de regrouper les seules indications exigées tant de la réglementation nationale que de la réglementation vitivinicole communautaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

14129. — 24 novembre 1983. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** que le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981 a donné aux contribuables de cinq départements de la région « centre » la possibilité d'acquitter leur taxe d'habitation par prélèvements mensuels. Il lui fait part à cet égard de l'avantage que constituerait l'extension de cette mesure à l'ensemble des départements, un grand nombre de particuliers soumis à l'impôt sur le revenu ayant déjà opté pour ce système de paiement qui permet un étalement des versements particulièrement apprécié par les ménages de condition modeste. En conséquence, il lui demande dans quel délai le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation pourra être mis en place dans toutes les régions, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, est expérimenté, depuis 1981, dans le département d'Indre-et-Loire et, depuis 1982, dans toute la région Centre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de cette région n'a été que de 0,95 p. 100 en 1982 et n'a pas dépassé 1,29 p. 100 pour 1983. Ces très faibles résultats — par rapport à ceux effectivement enregistrés pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu qui avoisinent 30 p. 100 en 1983 — font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement pour les redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Mais il est, par ailleurs, précisé que l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, a donné aux contribuables imposés à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, la possibilité de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun le tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

Poitou-Charentes : mensualisation des pensions.

14137. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser à quel moment les pensions de retraite touchées par les anciens fonctionnaires de l'Etat seront versées mensuellement dans les départements formant la région Poitou-Charentes. Il attire tout particulièrement son attention sur le préjudice financier subi par les retraités de cette région, qu'il estime particulièrement anormal que l'Etat continue à faire des économies sur ces anciens fonctionnaires en leur versant trimestriellement leur pension. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles,

il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles. Il ne peut donc être précisé à quel moment cette mesure sera appliquée aux anciens fonctionnaires de la région Poitou-Charentes.

Mensualisation des pensions de l'Etat.

14164. — 24 novembre 1983. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en faisant voter l'article 62 de la loi de finances pour 1975, le Gouvernement de l'époque avait posé le principe du paiement mensuel des pensions des agents de l'Etat. Cette mesure devrait être réalisée en 5 ans. Or tel n'a pas été le cas et on ne peut que constater que l'engagement n'a pas été tenu. A ce jour 75 départements seulement bénéficient de la mensualisation ; 800 000 pensionnés, dont ceux du Département de l'Aude, attendent encore l'application de cette mesure. Sa mise en œuvre et sa généralisation à tous les centres de paiement du pays, permettrait d'améliorer les conditions de vie de retraités. Il attire donc son attention sur l'iniquité de cet état de fait qui crée une discrimination entre titulaires de pensions selon leur domiciliation. Il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à s'efforcer de tenir, d'ici la fin de la législature, les engagements qui avaient été pris en 1975. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions, ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

EDUCATION NATIONALE

Réforme des études médicales : difficultés de mise en œuvre.

10802. — 24 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mise en œuvre de la réforme des études médicales. A l'approche des examens de fin d'année et de la rentrée universitaire 1983-1984, l'inquiétude est grande chez les étudiants en médecine. En effet, ceux-ci n'ont toujours pas connaissance des décrets d'application de la loi du 23 décembre 1982 et ne savent pas de quelle manière se fera la liaison entre le système actuel et le système futur, notamment pour les étudiants de cinquième année qui auront à rattraper en cinquième et sixième année les certificats auxquels ils ont échoué les années précédentes, ce qui pourrait entraîner le redoublement de la sixième année, avant même de l'avoir commencée. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ces décrets d'application. Il lui demande également de bien vouloir préciser de quelle façon il envisage de résoudre le problème de la mise en place de cette réforme en fonction du système actuel, notamment pour les étudiants de cinquième année.

Réponse. — Le Gouvernement a déposé dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur des amendements pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Jusqu'au 1^{er} octobre 1987 pourront être prises des mesures transitoires en vue de préciser la nature et de fixer les règles de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales et de déterminer les conditions d'accès par voie de concours aux filières spécialisées de l'internat. Seront également décidées les conditions particulières de choix des diplômés de spécialisation et de choix des postes d'internes de la filière de médecine générale, pendant la période transitoire. Les dispositions réglementaires concernant ces mesures vont être arrêtées maintenant que la loi sur l'enseignement supérieur est votée. La mise au point des diverses mesures a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les enseignants et les étudiants. La création d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, l'organisation d'un concours comportant des épreuves communes et six épreuves optionnelles, les règles envisagées pour le droit à concourir ainsi que les aménagements prévus pour le choix du diplôme de spécialité et des services dans le cadre des quatre filières d'internat, ont recueilli le plus large consensus.

Versement de l'indemnité représentative de logement.

13621. — 20 octobre 1983. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'indemnité représentative de logement des instituteurs. Un instituteur titulaire n'exerçant qu'un mi-temps, en complément de celui effectué par le titulaire du poste, lequel touche l'indemnité, peut-il prétendre au versement de cette indemnité représentative de logement.

Réponse. — Le problème relatif à la situation, au regard de l'indemnité de logement des instituteurs, des instituteurs chargés des remplacements figure parmi ceux qui ont été soulevés à la suite de la parution du décret n° 83387 du 2 mai 1983 pour lesquels la recherche d'une solution nécessite une concertation avec les différents départements ministériels concernés. En effet, en l'état des textes, on doit considérer qu'un instituteur assurant un service à temps partiel peut bénéficier, au titre du poste dont il est titulaire, des prestations communales en matière de logement dans les mêmes conditions que son collègue, exerçant à temps complet, à savoir un logement convenable ou, à défaut, l'indemnité représentative servie par les communes, dans son intégralité. S'agissant de l'instituteur qui assure le complément de service de celui mentionné ci-dessus, deux situations peuvent cependant se présenter : 1° s'il assure lui-même un service complet ou à mi-temps, en se trouvant sur un autre poste budgétaire, il peut prétendre au droit au logement ou à l'indemnité représentative ; 2° s'il n'exerce lui-même qu'un service à mi-temps sur le poste budgétaire de celui dont il assure le complément de service, sa situation fait l'objet de la concertation évoquée ci-dessus : en effet, dans ce cas précis, les communes auraient en charge, la fourniture de deux logements ou le versement de deux indemnités de logement. Il est confirmé que les instituteurs titulaires remplaçant affectés aux brigades départementales ou en zones d'intervention localisées sont parmi les bénéficiaires du décret du 2 mai 1983, l'indemnité de logement étant à la charge de la commune où se situe leur résidence administrative. De même, les élèves instituteurs stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnité en cause.

Formation des enseignants en histoire.

13662. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles modifications compte-t-il apporter à la formation des enseignants qui seront chargés d'apprendre l'histoire ?

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale conscient des problèmes posés par l'enseignement de l'histoire, a demandé en juillet 1982, au professeur René Girault de procéder à une enquête sur les résultats de cet enseignement sur les dix dernières années, dans les établissements scolaires du premier et du second degrés. Les conclusions ont été présentées à la presse par l'auteur du rapport. La situation étant ainsi mieux appréciée, des mesures seront prises pour remédier aux insuffisances constatées après discussion des conclusions de ce rapport au sein d'une commission que préside M. Jacques Le Goff. Une part importante des décisions prises concernera la formation des personnels. Le colloque national sur l'histoire et son enseignement qui s'est tenu à Montpellier les 19, 20 et 21 janvier 1984 a permis de faire connaître publiquement les premières décisions du ministre de l'éducation nationale.

Situation des attachés-assistants de sciences fondamentales de l'Université de Bordeaux II.

14063. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales de l'université de Bordeaux II. En effet, le statut de ceux-ci existe depuis une réforme du début des années 60 qui a incité les facultés de médecine à prendre en compte l'enseignement des sciences fondamentales jusqu'alors dispensé par les facultés de sciences, par l'emploi d'attachés-assistants d'origine scientifique. Or, le statut de ce personnel reste très précaire dans la mesure où il n'y a pas toujours une véritable politique d'intégration hospitalo-universitaire et où, nommés pour un an et renouvelables trois fois, certains sont sur ces postes depuis quatre, sept, dix et même vingt ans. Or, que leur ancienneté soit de deux, dix ou vingt ans, leur rémunération est celle des assistants non agrégés des U.E.R. non Médicales. En outre, bien qu'étant dans une U.E.R. médicale, ce personnel est rémunéré uniquement sur le budget de l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer sa position sur une nécessaire titularisation de ces personnels, et sur l'avenir qu'ils peuvent envisager, sachant que ceux-ci devraient être prioritaires pour les recrutements qui les concernent.

Réponse. — La situation des attachés-assistants, telle qu'elle est définie par le décret du 2 décembre 1963 est caractérisée par la brièveté des fonctions de ces personnels qui acquièrent ainsi un complément de formation pendant un maximum de quatre années. A la suite de cette période, certains d'entre eux peuvent être nommés dans les cadres hospitalo-universitaires. Une réflexion a été engagée sur les améliorations qui pourraient être apportées à la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales, avec le ministère de la santé d'une part et les organisations représentatives de ces personnels d'autre part. Les situations de ces personnels étant très diversifiées, plusieurs solutions ont été envisagées selon les cas. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis pourraient être nommés sur des emplois d'assistants des universités, assistants des hôpitaux et commencer ainsi une carrière hospitalo-universitaire. En fait de nombreux attachés-assistants ont déjà bénéficié de cette mesure. Une autre partie de ces personnels pourrait être nommée en qualité d'assistants titulaires de sciences selon la procédure normale de recrutement prévue pour l'accès à ce corps. Enfin, une partie des attachés-assistants pourrait être maintenue dans leur situation actuelle sans limitation de temps. En outre, plusieurs organisations syndicales ont demandé que soit étudiée la création d'un corps d'assistant titulaire qui serait mis en voie d'extinction dès sa création et qui permettrait la titularisation des attachés-assistants consacrant à l'enseignement et à la recherche la totalité de leurs activités.

*Aspects de la vie quotidienne :
projet d'ouverture d'un enseignement.*

14430. — 8 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet d'ouvrir l'enseignement vers les aspects de la vie quotidienne que sont la sécurité et la circulation routière. La réduction des accidents passe, aussi, par ce processus de formation pour une plus grande conscience des risques de la circulation automobile.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 57 831 du 26 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'éducation aux règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience, dans ces diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. A l'école élémentaire, cette éducation est intégrée aux activités d'éveil. Dans les collèges, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire et de géographie et par les professeurs d'éducation physique et sportive. Les programmes d'autres disciplines comportent certains chapitres spécifiques qui contribuent à cette éducation routière. Ainsi, en classe de troisième, les sciences physiques incluent : « le freinage d'un véhicule et les règles de sécurité, la distance d'arrêt, l'état des pneus, l'état des routes, ... » ; les sciences naturelles permettent en particulier d'aborder les dangers de l'abus d'alcool au volant. En fin de classe de cinquième, tous les élèves subissent un contrôle de connaissances en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. Conformément au vœu exprimé par le comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, le ministre de l'éducation nationale, a porté de 1,7 à 4 millions de francs, les crédits annuels consacrés à l'enseignement de la sécurité. Ils sont utilisés pour l'édition de documents pédagogiques et l'organisation de stages destinés aux enseignants. Le *Journal officiel* du 8 octobre 1983 a publié un décret qui invite les maîtres à assurer à leurs élèves un enseignement des règles générales de sécurité. Les textes d'application paraîtront prochainement au bulletin officiel de l'éducation nationale. Au cours du premier trimestre de l'année civile 1984, un fascicule, tiré à plus de 600 000 exemplaires, destiné à chaque enseignant, rassemblera tous les textes en vigueur, anciens ou nouveaux, relatifs à l'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité familiale et du secourisme. L'ensemble de ces dispositions atteste que le ministre de l'éducation nationale, comme l'honorable parlementaire, est soucieux de promouvoir l'éducation à la sécurité non seulement en apportant aux élèves les connaissances nécessaires mais aussi en développant, chez chacun d'eux, l'esprit de sécurité. Enfin, il faut rappeler également les campagnes d'information télévisées à l'initiative du ministère des transports qui, compte tenu de l'impact de ces médias, constituent un support non négligeable à l'éducation des usagers de la route, et particulièrement des enfants.

Académie Antilles-Guyane : création de postes.

14469. — 15 décembre 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le besoin urgent de création d'emplois en personnels administratifs et de service dans

l'Académie Antilles-Guyane. En effet, la grande majorité des auxiliaires de services et de bureau ne pourra être titularisée conformément aux décrets et circulaire en vigueur faute de création de postes alors que cette académie est déficitaire en personnels de ce type. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation de cette académie dont la particularité géographique et matérielle devrait être reconnue.

Réponse. — L'académie des Antilles et de la Guyane n'apparaît pas déficitaire en matière d'emplois de personnel de service des établissements scolaires, puisqu'elle se situe dans ce domaine au 2^e rang des académies en regard de la moyenne nationale ; sa position est comparable pour ce qui est des personnels administratifs des services académiques et établissements scolaires. Cependant, il faut prendre en compte les difficultés liées aux particularités géographiques de l'académie, et cela a été fait lors de la répartition des moyens nouveaux ouverts par les lois de finances de 1982 et 1983 ; c'est ainsi que l'académie des Antilles et de la Guyane s'est vu attribuer, au cours des deux dernières années, 10 emplois de personnel administratif destinés aux services académiques, ainsi que 80 emplois de personnel administratif et de service pour le renforcement des établissements scolaires et la prise en charge de ceux créés ex-nihilo. Il convient d'ajouter que l'académie des Antilles et de la Guyane, qui aurait dû se voir concernée par l'application de la mesure de suppression d'emplois de personnel administratif et de service des établissements scolaires inscrite dans le projet de budget pour 1984, en sera exonérée en raison de sa spécificité géographique évoquée par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Relance d'entreprises : aides.

12034. — 2 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la circonstance qu'une forte proportion de fermetures d'entreprises, donc de suppressions d'emplois, a pour origine un problème de transmission. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre des mesures envisagées pour aider à la création d'entreprises, de prévoir aussi des dispositions propres à en favoriser la reprise.

Réponse. — La loi de finances pour 1984 comporte des dispositions favorables permettant de faciliter les transmissions d'entreprises. Ainsi l'abattement applicable aux donations de titres aux salariés d'une entreprise passe de 10 000 à 30 000 francs par part. Cette mesure devrait faciliter les transmissions au personnel, notamment, en l'absence de successeur au chef d'entreprise. Enfin, pour le paiement des droits relatifs aux transmissions d'entreprises qui constituent le bien personnel de l'héritier, un étalement du règlement sur dix ans, avec un différé de paiement de cinq ans, pourra en outre être accordé. Par ailleurs pour faciliter la continuation de l'activité de la société, les repreneurs d'entreprises en difficulté peuvent bénéficier de prêts participatifs simplifiés dont l'enveloppe financière a été fixée à un milliard de francs pour l'année 1983 ; les dispositions concernant le « congé création d'entreprises » sont applicables en cas de reprise au sens de l'article L 351-22 du code du travail.

Politique charbonnière du Gouvernement.

13033. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser ou confirmer la politique charbonnière du Gouvernement. Le charbon semble devoir être la principale « victime », avec le fuel, des mesures préconisées par E.D.F. et du remplacement des centrales thermiques par des centrales nucléaires. Si les débouchés du charbon se réduisent et que les importations continuent à la même cadence, notre production nationale ne pourra trouver la place qui doit être la sienne. Les régions intéressées ne peuvent ni ne pourront faire face à un tel problème et il conviendrait que le Gouvernement, sur ce plan, fasse connaître sa position sur la production charbonnière et rassurer ainsi les populations intéressées qui sont, depuis trop longtemps, dans l'incertitude et l'angoisse du lendemain.

Réponse. — La mise en service de nouvelles tranches nucléaires en 1983 et dans les prochaines années, dans un contexte de faible croissance de la consommation d'électricité, va effectivement entraîner une baisse importante de la consommation de charbon dans les centrales thermiques classiques. Cette réduction des débouchés du charbon dans le secteur de la production d'électricité, portera d'abord sur le charbon importé. D'ores et déjà les importations de charbon ont été fortement réduites, passant de 30,2 millions de tonnes en 1981 à 24,8 millions de tonnes en 1982. Pour 1983 ce chiffre devrait être de 20 millions de tonnes, ce qui représente une baisse en volume des importations de 34 p. 100 en deux ans. Par ailleurs un effort important a été fait en faveur

de la pénétration du charbon, en substitution aux hydrocarbures, dans l'industrie et le secteur résidentiel et tertiaire. Cet effort, qui se traduit par des aides directes à l'investissement et des aides au financement à travers des organismes financiers spécialisés (prêts bonifiés, crédit-bail), a commencé à porter ses fruits, la consommation en charbon de ces secteurs étant passée de 5 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 1980 à 6 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 1982. Cet accroissement de consommation ne suffira toutefois pas à compenser la perte de débouchés du charbon dans le secteur électricité, qui affectera la part de la production nationale qui ne peut, en raison de sa qualité, être utilisée que pour les besoins des centrales électriques. L'écoulement de ces produits est au centre des études menées actuellement par E.D.F. et les charbonnages de France sur les perspectives d'appel au charbon national pour la production d'électricité.

Prix de l'électricité distribuée à certains services publics.

13141. — 1^{er} septembre 1983. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème des communes sans relief dont l'assainissement nécessite, soit des réseaux très profonds pour éviter des postes de relevage, soit des réseaux à des profondeurs courantes équipés de nombreux postes de relevage. L'expérience montre qu'en raison du coût élevé de l'énergie électrique consommée, au tarif de jour et de pointe, dépense à la charge des collectivités et non subventionnées, par les pompes, les projets retenus par les municipalités et comités syndicaux portent sur la solution, plus onéreuse mais subventionnée en tant qu'investissement, des réseaux profonds sans poste de relevage. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les distributeurs d'énergie électrique (E.D.F., S.I.C.A.E. et régies) à consentir des tarifs spécifiques aux services publics (eau, assainissement...) de nature à réduire le coût des investissements et le coût du fonctionnement de ces services tout en augmentant la consommation d'une énergie nationale produite en quantité satisfaisante. (*question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — Conformément à sa vocation de service public, E.D.F. applique une tarification fondée sur le principe de vente de l'énergie à son prix de revient. Le principe de l'égalité de traitement, qui figure dans les cahiers des charges d'E.D.F., prévoit que les mêmes conditions tarifaires doivent être accordées à tous les abonnés présentant des caractéristiques semblables. Il n'est donc pas possible d'autoriser E.D.F. à consentir des tarifs préférentiels aux collectivités locales ayant à faire face à des charges financières pour leur politique d'assainissement des eaux.

13509. — 6 octobre 1983. — M. Roger Poudonson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'accroissement sensible du nombre des faillites parmi les entreprises de 500 à 1 000 personnes. Dans une réponse à une question écrite portant sur le même objet (*J.O. débats Sénat du 1^{er} septembre 1983, page 1214*), il lui a été indiqué que non seulement le nombre d'entreprises industrielles défaillantes, grandes et moyennes, était stable mais que le nombre de personnes touchées par ce phénomène décroissait sensiblement et que, dans bien des cas, les établissements ayant continué leurs activités, nombre d'emplois ont pu être sauvegardés. Or, les statistiques des tribunaux de commerce semblent prouver que, non seulement le nombre d'entreprises industrielles défaillantes est en accroissement sensible mais que le nombre de personnes touchées par ces défaillances d'entreprises s'accroît lui aussi dans des proportions inquiétantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sur quelles statistiques le Gouvernement se base pour avancer des chiffres aussi optimistes et d'autre part quels moyens sont utilisés pour maintenir artificiellement en vie un certain nombre d'entreprises.

Réponse. — Les statistiques du ministère de l'industrie et de la recherche concernant les défaillances d'entreprises sont réalisées à partir d'un dépouillement du *Bulletin Officiel des annonces commerciales* qui recense, en général avec un délai de 1 à 2 mois, les jugements de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Cette source qui permet d'identifier les entreprises défaillantes et de les dénombrer est également utilisée par l'I.N.S.E.E. pour réaliser des séries statistiques portant sur le nombre de défaillances d'entreprises. Les deux séries sont donc strictement homogènes. Les défaillances d'entreprises sont inégalement réparties selon les secteurs et la taille des entreprises : ainsi en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 20 462 défaillances d'entreprises dont 3 831 dans l'industrie. Le dépouillement du ministère montre qu'il n'y a eu que 373 entreprises industrielles de plus de 50 salariés qui ont été défaillantes. Les entreprises défaillantes étant ainsi identifiées, leurs caractéristiques peuvent être analysées à partir d'une base de données, l'enquête annuelle d'entreprise, réalisée par le ministère de l'industrie et de la recherche qui interroge chaque année les entreprises de son res-

sort. C'est ainsi que peuvent être connues les effectifs des entreprises défaillantes classées selon leur dimension. Les statistiques périodiques de défaillances d'entreprises concernant l'année 1983 ont été affectées par les perturbations du rythme de publication du Bulletin Officiel des annonces commerciales, l'adoption d'un nouveau procédé d'impression ayant empêché la sortie régulière du bulletin et provoqué un important retard du nombre des jugements publiés. Le rattrapage du retard en milieu d'année explique la hausse importante des défaillances recensées de juin à août. Bien que cette hausse ne soit pas significative, le nombre total de défaillances constaté en 1983 sera en augmentation par rapport à 1982. Il convient toutefois de signaler pour apprécier plus complètement la situation que les créations d'entreprises connaissent également une croissance forte en 1983. Les comités départementaux pour le financement de l'industrie, le comité interministériel de reconstruction industrielle et les comités régionaux de reconstruction industrielle ont vocation à intervenir en faveur d'entreprises qui connaissent des difficultés financières pouvant être surmontées, ou de rechercher des solutions de reprise dans un nouveau contexte industriel pour des entreprises ayant des perspectives de redressement. Par ailleurs, la législation sur les entreprises en difficulté est en cours de révision afin d'améliorer les méthodes de diagnostic et de trouver à temps les solutions requises pour la sauvegarde du potentiel industriel et humain de ces entreprises. Le dispositif juridique et financier n'a donc pas pour objet de maintenir artificiellement en vie les entreprises comme en témoigne le bilan de l'action menée qui a été récemment publié.

Syndicats de co-propriété : pouvoir de décision.

13663. — 20 octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, quand compte-t-il présenter devant le Parlement les dispositions législatives qui permettraient au syndicat des co-propriétaires de décider des travaux de remplacement d'un chauffage collectif par des chauffages individuels suivant la double majorité prévue à l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

Réponse. — Un groupe de travail réunissant des représentants du ministère de l'urbanisme et du logement, du ministère de la justice, du ministère de l'industrie et de la recherche, de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a été constitué en vue d'examiner les différentes mesures qu'il serait souhaitable d'apporter au régime de la copropriété pour faciliter les prises de décision en cas de travaux d'économie et de substitution d'énergie. L'opportunité d'une modification législative permettant aux copropriétaires de décider le remplacement d'une installation collective de chauffage par des chauffages individuels, non plus à l'unanimité, mais à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 sera examinée par ce groupe de travail. Il n'est pas encore possible de préjuger les conclusions des études en cours.

Entreprises de travaux publics des Pays de la Loire : participation à la seconde tranche du fonds spécial de grands travaux.

13678. — 20 octobre 1983. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nécessité de remédier rapidement à la dégradation de l'activité des entreprises de travaux publics de la région des pays de la Loire. Il lui demande, alors que de nombreuses entreprises de cette région s'attendent à des nouvelles réductions d'effectifs, et considérant les retards pris par les grands projets d'infrastructures régionaux, de lui confirmer que la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux viendra bien en supplément d'un budget normal pour apporter un ballon d'oxygène suffisant pour garnir les carnets de commandes des entreprises et leur permettre ainsi de maintenir leurs emplois, contrairement à certaines informations parues récemment faisant état d'une possible exclusion de la Région des Pays de la Loire du bénéfice de cette deuxième tranche.

Réponse. — La deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux a été adoptée récemment par le Parlement. Un volume de crédits important doit être consacré, au titre de cette deuxième tranche, au soutien de travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par les collectivités locales et le secteur résidentiel. Les demandes seront satisfaites, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de la date de dépôt des dossiers.

Création d'une grande école spécialisée de vendeurs à l'exportation.

13693. — 27 octobre 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que le Gouvernement, souhaitant augmenter le nombre et la qualification des ven-

deurs à l'exportation, envisagerait de créer une grande école spécialisée. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas plus opportun d'aider les quelques formations universitaires spécialisées dans ce domaine et dont le niveau d'excellence est reconnu ? Par ailleurs, n'y a-t-il pas contradiction entre cet éventuel projet et la volonté affichée par le ministre de l'éducation nationale de développer les universités professionnalisées et de haut niveau ?

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, le 29 avril 1983, la création d'une école nationale d'exportation. L'utilité de ce projet et l'existence d'une demande correspondante de la part des entreprises ont été confirmées depuis. La création de l'école nationale d'exportation n'est incompatible ni avec l'aide que le ministère de l'éducation nationale accorde aux formations universitaires spécialisées dans ce domaine, ni avec la volonté de développer les universités professionnalisées manifestée par ce ministère. La demande de nos entreprises en cadres formés au commerce international exige en effet à la fois le renforcement de l'appareil de formation spécialisé existant et la création d'une institution nouvelle, dont l'activité de formation sera principalement tournée vers la pratique du commerce international.

Secteur minier : harmonisation du régime de retraite.

13727. — 27 octobre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations exprimées par les ouvriers, employés et cadres des exploitations minières en activité, ou en retraite ainsi que par leurs veuves pour obtenir l'harmonisation du régime de retraite des houillères nationales et nationalisées avec celui dont bénéficient les fonctionnaires civils et militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'Etat et les ressortissants d'un certain nombre de régimes spéciaux, à savoir notamment : la S.N.C.F., la R.A.T.P., Electricité et Gaz de France, etc... Ils souhaitent notamment que comme leurs collègues retraités de la fonction publique, des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, les mineurs puissent bénéficier de bonifications de campagne dans la mesure où ils sont anciens combattants, prisonniers de guerre ou encore anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre et, sous quels délais, pour donner satisfaction à ces personnes particulièrement dignes d'intérêt et qui ne réclament en réalité qu'une mesure de justice.

Réponse. — L'appréciation des droits en matière de retraite des personnels relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, par rapport à ceux des salariés relevant d'autres régimes spéciaux de retraite, ne peut être effectuée que par le ministres des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est donc sous l'égide de celui-ci que sont menées, en liaison avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, les études nécessitées par la question posée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible de préjuger la nature des décisions qui interviendront à l'issue de ces études.

Indépendance énergétique de la France.

13731. — 27 octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance particulière qu'il y a, en raison de la conjoncture internationale, d'assurer l'indépendance énergétique de la France. Il lui demande de lui préciser très exactement la quantité en tonnage des stocks de pétrole actuellement disponibles comparativement à octobre 82 et de lui préciser la durée d'indépendance qu'ils peuvent assurer à notre pays en cas de crise. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le niveau des stocks pétroliers est fonction de nombreux paramètres, en particulier : de l'intensité de la consommation, variable selon les saisons, de la flexibilité des ressources, des anticipations des opérateurs sur les prix, des taux d'intérêt. Les opérateurs du marché pétrolier procèdent à tout moment à des arbitrages entre ces différents facteurs. Cependant depuis plusieurs années, le niveau des stocks français a pris en compte la baisse persistante de la consommation pétrolière et la tendance à une réduction des fluctuations des consommations saisonnières dans un marché surabondant. Néanmoins, bien que la situation pétrolière internationale soit moins tendue, le Gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de 90 jours de stocks de sécurité.

Campagne de sensibilisation pour l'utilisation du granit.

13892. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand compte-t-il lancer une action de promotion afin de sensibiliser les utilisateurs aux nombreuses possibilités du granit tant dans le domaine du bâtiment que dans celui de l'aménagement urbain.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont intervenus depuis deux ans en faveur des industries granitières dans le but d'aider les entreprises à exploiter au mieux leur gisement, d'améliorer la compétitivité des produits façonnés, et d'étendre le plus possible le marché de ces produits. Un programme de travail, actuellement élaboré par les représentants de la profession granitière et les opérateurs techniques régionaux, a pour objet de définir, puis de suivre les actions précises à développer, aussi bien sur le matériel et les procédés de transformation que sur l'utilisation de ce matériau de construction. Il est possible en effet, de concevoir et de développer des formes nouvelles d'utilisation du granit, notamment dans le domaine de la construction en raison de l'aspect esthétique de ce matériau et de la généralisation de la mise en œuvre de techniques industrielles. Les pouvoirs publics soutiendront toute action de promotion susceptible d'accroître le marché du granit.

Energie

Relance de l'industrie charbonnière.

6135. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans son avis portant sur les différentes énergies dans le bilan énergétique français et dans lequel celui-ci estime nécessaire une relance de l'industrie charbonnière française, ainsi qu'un développement de la consommation de charbon qui devrait se situer, selon lui, aux environs de 58 millions de tonnes contre 53 millions à l'heure actuelle.

Relance de l'industrie charbonnière.

8613. — 2 novembre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sa question écrite n° 6135 du 27 mai 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans son avis portant sur les différentes énergies dans le bilan énergétique français et dans lequel celui-ci estime nécessaire une relance de l'industrie charbonnière française, ainsi qu'un développement de la consommation de charbon qui devrait se situer, selon lui, aux environs de 58 millions de tonnes contre 53 millions à l'heure actuelle.

Réponse. — L'objectif poursuivi par le Gouvernement en matière de production de charbon est de porter celle-ci au plus haut niveau autorisé par les possibilités du marché, en maintenant la subvention d'exploitation dans la limite arrêtée lors du débat parlementaire d'octobre 1981. Il convient de rappeler que cette limite, fixée à 2,5 centimes par thermie en francs 1981, représente une somme de près de 200 francs par tonne en francs 1983. La subvention de l'Etat aux charbonnages a été portée à 5 791 millions de francs en 1982 et à 6 435 millions de francs en 1983. La subvention prévue pour 1984 (6 825 millions de francs) maintient cet effort budgétaire à un niveau élevé. Elle favorise la reconversion économique des bassins où certaines exploitations ne peuvent être maintenues, par une dotation de 325 millions de francs affectée à la réindustrialisation des régions minières.

Gaz sibérien : calendrier de livraison.

13470. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** à quelles dates doivent commencer les premières livraisons du gaz sibérien ?

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie sur les dates auxquelles doivent commencer les premières livraisons du gaz sibérien. Il est précisé que celles-ci devront être effectuées à partir du premier trimestre 1984. La montée en régime est progressive et doit s'étaler sur plusieurs années.

E.D.F., G.D.F. : pertinence d'une campagne publicitaire.

13692. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** s'il estime opportun, en période d'économie d'énergie, que E.D.F. et G.D.F. aient engagé une vaste campagne publicitaire à la télévision et dans la presse.

Réponse. — Le conseil des ministres du 27 juillet 1983 a fixé des orientations précises pour valoriser pleinement les capacités de production électrique en les mobilisant au service de l'économie nationale. Le Gouvernement a ainsi demandé à E.D.F. : d'une part de mettre en œuvre une politique active de développement des usages rationnels de l'électricité, en priorité dans l'industrie ; d'autre part, de développer nos exportations d'électricité. L'établissement public a jugé qu'une vaste campagne de notoriété était de nature à concourir à la réalisation de ces objectifs, et a ainsi engagé les actions publicitaires citées par l'honorable parlementaire.

Ouverture de l'enquête d'utilité publique pour la Centrale du Carnet.

14053. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le Premier ministre**, à quelle date il entend autoriser Electricité de France à ouvrir l'enquête d'utilité publique pour la Centrale du Carnet en Loire-Atlantique. Ce dossier nécessitant un temps très long d'instruction, il devient urgent de lancer cette procédure. La Région fonde les plus grandes espérances sur ce chantier afin d'arrêter la chute continue de l'emploi et des investissements dans les pays de Loire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie).*)

Réponse. — La connaissance plus précise des prévisions de consommation de l'électricité à l'horizon 1990 a amené le Gouvernement, en juillet 1983, à procéder à un ajustement du programme de construction de centrales nucléaires et de leurs installations annexes, lié au ralentissement prévisible de la consommation d'électricité à l'horizon 1990. Electricité de France est donc actuellement conduit à réexaminer l'échelonnement dans le temps des travaux relatifs aux engagements qui ont été décidés, mais aussi aux travaux préliminaires nécessaires à l'ouverture de nouveaux sites, dont celui du Carnet. Dans préjuger la date qui sera, en définitive, retenue pour la programmation de cette dernière centrale, il n'apparaît pas que des travaux préliminaires sur le site puissent être envisagés dans les toutes prochaines années. Electricité de France prépare actuellement un dossier de demande de déclaration d'utilité publique qui pourra être déposé le moment venu, pour que le déroulement des procédures administratives, préalables aux travaux, et des concertations permettant d'associer les interlocuteurs locaux au projet s'effectuent dans les meilleures conditions.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Organisation des élections municipales consécutives à l'annulation d'un précédent scrutin.

14534. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans le cas de nouvelles élections municipales résultant de fraudes électorales avérées, on se trouve parfois, après l'annulation du scrutin, devant la situation paradoxale de confier la Présidence du bureau de vote à un adjoint qui, élu au premier tour, n'a pas été frappé par la décision d'annulation, concernant ses colistiers proclamés à tort élus au second tour. Il lui demande si pour éviter de telles anomalies, il ne lui paraît pas justifié de modifier les textes en vigueur, afin que dans tous les cas les nouvelles élections soient placées sous le contrôle des juges, garants de la régularité du scrutin, même si par inadvertance, les tribunaux n'ont pas prévu une telle procédure.

Réponse. — La présidence des bureaux de vote, notamment dans le cas d'une élection municipale partielle consécutive à une annulation prononcée par la juridiction administrative, appartient traditionnellement aux maires, adjoints et conseillers dans l'ordre du tableau (article R. 43 du code électoral). Exceptionnellement, le juge peut, en annulant une élection obtenue selon lui frauduleusement, décider de dessaisir les élus invalidés de cette attribution et de faire appel à une personne désignée par le président du tribunal de grande instance (article L. 118-1 du code électoral). La solution qui consisterait à placer systématiquement sous le contrôle du juge judiciaire toute élection consécutive à une annulation priverait sans fondement précis tous les élus invalidés d'une de leurs attributions traditionnelles et importantes. Au surplus, elle serait une source de difficultés pratiques nouvelles en alourdissant de façon injustifiée les tâches déjà dévolues au juge judiciaire en matière électorale.

JUSTICE

Législations des sociétés : Modification des règles relatives aux assemblées générales.

13973. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est prêt à procéder à une modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin que dans les assemblées générales, les *actionnaires* puissent se regrouper et faire entendre collectivement leurs voix par l'intermédiaire d'associations représentatives. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, en cours de discussion au parlement, contient une disposition tendant à modifier l'article 226 de loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales afin de permettre aux actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, groupés sous quelque forme que ce soit, de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette particularité n'est actuellement ouverte qu'à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, chacun d'eux figurant nominativement dans la procédure. La réforme envisagée tend, d'une part, à rapprocher l'expertise de minorité de l'action sociale en donnant la possibilité aux actionnaires de se grouper pour désigner l'un d'entre eux qui sera chargé en leur nom de demander la nomination d'un expert, d'autre part à permettre qu'une association qui n'est pas actionnaire de la société mais qui agit pour le compte d'actionnaires représentant le dixième du capital social puisse elle-même faire cette demande. Des règles identiques sont prévues pour les S.A.R.L. Si une évolution paraît souhaitable dans le sens d'une reconnaissance du droit d'ester en justice d'associations d'actionnaires lorsque ceux-ci doivent représenter un capital pour pouvoir agir, elle ne peut conduire à faire participer une association à la vie sociale en lui donnant la possibilité d'exercer le droit de vote au lieu et place des actionnaires. Le droit de vote ainsi que ses corollaires tels que le droit de prendre connaissance des documents de gestion, qui sont déterminants dans le fonctionnement d'une société puisqu'en dépendent le choix des dirigeants, l'approbation des comptes, l'augmentation ou la diminution du capital, les modifications des statuts, sont donc strictement attachés à la qualité d'actionnaire. Une association, tiers au contrat de société, ne subissant pas de risque social et n'ayant pas d'espérance de rémunération sur les résultats, ne saurait participer aux décisions relatives au fonctionnement de la société. Ceci n'empêche nullement les associations d'actionnaires d'aider leurs membres à prendre des décisions utiles à l'intérêt social, notamment en facilitant la concertation entre actionnaires et en améliorant leur information. Telles sont les limites de l'intervention des associations d'actionnaires dans la vie sociale, compatibles avec le respect des principes du droit des sociétés.

Exécution des décisions d'un jugement.

14340. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur des difficultés rencontrées par les particuliers pour faire exécuter les décisions d'un jugement rendu en leur faveur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel rôle et quelle responsabilité incombent au tribunal pour l'exécution de ses décisions, quels sont les moyens dont dispose le tribunal pour y parvenir et la procédure à suivre. Il lui expose concrètement les cas suivants : 1° Dans un jugement d'appel devenu définitif, le tribunal a condamné « A » aux dépens et au paiement d'une amende en faveur de « B ». Malgré les nombreuses démarches et demandes de l'avoué de « B », « A » se refuse systématiquement à répondre et à régler les dépens et l'amende. 2° le tribunal de grande instance, dans un jugement devenu exécutoire, rendu en faveur de « C », a désigné un expert chargé d'établir un rapport sur le montant de l'indemnité d'occupation due à « C » et condamne « D » à cautionner un acompte sur honoraires de l'expert. Devant la carence et la défaillance de « D » et pour permettre à l'expert d'entreprendre sa mission, « C » a dû verser au lieu et place de « D » le montant de la caution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser : pour le 1^{er} cas : quels sont les moyens mis à la disposition de « B » pour obtenir le règlement des sommes dues par « A » et éventuellement le rôle et l'aide du tribunal qui a rendu le jugement ; pour le 2^e cas, à qui appartenait-il de réclamer à « D » le versement de la caution ? « D » ayant tout intérêt à laisser traîner les choses, quels sont les moyens dont dispose « C », et qui doit les mettre en œuvre ? Lorsque le tribunal aura, au vu du rapport de l'expert, fixé l'indemnité due à « C » par « D » de quels moyens disposera « C » pour être rapidement réglé et quelle est la procédure à suivre ainsi que le rôle éventuel du tribunal pour faire exécuter sa décision ?

Réponse. — 1) Le tribunal n'intervient pas dans la mise en œuvre de l'exécution des décisions des juridictions; celle-ci est à l'initiative des parties qui disposent à cet égard des procédures de saisies prévues par le code de procédure civile. Toutefois le juge des référés peut ensuite être saisi si à l'occasion de l'exercice d'une voie d'exécution, des difficultés venaient à surgir. 2) L'article 269 du nouveau code de procédure civile prévoit que le juge d'une part fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert et d'autre part désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au secrétariat de la juridiction dans le délai qu'il détermine. Selon l'article 271 du même code, « à défaut de consignation dans le délai prescrit, le juge invite les parties à fournir leurs explications et s'il y a lieu, ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention du refus de consigner ». Dans l'espèce citée par l'auteur de la question, la provision a été en définitive consignée par une autre partie que celle désignée par le juge. Les opérations d'expertise se déroulent sur le contrôle du juge qui peut, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications (article 235 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile). Enfin la rémunération définitive de l'expert est fixée par le juge (article 284 du nouveau code de procédure civile) et est comprise dans les dépens (article 695 du nouveau code de procédure civile). Elle est donc à la charge de la partie condamnée aux dépens et en subit le sort en ce qui concerne le recouvrement. Il appartient donc à la partie gagnante de procéder, si cela s'avère nécessaire, à la voie d'exécution qui lui paraît la plus appropriée.

Conséquences du retard pris par la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence.

14454. — 15 décembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** s'étonne des circonstances dans lesquelles 5 malfaiteurs placés en détention provisoire ont pu être récemment libérés avant de comparaître devant les assises, grâce au retard pris par la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence pour statuer sur une demande de mise en liberté. Il demande à **M. le ministre de la justice**, quelles mesures il entend prendre pour prévenir le retour d'incidents aussi fâcheux.

Réponse. — Rappelant les explications qu'il a présentées le 7 décembre dernier à l'assemblée nationale pour répondre à la question de **M. René La Combe**, le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que les erreurs procédurales évoquées, particulièrement regrettables puisqu'elles ont entraîné la mise en liberté de cinq inculpés devant comparaître devant les cours d'assises du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, apparaissent directement liées à la situation très difficile de la juridiction aixoise. Dans un ressort judiciaire où sévit la grande criminalité, la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a en effet rendu près de 1 500 décisions au cours de l'année 1983. Pendant la seule période estivale, soit à l'époque où ont été rendues les décisions litigieuses et alors qu'elle fonctionnait avec des effectifs réduits, cette même juridiction a examiné près de 230 affaires. Une surcharge de travail excessive apparaît donc comme la cause immédiate du retard — imputable à une méconnaissance des dispositions de la loi du 10 juin 1983 relatives à la détention — avec lequel les demandes de mise en liberté des différents inculpés ont été soumises à l'examen de la Chambre d'accusation. Dans un tel contexte les précautions qui s'imposaient et avaient effectivement été prises par la chancellerie qui, par circulaires des 11 juin et 13 août 1983 avait appelé l'attention des magistrats sur les nouveaux délais applicables, ne pouvaient éliminer avec certitude tout risque d'erreur. En ce qui concerne la situation particulière des cinq inculpés il faut noter que l'un d'entre eux s'est spontanément constitué prisonnier et a été jugé par la cour d'assises du Var le 13 décembre 1983 qui l'a condamné à 4 ans d'emprisonnement. Les quatre autres inculpés ont été pour leur part placés par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, sous un contrôle judiciaire très strict, qui devrait garantir leur comparution devant la cour d'assises. Des instructions ont par ailleurs été données pour que l'examen de ces affaires puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Recours contre les décisions de la cour d'appel relatives à la rémunération des techniques.

14548. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans l'état actuel de la jurisprudence, les décisions des magistrats de la Cour d'Appel, relatives à l'évaluation de la rémunération des techniciens sont susceptibles de recours? Si les divergences jurisprudentielles issues de l'arrêt du 22 juin 1983 se trouvaient confirmées, il appartiendrait au législateur de préciser la portée de l'article 724 du nouveau Code de Procédure Civile.

Réponse. — L'attention de la chancellerie a déjà été appelée sur la récente jurisprudence de la cour de cassation qui a estimé que les ordonnances rendues par le conseiller taxateur, en matière de fixation d'honoraires des experts, ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation, alors que plusieurs cours d'appel ont retenu la compétence du premier président de la cour d'appel pour connaître d'un recours exercé contre ces ordonnances. L'ambiguïté relevée par l'auteur de la question sera levée à l'occasion d'un prochain décret de procédure civile.

P.T.T.

Courrier administratif : nouvelles mesures.

13230. — 8 septembre 1983. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. quelles justifications il peut donner de sa lettre du 21 juillet 1983 faisant part de la décision du Premier ministre en date du 19 mai 1983 : désormais le courrier administratif expédié en franchise sera acheminé à petite vitesse et les délais de remise seront de l'ordre de deux jours pour le courrier dont le destinataire habite dans le même département, de 3 jours lorsque le destinataire habite dans la même région et de 3 à 4 jours dans les autres cas. On comprend mal les avantages que l'administration des P.T.T. peut trouver à une telle mesure, on perçoit bien au contraire ses inconvénients pour les usagers : pour les particuliers qui recevront plus tardivement les avis et notifications qui les concernent, pour les collectivités territoriales, départements et communes, qui seront contraintes d'affranchir le courrier quand elles voudront le faire parvenir rapidement aux destinataires.

Traitement du courrier des administrations.

13271. — 15 septembre 1983. — **M. André Meric**, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T., sur les conséquences du nouveau traitement du courrier des administrations. Ces décisions ne peuvent qu'entraîner pour le courrier en franchise, un retard préjudiciable pour le traitement des affaires entre administrations, départements, régions et communes. Par ailleurs, la non distribution de ce courrier le samedi, l'heure limite de dépôt de ce courrier à 14 H 45, ne peuvent qu'aggraver les difficultés déjà énoncées. Ces mesures ont pour finalité d'inciter les collectivités à procéder à l'affranchissement du courrier, ce qui ne peut que provoquer pour certaines que des dépenses supplémentaires très importantes au moment où les effets de la crise économique ont des conséquences indéniables sur le budget de ces mêmes collectivités. Il lui demande si cette nouvelle réglementation ne peut être abrogée.

Acheminement du courrier officiel.

13385. — 22 septembre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu conduire son administration à prendre la décision, à partir du 1^{er} septembre, de retarder systématiquement le courrier officiel et notamment le courrier des mairies, à destination des diverses administrations avec lesquelles est en vigueur le régime de la franchise postale, en imposant un acheminement non urgent pour l'ensemble de ces envois. Il lui demande s'il est bien conscient aussi de la nécessité de faire rapporter d'urgence une disposition qui, si elle répond sans doute aux convenances de l'administration des P.T.T., laquelle s'érige ainsi indument en souverain juge du fonctionnement des autres services publics, risque de compromettre gravement la bonne marche de l'administration dans son ensemble et plus spécialement des administrations locales, à l'heure où précisément, la politique de décentralisation voulue par le Gouvernement donne à ces dernières une importance accrue.

Acheminement du courrier administratif.

13409. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. sur certaines conséquences des récentes décisions gouvernementales prises en matière de traitement du courrier administratif. En effet, en décidant que l'acheminement de ce courrier se ferait en « non urgent » les délais de remise vont atteindre désormais 2 à 3 jours après la date de dépôt pour le trafic intra-

régiona, 3 à 4 jours pour le courrier extra-régional. Ainsi, à l'exception des administrations et des collectivités locales, qui accepteront d'affranchir leurs correspondances — et donc ce nouveau transfert de charges — il y a là une incontestable régression du service public. Cette régression se constate d'ailleurs dans les autres décisions prises : suppression de la distribution du samedi, règles de dépôt et de présentation du courrier administratif plus restrictives... Ces décisions vont toucher plus particulièrement les collectivités locales, notamment les communes rurales. Dans celles-ci, en effet, il ne sera plus rare de voir le courrier, même entre communes voisines, distribué à 4 à 5 jours après son dépôt dans une boîte postale. C'est pourquoi, à un moment où il semblerait important de renforcer les pouvoirs et les moyens des collectivités locales et notamment des plus petites. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ces décisions. A défaut, il souhaiterait connaître les raisons exactes qui peuvent les justifier.

Acheminement du courrier administratif : délai.

13459. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences financières que ne manquera pas d'entraîner pour les communes, l'application de la circulaire ministérielle du 21 juillet 1983, relative au traitement du courrier des administrations. L'acheminement de ce courrier s'effectuera désormais en non urgent. Pour les plis urgents, et c'est notamment le cas de la correspondance relative à l'état civil (publication de mariage, notification des mentions marginales : naissance, reconnaissance, légitimation, mariage, décès), les communes devront les affranchir au tarif normal. Outre la dépense nouvelle ainsi mise à la charge des communes pour l'envoi des plis urgents, il faut également souligner le retard important que subira le courrier non urgent qui sera désormais traité avec des délais de remise de plusieurs jours, délais variables en fonction de la distance. Ces mesures ne sont donc pas de nature à faciliter la bonne marche des services, bien au contraire, car elles ne pourront que retarder la remise de pièces souvent importantes aux administrés. Il lui demande en conséquence s'il entend faire reporter ces mesures néfastes pour l'acheminement normal du courrier administratif des communes.

Collectivités locales : acheminement du courrier administratif.

13575. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre Jeambrun** a le souci de signaler à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, les réactions défavorables des maires des communes rurales, notamment, à l'égard des mesures nouvelles décidées dans l'acheminement et le traitement du courrier émanant des collectivités locales. Ces mesures, prises sans aucune consultation desdites collectivités, s'avèrent arbitraires, d'une part, et inopportunes, d'autre part. En effet, elles auront pour résultat non seulement de retarder l'acheminement du courrier administratif — et par voie de conséquence d'affecter le déroulement des affaires publiques, mais aussi de grever, d'une façon importante, le budget de fonctionnement des communes. Il y a donc transfert de charges, sans aucune contrepartie. Il demande dès lors que les mesures en question soient reportées afin que l'ensemble du problème puisse être revu avec les diverses parties intéressées afin que les communes ne se trouvent pas injustement pénalisées notamment dans le concours qu'elles apportent à l'Etat à l'occasion des élections, de recensement, etc..., opérations pour lesquelles elles ne perçoivent qu'une rétribution illusoire, sans aucun rapport avec les frais engagés.

Collectivités locales : acheminement du courrier administratif.

13576. — 13 octobre 1983. — **M. Joseph Raybaud** tient à informer **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, des réactions défavorables des maires — notamment des communes rurales — à l'égard des nouvelles modalités d'acheminement et traitement du courrier émanant des collectivités locales, mesures qui sont en cours de notification par le truchement des receveurs locaux de l'administration des postes. Prises sans aucune consultation des collectivités territoriales intéressées, les mesures en question auront pour effet, non seulement de retarder l'acheminement du courrier administratif — et par voie de conséquence d'affecter le déroulement des affaires publiques — mais également de grever, d'une façon importante les budgets de ces collectivités. En conclusion, la nouvelle procédure mise en application constitue purement et simplement un transfert de charges, sans aucune contrepartie, qui vient « gonfler » les charges auxquelles les budgets communaux auront à faire face. Dans ces conditions il demande que l'ensemble de ce problème soit revu afin que les communes ne se trouvent pas injustement

pénalisées dans le concours qu'elles apportent à l'Etat notamment en période d'élections, de recensement, etc..., opérations pour lesquelles elles ne perçoivent qu'une rétribution illusoire, sans aucun rapport avec les frais engagés.

Délai d'acheminement du courrier administratif.

13816. — 3 novembre 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les réactions défavorables des maires des communes rurales, notamment à l'égard des mesures nouvelles décidées dans l'acheminement et le traitement du courrier émanant des collectivités locales. Ces mesures prises sans aucune consultation desdites collectivités s'avèrent arbitraires d'une part, et inopportunes d'autre part. En effet, elles auront pour résultat non seulement de retarder l'acheminement du courrier administratif — et par voie de conséquence d'affecter le déroulement des affaires publiques, mais aussi de grever d'une façon importante le budget de fonctionnement des communes. Il y a donc transfert de charges, sans aucune contrepartie. Il demande, dès lors que les mesures en question soient reportées, afin que l'ensemble du problème puisse être revu avec les diverses parties intéressées et que les communes ne se trouvent pas injustement pénalisées notamment dans le concours qu'elles apportent à l'Etat à l'occasion des élections, des recensements, etc... opérations pour lesquelles elles ne perçoivent qu'une rétribution illusoire, sans aucun rapport avec les frais engagés.

Réforme des services de la Poste.

14345. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes relatifs à la mise en application de la réforme d'ensemble des services de la poste. En effet, après une dissuasion tarifaire (courrier rapide passé de 1,80 franc à 2 francs — courrier lent maintenu à 1,60 franc), il a été décidé de déclasser le courrier des administrations en considérant les plis de service et en franchise comme du courrier non urgent. Outre le fait que l'image de marque des P.T.T., souvent considérée comme exemplaire par d'autres pays, va se ternir, cette mesure affectera, à n'en pas douter, les relations entre les pouvoirs publics et la population et surtout entre les pouvoirs publics et les communes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question et de ne pas léser les collectivités locales dans leurs nombreux rapports avec l'administration.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de 2^e catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement et la charge financière des affranchissements. En effet, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La majorité des envois des collectivités locales ne quittent pas le département, l'incidence de cette mesure sera donc peu importante quant aux délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. Il est précisé en outre, que les maires ne bénéficient de la franchise postale que dans les cas où ils agissent en qualité de représentant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchée par les dispositions arrêtées, puisqu'elle ne ressortit pas au domaine de la franchise. En résumé, les communes ne devraient pas supporter de nouvelles charges financières pour bénéficier de délais d'acheminement satisfaisants, surtout si elles consentent, en cas de nécessité, à adapter l'organisation de leur service du courrier aux nouvelles conditions de traitement des envois en franchise. Il ne peut être envisagé dans ces conditions de créer une discrimination de traitement entre le courrier des administrations et celui des collectivités territoriales, en faveur de ces dernières, ce qui restreindrait de façon injustifiée l'application de la décision du Premier ministre, ni de rapporter une mesure dont les conséquences financières sont d'ores et déjà incluses dans le projet de bud-

get pour 1984. Enfin, les dispositions arrêtées ne nuiront pas aux relations des citoyens avec l'administration, car ceux-ci n'ont jamais disposé de la franchise (sauf cas d'espèce très particuliers) pour correspondre avec l'administration et ne sont donc pas touchés par cette réforme.

Nouvelles règles concernant la suppression des recommandations pour les objets en franchise expédiés par les Communes.

13234. — 8 septembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les implications pour les communes des nouvelles règles gouvernementales concernant les franchises, dépôt, relevage et acheminement des objets ordinaires et recommandés en franchise. Il lui demande de lui apporter des éclaircissements sur certains points de cette réforme, à savoir, en premier lieu : si l'interdiction faite aux receveurs de ne plus accepter désormais de recommandation ni de chargement pour les objets en franchise des Articles D et D 79 du Code des P.T.T. s'applique bien aux envois par les mairies aux préfectures de documents avec timbres fiscaux relatifs à l'établissement de passeports et de cartes d'identité : en second lieu et dans l'affirmative, si ce type de courrier à expédier recommandé doit bien recevoir un affranchissement complet correspondant, et, dans ce cas, aux frais de la Commune ou du particulier qui demande l'établissement des cartes ou passeports ? En troisième lieu, et pour le cas de perte des objets considérés, expédiés recommandés, si l'administration des postes ne remboursera que le montant de la valeur des timbres fiscaux joints aux envois ; en quatrième et dernier lieu : s'il est vrai que les objets en franchises de l'Article D 58 et D 79 du Code des P.T.T. ne seront plus distribués le samedi mais le lundi, ce qui dégraderait la qualité du service public, comme, du reste, lui semble-t-il, l'ensemble des nouvelles dispositions signifiées aux receveurs des P.T.T. ? Il attire par ailleurs son attention sur le détournement facilité de pièces d'identité pour le cas où, soucieux d'économies, les maires (ou les commissaires de la République) effectueraient ces envois en franchise, c'est-à-dire, sans recommandation.

Acheminement du courrier administratif.

13251. — 15 septembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur l'étonnement provoqué par ses directives récentes selon lesquelles, l'acheminement du courrier administratif s'effectuera désormais en « non urgent ». La surprise s'accroît à la lecture du détail de ces mesures qui fixent des délais de remise, variables, en-dessous desquels on ne saurait descendre. Les dispositions tendent à accréditer l'idée d'un ralentissement délibéré et systématique. Aussi, aimerait-il savoir à quelles inspirations elles obéissent et connaître son sentiment sur la validité de ces innovations par rapport au principe de la franchise postale.

Délai d'acheminement du courrier administratif.

13474. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel d'Aillieres** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les nouvelles mesures concernant l'expédition en petite vitesse du courrier administratif bénéficiant de la franchise postale. Constatant la lenteur excessive de l'acheminement de ce courrier depuis l'application de ces mesures, il lui demande, pour sauvegarder l'image de marque de l'administration, de prendre les dispositions nécessaires pour que le délai de remise n'excède pas deux jours, sachant que bon nombre d'Administrations et collectivités expédient leur courrier avant 18 heures.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de 2^e catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement et la charge financière des affranchissements. En effet, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution

sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La majorité des envois des collectivités locales ne quittant pas le département, l'incidence de cette mesure sera donc peu importante quant aux délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. Il est précisé en outre, que les maires ne bénéficient de la franchise postale que dans le cas où ils agissent en qualité de représentant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchée par les dispositions arrêtées, puisqu'elle ne ressortit pas au domaine de la franchise. En ce qui concerne la recommandation, les mesures en cause n'altèrent pas davantage la faculté pour les bénéficiaires de ce droit d'utiliser le service de la recommandation ou du chargement. De plus, pour pallier certaines difficultés d'adaptation en ce qui concerne le traitement par la poste des objets recommandés non urgents, le ministre des P.T.T. en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, a créé le « recommandé administratif ». Ce service de recommandé en franchise fait l'objet d'un mode d'acheminement et de distribution particulier et s'applique au courrier des administrations. En résumé, les communes ne devraient pas supporter de nouvelles charges financières pour bénéficier de délais d'acheminement satisfaisants, surtout si elles consentent, en cas de nécessité, à adapter l'organisation de leur service du courrier aux nouvelles conditions de traitement des envois en franchise.

Délai d'acheminement du courrier administratif.

13749. — 27 octobre 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo**, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur le nouvel alourdissement des charges que constituent les directives gouvernementales concernant le courrier qui n'est plus admis en franchise. En effet, à partir du 12 septembre 1983, le courrier administratif n'est plus traité comme « urgent », 12^e catégorie, mais est considéré comme un pli de 2^e catégorie avec un décalage d'acheminement allant de 1 à 4 jours. Ces décisions entraînent un retard préjudiciable pour le traitement des affaires entre l'administrations, départements, régions et communes. Pour bénéficier de l'acheminement « urgent » le courrier doit être affranchi au tarif des lettres, ce qui constitue une dépense supplémentaire pour les collectivités locales. Il est à constater également que les dernières grèves des centres de tri se sont traduites par une détérioration non négligeable du service public et ont mis en difficulté de nombreuses entreprises aussi bien publiques que privées. Il lui demande donc : 1) s'il n'envisage pas le retrait des mesures concernant le courrier administratif ou si ce transfert de charges sera compensé par un transfert de ressources de la part de l'Etat aux départements et aux communes et 2) quelles solutions il compte adopter pour éviter le retour de la situation dues aux grèves.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de 2^e catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement et la charge financière des affranchissements. En effet, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La majorité des envois des collectivités locales ne quittant pas le département, l'incidence de cette mesure sera donc peu importante quant aux délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. Il est précisé en outre, que les maires ne bénéficient de la franchise postale que dans le cas où ils agissent en qualité de représentant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchée par les dispositions arrêtées, puisqu'elle ne ressortit pas au domaine de la franchise. En résumé, les communes ne devraient pas supporter de nouvelles charges financières pour bénéficier de délais d'acheminement satisfaisants, surtout si elles consentent, en cas de nécessité, à adapter l'organisation de leur service du courrier aux nouvelles conditions de traitement des envois en franchise. Il ne peut être envisagé dans ces conditions de créer une discrimination de traitement entre le courrier des administrations et celui des collectivités territoriales, en faveur de ces dernières, ce qui restreindrait de façon injustifiée

l'application de la décision du Premier ministre, ni de rapporter une mesure dont les conséquences financières sont d'ores et déjà incluses dans le projet de budget pour 1984. Par ailleurs, les grèves intervenues dans certains établissements de tri depuis le 14 septembre 1983 n'ont touché qu'une partie des cent huit centres de tri nationaux. Ainsi, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée sinon d'une façon indirecte. Soucieuse d'atténuer les inconvénients de ces mouvements sociaux l'administration des P.T.T. s'est attachée à en limiter les conséquences en mettant très rapidement en place des organisations exceptionnelles dans les zones géographiques les plus critiques. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse, des entreprises de vente par correspondance, les lettres adressées à des cédex et des postadex qui, à de rares exceptions près, ont été remis dans les délais. Les consignes spécifiques et les moyens supplémentaires déployés, depuis la cessation du conflit, dans chaque établissement, ont permis de résorber très rapidement les reliquats de correspondances en souffrance. S'agissant des entreprises dont l'équilibre économique a été affecté par ces perturbations, à la suite de contacts pris entre ministères concernés, des aménagements ont été obtenus en leur faveur pour le versement des cotisations sociales et des remises de majorations pour retard.

Acheminement du courrier urgent de la région Rhône-Alpes.

13798. — 3 novembre 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. s'il est exact que, pour cause d'économie, le service des postes renoncera, fin 1984, au service des transall achetés en 1980, qui permettent d'assurer, à l'heure actuelle, tant bien que mal, l'acheminement du courrier vers des destinations relativement éloignées de Paris. Par ailleurs, il semblerait que le courrier émanant de la région lyonnaise serait dorénavant transporté vers Paris par un train à grande vitesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à permettre l'acheminement du courrier de l'ensemble de la région Rhône-Alpes par ce train et, en règle générale, quelles mesures le Gouvernement compte prendre, tendant à assurer l'acheminement rapide du courrier urgent et l'acheminement sûr du courrier ordinaire, ainsi qu'il le réclamait récemment.

Réponse. — L'acquisition par la poste française, dès 1982, de deux rames T.G.V. destinées au transport de nuit du courrier entre Paris et Lyon et leur mise en service à partir du mois d'octobre 1984 conduira à modifier assez sensiblement, à compter de cette date, la structure du réseau postal aérien, tout au moins pour sa partie Sud-Est. En effet, deux Transall suffiront à assurer les acheminements entre le triangle Provence — Corse — Côte d'Azur et la région parisienne. Par ailleurs, les appareils Fokker utilisés sur les autres liaisons offrent une capacité de charge disponible nettement suffisante pour faire face à toutes les fluctuations prévisibles du trafic, même à long terme. Compte tenu des coûts de fonctionnement résultant de la présence de deux types d'appareils dans une flotte aérienne réduite, la poste doit envisager à terme de ne garder qu'un seul type d'avion, à savoir le Fokker dont la fiabilité apparaît plus grande que celle du Transall. La configuration définitive du réseau postal aérien à partir d'octobre 1984 n'étant pas encore totalement arrêtée, la décision à prendre dans les prochaines semaines ne saurait obérer la qualité de service rendue par le réseau actuel. Enfin, la qualité de l'acheminement du courrier de la région lyonnaise sera conservée par l'utilisation, à partir du 1^{er} octobre 1984, des T.G.V. postaux circulant entre Paris et Lyon dans des conditions similaires à celles qui résultent de l'organisation actuelle.

Hérault : fonctionnement du téléphone dans les hauts cantons.

14109. — 24 novembre 1983. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur le mauvais fonctionnement du téléphone dans les hauts cantons du département de l'Hérault. Des pannes fréquentes touchent ces communes rurales qui, au demeurant, sont les plus fragiles et les plus menacées tant sur le plan économique que sur celui de l'isolement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'une part de déceler les anomalies dans le fonctionnement du service public et d'autre part de remédier le plus rapidement à cette détérioration du téléphone.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernent plus particulièrement les communes d'Argelliers, Salac, Valmascle, Moureze et Octon, desservies, la première par le central d'Aniane, et les quatre autres par celui de Clermont-L'Hérault. En ce qui concerne Argelliers, la pose d'un câble supplémentaire, qui sera entreprise dès le premier trimestre 1984, permettra de doubler la capacité actuelle des circuits reliant cette commune à son central de rattachement et, par conséquent, de résoudre les problèmes constatés

actuellement en matière d'écoulement de trafic. S'agissant de Salac, Valmascle, Moureze et Octon, les vérifications techniques effectuées récemment ont fait apparaître, outre une insuffisance du nombre de jonctions qui provoque parfois des absences de tonalité, des anomalies résultant de détériorations par des plombs de chasse du câble aérien qui relie ces localités au central de Clermont-L'Hérault. Une opération d'extension du même type que celle prévue à Argelliers, qui débutera dès le mois de janvier 1984, permettra de remédier à la saturation des circuits desservant ce secteur. Mais il est bien certain qu'en dépit des efforts des agents des P.T.T. pour remédier dans le meilleur délai aux dégâts causés par les tireurs maladroits ou imprudents, des incidents pourront encore se produire si les chasseurs locaux n'accordent pas une attention suffisante au respect des câbles téléphoniques qui les desservent.

Fédération nationale de sauvetage radio : droit de licence.

14245. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. les inquiétudes des adhérents de la Fédération Nationale de sauvetage radio qui viennent bénévolement au secours des personnes et des biens, notamment lors d'accidents de la route, incendies de forêts, etc... alors que son administration leur réclame un droit de licence de 15 000 francs et que les cibistes ne paient que 170 francs. Il lui demande ses intentions à leur égard.

Réponse. — Il convient tout d'abord de ne pas assimiler les réseaux radioélectriques privés à caractère professionnel, économique et social, tels que celui de la Fédération nationale de sauvetage radio et les émetteurs-récepteurs utilisés par les cibistes. La réglementation concernant les premiers autorise le fonctionnement de réseaux composés de stations travaillant sur plusieurs gammes de fréquences, avec une puissance adaptée aux besoins de l'utilisateur, alors que la réglementation relative aux seconds ne permet que l'utilisation d'appareils individuels à 40 canaux fonctionnant dans la bande des 27 MHz avec une puissance maximum en crête de 4 watts. Il est observé, par ailleurs, que le montant de la taxe annuelle de licence est fonction de la puissance et du nombre des émetteurs, et qu'il s'y ajoute une taxe radioélectrique dépendant du nombre de liaisons assurées. Il est précisé enfin que le décret n° 83-258 du 30 mars 1983 prévoit, sous certaines conditions, une réduction importante, voire une exonération totale, de la taxe radioélectrique en faveur d'associations ou organisations désignées spécialement à cet effet par leur ministère de tutelle.

Acheminement du courrier : bilan, des nouvelles mesures appliquées au Sud-Est.

14514. — 15 décembre 1983. — M. Jean Colin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. de bien vouloir lui faire connaître les avantages attendus des importantes mesures qui vont modifier, à compter du 1^{er} janvier 1984, l'acheminement du courrier en provenance et à destination du Sud Est, par suppression des liaisons directes depuis Paris avec la Corse, Nice et Marseille, l'utilisation systématique du T.G.V., la vente d'appareils Transall, encore en parfait état et le remplacement par des Fokker 27 dont certains devront être achetés. Il souhaite en particulier que lui soit communiqué le bilan de cette opération et que, par ailleurs, lui soit donnée l'assurance que l'acheminement sur les liaisons en cause ne sera pas retardé systématiquement d'une journée.

Réponse. — La mise en service des T.G.V. postaux, en cours de fabrication, est prévue pour le 1^{er} octobre 1984. Les gains de temps que ces rames permettront de réaliser, pour relier Paris à Lyon, par voie ferrée, ont conduit à envisager la suppression de la ligne aérienne Transall servant à acheminer notamment une partie du courrier originaire ou à destination de la région Rhône-Alpes. C'est pourquoi l'entrée en circulation de ce nouveau matériel postal sera mise à profit pour opérer une réorganisation complète du réseau postal aérien. Le choix du nouveau réseau aéropostal n'est pas encore arrêté définitivement. Il est néanmoins certain, que le courrier à destination de la Corse, de Nice et de Marseille bénéficiera toujours de l'acheminement aérien. Cette très importante réorganisation, puisqu'elle dépassera le cadre de la région de Lyon et du Sud-Est du territoire, doit permettre de réduire très sensiblement le coût de l'acheminement du courrier. Le bilan économique établi en 1979 pour la seule mise en service des T.G.V. laisse escompter une économie d'une dizaine de millions de francs par an. Il est bien évident qu'une recherche de l'amélioration de l'aspect économique de l'organisation ne doit pas se traduire par une régression de la qualité de service offerte aux usagers. Aussi, la restructuration qui interviendra le 1^{er} octobre 1984 a-t-elle été conduite avec le souci permanent de maintenir, voire d'améliorer, la qualité de service.

Fixation du taux pour 1984 de l'indemnité « petits équipements ».

14549. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, à quel taux sera fixée, en 1984, l'indemnité dite « de petits équipements » versée aux préposés des Postes et Télécommunications.

Réponse. — Une indemnité dite « de petit équipement » est attribuée à environ 164 000 agents des catégories B, C et D, en fonction dans les services de la distribution et de l'acheminement du courrier et au service des lignes. Cette indemnité sera payée en 1984 au taux annuel fixé à 154 francs depuis la revalorisation de 40 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier 1983.

Aménagement des régimes de travail dans les bureaux de postes.

14663. — 22 décembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences de l'application de la circulaire du 11 juillet 1983, portant notamment sur l'aménagement des régimes de travail dans les bureaux de poste. La circulaire ne prévoyant pas la mise en place de moyens supplémentaires en personnel, il lui demande comment réduire le temps de travail de 39 h. à 37 h. sans perturber l'organisation postale en France et en particulier sans altérer la qualité du service public.

Réponse. — La réorganisation des services de la poste qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de développement et de modernisation, prend en compte directement les conséquences de deux décisions gouvernementales récentes qui ont modifié sensiblement la structure du courrier. Il s'agit, d'une part, des nouvelles conditions de traitement du courrier des administrations, et d'autre part, de l'accroissement de l'écart tarifaire entre la lettre et le pli non urgent. Alors que les services de la poste ont bénéficié, depuis mai 1981, de près de 18 000 créations d'emplois, il est apparu indispensable de procéder à une réorganisation fondée sur la vérité et la transparence des horaires, la suppression des différenciations non justifiées dans les régimes de travail, le développement d'une réelle solidarité entre les services, en particulier au bénéfice des petits et moyens établissements, ainsi que sur une amélioration des conditions de vie du personnel, notamment au profit de celui qui travaille la nuit. Cette réforme a été préparée au plan national par une longue concertation avec les organisations syndicales. Elle a également fait l'objet de négociations déconcentrées aux niveaux à la fois régional, départemental et local. Cette réorganisation a également pour finalité de créer les conditions indispensables d'un grand service public, qui doit participer pleinement à l'effort d'expansion économique entrepris par la France et maintenir une présence active en tout point du territoire, capable, en particulier, de conforter la vie économique et sociale de nombre de communes rurales. En effet, elle repose sur quatre objectifs essentiels : maintenir un réseau de contact (bureaux de poste et facteurs) dynamique et proche des usagers, parfaitement adapté aux besoins des collectivités locales ; adapter les prestations offertes aux spécificités locales par une véritable déconcentration de l'action et élargir le service public par la promotion d'une gamme complète et moderne de produits ; réaliser une gestion claire et rigoureuse ainsi qu'une répartition dynamique des moyens indispensables au bon fonctionnement du service ; enfin, harmoniser la situation des personnels dans les différents établissements et améliorer leurs conditions de vie au travail.

Guyane : création d'un bureau de poste à Remire-Montjoly.

14679. — 22 décembre 1983. — La forte augmentation de la population résidant actuellement à Remire-Montjoly en Guyane, fait de cette collectivité avec plus de 7 000 habitants l'une des plus peuplées du Département. Dans ces conditions, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il n'envisage pas, en urgence, la construction dans cette commune d'un bureau de poste répondant aux besoins d'une population appelée encore à progresser.

Réponse. — En raison de l'importance de la population, le principe de la création d'une recette de plein exercice à Remire-Montjoly a été admis. Toutefois, compte tenu du nombre d'opérations urgentes à financer au plan national, la date de réalisation de cet établissement ne peut être précisée actuellement.

Fonctionnalité du bureau de poste de Saint-Laurent-du-Maroni.

14680. — 22 décembre 1983. — L'augmentation de population que connaît la commune de Saint-Laurent-du-Maroni depuis quelques années rend maintenant nécessaire et urgent la construction d'un bureau de poste plus fonctionnel. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser les dispositions arrêtées par son ministère pour faire face à cette situation.

Réponse. — La progression de la population de Saint-Laurent-du-Maroni n'a pas apporté, jusqu'à présent, une augmentation sensible du trafic postal. Le bâtiment abritant le bureau de poste actuel reste tout à fait acceptable. Aussi, sa reconstruction n'est pas envisagée actuellement. Toutefois, afin d'améliorer, aussi bien les conditions de travail que l'accueil du public, des travaux de rénovation ont été réalisés en 1983. Ils ont porté sur la réfection de la toiture, des peintures extérieures et de l'installation de sécurité. En 1984, ces travaux porteront sur le bureau du receveur, l'appartement de fonction, l'installation électrique et la climatisation. Ils seront complétés ultérieurement par la remise en état des sols et des peintures intérieures.

Affectation des bénéficiaires d'un concours de préposé.

14814. — 29 décembre 1983. — **M. André Jouany** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de lui indiquer les raisons pour lesquelles bon nombre de jeunes gens ayant passé le concours de préposé aux P.T.T. le 20 mars 1983 et ayant avisé de leur admission le 15 juin 1983 n'ont reçu, à ce jour, aucune affectation.

Réponse. — L'administration des P.T.T., tenue d'assurer la continuité du service public, doit avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin d'être en mesure de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections qui peuvent intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes conduire à des inconvénients, mais il est souvent difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. En effet, les agents des services de la distribution et de l'acheminement sont classés dans la catégorie B, ou active, et les plus anciens d'entre eux peuvent ainsi solliciter leur admission à la retraite dès leur 55^e anniversaire ou, s'ils le désirent rester en fonctions jusqu'à l'âge de 60 ou 62 ans, selon la nature de leurs attributions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et parfois sur une période d'une année. Au cas particulier, les premiers lauréats du concours du 20 mars 1983 pour l'accès au grade de préposé, dont les résultats ont été publiés le 9 juin, ont reçu une affectation à partir du 3 novembre 1983. Compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs de cette catégorie de personnel, il est permis de penser que la totalité des lauréats de ce concours obtiendra satisfaction le 30 juin prochain au plus tard.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS*Statut des personnels éducatifs.*

11206. — 14 avril 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer si le statut des personnels éducatifs de l'ancien ministère du temps libre et du ministère de la jeunesse et des sports sera bientôt établi et fera l'objet d'une publication officielle.

Réponse. — Les personnels éducatifs du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues, selon qu'ils appartiennent au secteur sportif ou au secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions statutaires (avancement, notation, discipline...). Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômes du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur. Les dispositions transitoires applicables aux agents ne réunissant pas les conditions leur permettant une intégration dans le corps des professeurs des sports, prévoient l'intégration des intéressés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps classé également en catégorie A. Ce projet de décret est actuellement soumis à la concertation interministérielle. Pour les personnels éducatifs du secteur éducation populaire et jeunesse, un projet de décret portant création d'un corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, rangé dans la caté-

gorie A, est également à l'étude. En ce qui concerne le déroulement de carrière et le niveau indiciaire, ces personnels seront également assimilables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Pour les personnels ne remplissant pas les conditions permettant l'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, une intégration dans le corps des chargés d'enseignement est également prévue.

Loisirs des enfants et jeunes handicapés.

13451. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que l'union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs, qui étudie le financement du « surcoût » défini par la commission interministérielle « Loisirs handicapés » n'est toujours pas agréée par son ministère. Cette association souhaite que soit estimé le coût moyen des séjours de vacances pour des enfants et jeunes handicapés, exclus des mesures prises dans le cadre de l'intégration dans les centres de vacances traditionnels, vu le degré de leur handicap, et demande quelles sont les mesures sociales prévues dans les cas les plus fréquents où les familles ne peuvent supporter le surcoût de loisirs.

Loisirs des enfants et jeunes handicapés.

14697. — 29 décembre 1983. — **M. Jean Béranger** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 13451 du 1^{er} octobre 1983 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur le fait que l'union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs, qui étudie le financement du « surcoût » défini par la commission interministérielle « Loisirs Handicapés », n'est toujours pas agréée par son ministère. Cette association souhaite que soit estimé le coût moyen des séjours de vacances pour des enfants et jeunes handicapés, exclus des mesures prises dans le cadre de l'intégration dans les centres de vacances traditionnels, vu le degré de leur handicap, et demande quelles sont les mesures sociales prévues dans les cas les plus fréquents où les familles ne peuvent supporter le surcoût de loisirs.

Réponse. — L'union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs (U.N.A.H.L.) a présenté au ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports une demande d'agrément national en 1982. Cette demande est en instance, l'association devant fournir un certain nombre d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier. En ce qui concerne le « surcoût » des séjours de jeunes handicapés en centres de vacances, il est difficile à estimer. Il varie en fonction de la nature du handicap, du type de séjour, des activités proposées, voire du statut de l'organisateur. Il est rappelé à ce propos que l'Etat n'organise pas directement de tels séjours qui relèvent d'initiatives privées. En revanche, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports apporte un soutien financier aux organismes nationaux et locaux spécialisés, qui conduisent des actions en faveur des enfants handicapés physiques ou mentaux, notamment à l'occasion des vacances, dès lors qu'ils ont été agréés. Par ailleurs, il s'efforce d'inciter les associations de centres de vacances à accueillir en même temps que les enfants valides de jeunes handicapés. Mais pour ce qui est de la charge incombant aux familles d'enfants handicapés le ministère est dépourvu de moyens d'intervention. Ceux-ci ne peuvent provenir que des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ou des caisses d'allocations familiales.

Indemnités journalières des sportifs accidentés.

14558. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les indemnités journalières pour les sportifs accidentés. En effet l'obligation d'assurance des sportifs amateurs ne fait état que de la garantie appliquée aux accidents corporels entraînant la mort ou l'incapacité de travail. Les indemnités journalières ne sont pas obligatoirement prises en charge par ces assurances fédérales. Ne faudrait-il pas aider les fédérations pour que toutes les fédérations sportives prennent une assurance complémentaire pour qu'un sportif amateur puisse bénéficier d'indemnités journalières lors d'un accident entraînant une incapacité corporelle temporaire.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports n'ignore pas les problèmes importants liés à l'assurance des sportifs amateurs. Aussi, dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est prévu un régime obligatoire d'assurances pour les organisateurs de manifestations sportives ainsi que pour les exploitants d'établissements d'éducation physique ou sportive. Les modalités et l'étendue des garanties

offertes aux pratiquants seront déterminées par des décrets ultérieurs qui ne devraient pas manquer de prendre en compte le cas du sportif amateur victime d'un accident ayant entraîné une incapacité corporelle temporaire.

TRANSPORTS

Eventuelle suppression du centre de permis de conduire de Beaujeu (Rhône).

11168. — 14 avril 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces de suppression qui paraissent planer sur le centre d'examen du permis de conduire de Beaujeu (Rhône). Ce centre regroupe deux cantons importants et, tout en évitant de plus longs déplacements et des pertes de temps aussi bien aux candidats qu'aux exploitants d'auto-écoles, il concourt de façon non négligeable à l'animation et à la vie économique de la localité. Il lui demande donc si, dans le cadre de la campagne fort justifiée menée pour lutter contre la dévitalisation des zones rurales, il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire le maintien du centre d'examen dont il s'agit.

Réponse. — La question de la suppression du centre d'examen du permis de conduire de Beaujeu (Rhône) est en effet posée non du fait d'une volonté préétablie de l'administration, mais de la raréfaction des candidats désireux de passer l'examen dans cette localité. On observe, en effet, que les établissements de conduite de Beaujeu ne présentent désormais plus qu'une douzaine de candidats par mois, ce qui ne correspond pas même à une journée complète d'inspecteur. En outre, il apparaît que la localité n'offre pas des caractéristiques de nature à permettre de tester l'aptitude des candidats à affronter des conditions variées de trafic. Il serait donc plus rationnel de regrouper les activités d'examen dans la localité voisine de Belleville distante de 12 km seulement où se déroulent déjà les épreuves audiovisuelles des candidats des auto-écoles de Beaujeu. Une telle mesure permettrait d'ailleurs d'offrir à ces derniers une plus grande fréquence de séances d'épreuves pratiques. L'évolution de la situation du centre d'examen de Beaujeu est soumise à une observation attentive. Une détérioration encore accentuée de la demande locale d'examen ne serait naturellement pas propice au maintien de ce centre en activité.

Schéma directeur des voies navigables.

12408. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à la suite de l'approbation par le Gouvernement du projet de schéma directeur des voies navigables quels seront les moyens dégagés pour atteindre les objectifs ? L'absence d'expression d'une volonté financière a diminué la portée de la décision.

Réponse. — Le schéma directeur d'infrastructures à long terme élaboré par la commission Grégoire établit un ordre de priorité dans les actions à conduire : 1° Entretien du réseau 2° Restauration du réseau 3° Poursuite de l'aménagement des vallées 4° Engagement des liaisons inter-bassins. Ce projet de schéma est actuellement soumis, pour avis, aux conseils régionaux. Ils pourront préciser les opérations qu'ils estiment prioritaires pour le IX^e Plan et quelles participations financières locales pourraient être envisagées afin d'avancer leur réalisation. Le programme des travaux pour les prochaines années est exposé dans la deuxième Loi de Plan adoptée par le parlement. Pour l'année 1984, le budget d'investissement est, pour la troisième année consécutive, en progression. Celui-ci aura ainsi progressé de 42 p. 100 de 1981 à 1984. Aux 408 millions de francs du budget, viendront s'adjoindre les 150 millions de francs consacrés aux infrastructures fluviales dans la deuxième tranche du F.S.G.T. Ces crédits représentent la part de l'Etat, à laquelle s'ajoutent les cofinancements divers dont peuvent bénéficier les voies fluviales. Il est naturellement, à l'heure actuelle, trop tôt pour faire le bilan de ces sommes. Mais, ainsi, l'on s'aperçoit que les sommes consacrées en 1984 aux investissements fluviaux se situent entre ce qu'il est convenu d'appeler l'hypothèse 2 et l'hypothèse 3 du rapport Grégoire. La volonté financière est donc tout à fait claire, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire. Il s'agit de décisions positives, d'autant qu'elles se situent dans un cadre général de rigueur. Le ministre des transports fait observer que sa démarche tranche avec celle de ses prédécesseurs, qui ont diminué de manière continue et notable des crédits consacrés aux voies navigables de 1974 à 1981.

Développement du réseau autoroutier du Sud-Est de la France.

13246. — 15 septembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que le récent colloque tenu à Aix-en-Provence a fait apparaître que si de nombreux itinéraires autoroutiers existent et existeront à bref délai hors de France pour franchir les Alpes par l'Autriche, la Suisse et l'Italie, a contrario en France, on découvre une région totalement délaissée entre Grenoble — Valence — Aix et la frontière italienne, l'actuelle « Route Napoléon » et les RN 202 et 85 étant loin d'être aménagées. Dans ces conditions, le trafic routier pour éviter le long détour par la Vallée du Rhône, est très tenté d'emprunter les itinéraires étrangers concurrents qui se renforcent et se multiplient d'année en année. Il lui demande : 1° Quelles sont ses intentions pour ne pas laisser l'écart se creuser entre le réseau français et les autres ; 2° Alors qu'il existe une politique commune des transports inscrite dès l'origine dans le traité de Rome et qu'elle commence à porter ses fruits en matière d'infrastructure, notamment par l'institution récente d'un fonds de soutien financier, il est regrettable que le comité des infrastructures de la C.E.E. à Bruxelles soit mal informé des projets des régions et ne soit saisi d'aucun projet du type qui vient d'être évoqué. De ce fait, les trois premiers projets financés ne concernent pas notre pays. Compte t-il y remédier ?

Réponse. — L'importance que revêt la modernisation des axes routiers transalpins Nord-Sud, tant sur le plan de l'économie dans un contexte de libre échange avec nos voisins européens que sur celui de l'aménagement du territoire, est appréciée à sa juste valeur par les responsables de la politique routière nationale. C'est ainsi que le projet de schéma directeur des autoroutes, de leurs prolongements et des grandes liaisons d'aménagement du territoire, qui vise à assurer la cohérence du grand réseau routier national et à desservir, dans de bonnes conditions, toutes les régions françaises, a pris en compte l'itinéraire Grenoble — Sisteron — Digne — Nice au titre des grandes liaisons d'aménagement du territoire. Un retard important a été pris dans ce secteur par les gouvernements précédents, mais le ministre des transports est décidé pour sa part à mener une action déterminée par des investissements sur l'axe Grenoble — Sisteron — Nice, parallèlement aux aménagements réduits qui resteront nécessaires dans la vallée du Rhône. Il s'agit là d'une attitude volontariste d'aménagement du territoire tendant à ne plus concentrer toutes les infrastructures sur le même axe. Dans ce cadre, l'Etat est prêt à poursuivre, au titre des futurs contrats de plan avec les régions concernées, la modernisation progressive des axes routiers nationaux correspondants, conformément à leur parti d'aménagement à long terme. Le débouché de la liaison Grenoble — Sisteron vers Marseille se fera, quant à lui, par l'autoroute du Val de Durance (A.51), dont les travaux ont commencé à partir d'Aix-en-Provence et devraient être achevés jusqu'au pont Mirabeau à l'horizon de la fin du premier semestre de l'année 1986, les autres sections pouvant être engagées au cours du IX^e Plan, jusqu'à Sisteron. En ce qui concerne les financements européens institués en 1983, le Gouvernement français participe activement à l'élaboration des programmes, au sein du comité des infrastructures de la communauté économique européenne à Bruxelles. C'est ainsi que ce comité a prévu d'apporter son soutien à la modernisation du nœud ferroviaire de Mulhouse-nord. La France a fait, notamment pour certains axes routiers frontaliers, d'autres propositions pour les programmes ultérieurs. Néanmoins, il est important de préciser que la mise en place de ces programmes est toute récente, que les crédits dégagés dans le cadre du budget ne sont et ne pourront être que limités, qu'il n'existe pas de « fonds de soutien financier » spécifique, qu'une véritable politique de financement d'un programme significatif d'infrastructures communautaires est encore à définir et à mettre en place. Le ministre des transports ne manquera pas de mettre à profit la présidence française pour formuler des propositions à cette fin.

Côte d'Or : aménagement routier.

13523. — 13 octobre 1983. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre des transports** dans quels délais est envisagée l'ouverture des travaux de terrassement et de chaussée de la seconde tranche de l'ouvrage de déviation de Plombière en Côte d'Or ainsi que l'aménagement du carrefour de Coire. Dans quels délais sont également prévus les travaux de terrassement et de chaussée qui doivent faire suite au classement de l'ouvrage sur le tronçon Dijon/Crimolois ainsi que le contournement de Dijon sur l'autoroute Lorraine-Bourgogne A 31.

Côte d'Or : aménagement routier.

15022. — 19 janvier 1984. — **M. Marcel Lucotte** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13523 publiée au *Journal officiel* du 13 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes et lui demande à nouveau dans

quels délais est envisagée l'ouverture des travaux de terrassement et de chaussée de la seconde tranche de l'ouvrage de déviation de Plombière en Côte d'Or ainsi que l'aménagement du carrefour de Coire. Dans quels délais sont également prévus les travaux de terrassement et de chaussée qui doivent faire suite au classement de l'ouvrage sur le tronçon Dijon/Crimolois ainsi que le contournement de Dijon sur l'autoroute Lorraine-Bourgogne A 31.

Réponse. — Le ministre des transports est très conscient de l'importance que revêt la modernisation des infrastructures routières de la région de Bourgogne, compte tenu des retards pris précédemment. L'aménagement du carrefour de Coire en Saône-et-Loire est retenu au titre de la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux, pour un montant de 3 millions de francs représentant la part de l'Etat au financement de cette opération, d'un montant total de 6 millions de francs, sous réserve de l'accord du département de Saône-et-Loire qui doit y participer pour moitié. En ce qui concerne la déviation de Plombières en Côte-d'Or, il convient de rappeler que 20,8 millions de francs, dont 12,5 millions de francs de l'Etat, ont déjà été mis en place pour le financement des travaux d'ouvrages d'art. Quant à la liaison routière Dijon — Crimolois, elle a reçu 15 millions de francs, dont plus de 8 millions de francs de crédits d'Etat, autorisant l'engagement des travaux des ouvrages d'art qui seront poursuivis dans le cadre du programme cofinancé avec la région Bourgogne. Pour l'une comme pour l'autre de ces opérations, il n'est cependant pas possible de fixer une date précise pour la réalisation des chaussées. Cela dépendra, en effet, des ressources qui pourront être consacrées aux investissements routiers en 1984, ainsi qu'au cours des exercices budgétaires des années suivantes. S'agissant du projet de contournement de Dijon, correspondant à la section Tilchatel — Gevrey — Chambertin de l'autoroute A.31, le Gouvernement a, par un décret en date du 28 juillet 1983, prorogé pour cinq ans les effets du texte le déclarant d'utilité publique. La société concessionnaire, la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, a été aussitôt invitée à entreprendre les études de délimitation des emprises en vue de procéder à la réalisation complète des acquisitions foncières dans les toutes prochaines années. En outre, une nouvelle étude prévisionnelle du trafic nord-sud au niveau de l'agglomération dijonnaise a été engagée. Elle tiendra compte du trafic constaté depuis l'ouverture d'une partie de l'autoroute A.31, du trafic de transit attendu de l'achèvement en 1984 de cette liaison et du trafic induit par l'agglomération dijonnaise. Elle permettra de prendre avant l'été 1984 une décision sur le phasage du contournement de Dijon qui a été retenu dans le projet de la deuxième loi de Plan parmi les opérations autoroutières pouvant être engagées au IX^e Plan. L'ensemble de ces mesures témoigne autant qu'il est besoin du souci du Gouvernement de mener à son terme dans les meilleurs délais compatibles avec les contraintes techniques et financières inhérentes à la programmation d'infrastructures aussi coûteuses, une opération dont l'intérêt ne lui a, à aucun moment, échappé.

Etablissement d'étude et de recherche météorologique : programme pour 1984.

14324. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels nouveaux programmes de recherche seront traités par l'établissement d'étude et de recherche météorologiques en 1984.

Réponse. — L'établissement d'études et de recherches météorologiques conduit une centaine d'actions de recherche, dont la plupart sont restructurées au sein d'une vingtaine de programmes individualisés. Parmi ces actions, certaines se situent délibérément en amont des applications et visent à une meilleure compréhension de la physique de l'atmosphère et du système climatique ; d'autres sont plus directement finalisées et ont pour objectif immédiat d'améliorer l'observation du temps, l'interprétation de cette observation et la qualité de la prévision météorologique à diverses échéances. Cependant une caractéristique commune à la quasi totalité des projets de l'E.E.R.M. tient à ce qu'ils se situent, par nécessité, sur une échelle de temps pluriannuelle. C'est pourquoi une information limitée aux seuls nouveaux programmes donnerait une vue très déformée de l'activité de l'établissement. Dans ce qui suit, sont donc pris en compte les principaux programmes nouveaux, mais aussi ceux pour lesquels 1984 doit voir l'accomplissement d'une étape décisive. 1° En météorologie instrumentale, une des priorités pour l'avenir consiste à préparer la mise en œuvre de nouvelles techniques de mesures à distance. A cet égard, l'E.E.R.M. (Centre national de recherches météorologiques, Toulouse) lance en 1984 un nouveau projet de réalisation d'un radar permettant de déterminer le vent en altitude indépendamment de la présence de précipitations (radar ST). L'avenir de cette technique apparaît comme prometteur dans la perspective de l'automatisation croissante du système mondial d'observations. Le programme de *bouées météorologiques* est restructuré et s'appuiera désormais sur un module de base permettant d'adjoindre aux observations de surface une mesure des températures de l'Océan. Cette évolution découle, là aussi, d'une réflexion prospec-

tive sur les préoccupations futures dans lesquelles la prise en compte de la couche superficielle de l'Océan s'imposera progressivement et inéluctablement (Centre de météorologie maritime, Brest). Le réseau national de radars météorologiques, initié en tant que tel en 1982, doit connaître en 1984 sa première mise en œuvre opérationnelle sous la forme de la production d'une image composite rendant compte de la structure des zones précipitantes à l'échelle d'une région économique. Les observations recueillies apporteront une information hydrologique, et surtout un élément majeur pour la *prévision détaillée à très court terme*, (quelques heures) en vue de laquelle un effort de longue haleine devra être consenti. Les images seront diffusées systématiquement sur un matériel de visualisation industrialisé en 1983 (Météotel). L'E.E.R.M. (Centre de recherches en physique de l'atmosphère, Magny-les-Hameaux) coopère étroitement, au sein de ce projet, avec les autres services de la météorologie nationale. 2°) *En prévision numérique*, l'année 1984 verra tout d'abord la mise en œuvre opérationnelle d'un nouveau modèle de prévision à échéance de 4 jours (projet Eme-raude). Le modèle sera implanté sur le superordinateur Cray-1 de Palaiseau ; ses caractéristiques permettent à la France de rester dans le peloton de tête de nations développant des modèles de prévision hémisphériques. Cependant de tels modèles ont des limites infranchissables si l'on souhaite une prévision à court terme (6-36h) et à échelle fine (meilleure que 50 km). C'est pour cela que l'E.E.R.M. développe (Centre de recherche en météorologie dynamique, Paris) un modèle de prévision à mailles fines (35km) et à emprise limitée. Le projet (nommé Peridot) subira également en 1984 l'épreuve du passage sur Cray-1 ; cependant l'un de ses atouts majeurs, à savoir l'injection de données satellitaires, ne pourra être pleinement exploité et évalué qu'en 1985. Il n'est pas inutile de mentionner un projet d'amplitude bien plus modeste, qui concerne l'amélioration de la prévision à court terme des *brouillards denses* dans le cadre d'un effort concerté pour améliorer la sécurité routière. L'évaluation des possibilités diverses permettra en 1984 d'évaluer les chances de résoudre ce problème (difficile), et d'en envisager une première application à la région Nord-Pas-de-Calais. C'est également la prévision à court terme qui finalise le projet de densification du réseau d'observation au sol dans le Sud-Ouest de la France (projet P.A.T.A.C.), auquel l'E.E.R.M. participera largement en 1984, et au-delà. 3°) Dans le domaine de la *recherche climatique*, l'E.E.R.M. développe depuis plusieurs années un programme assez complet de recherches basées sur la *simulation numérique* du climat, et y aborde tant les études d'impact (effets anthropogéniques, anomalies océaniques) que les études d'évolution à long terme (paléoclimat). A ce programme (C.N.R.M., Toulouse) va s'ajouter à partir de 1984 un volet plus expérimental, qui sera basé sur l'exploitation de données satellitaires (Centre de météorologie spatiale, Lannion). Tout d'abord une participation majeure est prise dans un projet international de climatologie des nuages qui mettra en jeu tous les satellites météorologiques et dont on escompte un progrès important dans l'estimation du bilan radiatif de l'atmosphère, entre autre. Le C.M.S. assurera l'intercalibration des satellites. En second lieu, est à souligner le démarrage effectif en 1984 d'un programme destiné à estimer à partir des données spatiales des flux d'énergie à l'interface océan-atmosphère, dont les estimations actuelles sont contradictoires, et insuffisantes pour alimenter une tentative de prévision à longue échéance. 4°) La *recherche fondamentale et cognitive* ne se traduit pas toujours par de grands programmes techniques. Cependant deux exemples de ce type figurent au plan de charge de l'E.E.R.M. : d'une part une *veine de simulation hydraulique* des écoulements stratifiés, équipement qui doit s'achever en 84 et donner lieu aux premières simulations scientifiques en 1985. En revanche, l'acquisition et l'équipement d'un nouvel avion de *recherches météorologiques* en sont à un stade tout à fait initial et feront l'objet d'un véritable démarrage en 1985, si les moyens de l'E.E.R.M. permettent cet investissement dont l'importance scientifique est considérable. Par ailleurs, la recherche fondamentale se concrétise souvent en physique de l'atmosphère par l'exécution de *campagnes d'observations*. Deux campagnes de grande ampleur sont au programme de 1984 ; la 1^{ère} porte sur l'interaction entre petite et moyenne échelle dans les précipitations frontales convectives, et se déroulera dans le Sud-Ouest de la France de mai à juillet ; La seconde porte sur la détermination de la concentration des constituants mineurs au voisinage de la tropopause, et impliquera le vol d'une caravelle instrumentée dans une vaste gamme de latitudes, autour du solstice de juin. Dans les deux cas, l'E.E.R.M. insère son action dans une large coopération scientifique avec les laboratoires universitaires et des autres organismes de recherche.

Autoroute A6 : délai de pose de glissières cimentées.

14517. — 15 décembre 1983. — M. Jean Colin demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre, en vue d'accélérer les travaux de pose de glissières cimentées sur l'autoroute A6, au sortir de Paris, l'interminable chantier actuel étant la cause de graves embouteillages qui se répercutent sur le Boulevard périphérique jusqu'à la hauteur de la porte de Versailles et atteignent près de 10 kms le matin et le soir dans le sens Province Paris.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité routière sur l'autoroute du soleil implique un important programme de réalisation de dispositifs de retenu en béton adhérent (D.B.A). Il s'agit là de combler les graves lacunes dans ce domaine négligé par les précédents gouvernements. Le système choisi, outre qu'il offre un meilleur niveau de sécurité pour l'usager, permet de limiter les interventions sur les glissières de sécurité métalliques, très dangereuses pour les ouvriers des services d'entretien, interventions qui avaient tendance à se multiplier pour atteindre un remplacement linéaire de 1 000 mètres environ par an, avec pour conséquence de fréquentes gênes à la circulation. L'opération d'équipement de l'autoroute A.6 comporte 3 phases dont les deux premières ont été financées au titre de l'exercice 1983. La première phase, qui a débuté le 28 novembre, s'est achevée le 21 décembre avec plusieurs semaines d'avance sur le programme initial. La seconde phase — Côte des Hautes Bruyères — Institut Gustave Roussy II, a débuté le 14 décembre et s'achèvera vers le 14 février. La troisième phase, enfin, échangeur de Chevilly — limite département de l'Essonne, devrait durer environ 2 mois et sera prochainement financée. La gêne inévitable qu'apporte ce chantier à la circulation est minimisée autant qu'il est possible : les travaux sont interrompus tous les jours aux heures de pointes où trois voies sont rendues à la circulation ; de même la chaussée est libérée les jours prévus pour les grandes migrations automobiles.

URBANISME ET LOGEMENT

Collectivités locales : conditions de location d'appartements H.L.M.

11968. — 26 mai 1983. — M. Jacques Larche appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions dans lesquelles sont consenties en faveur des collectivités locales les locations d'appartements par les organismes d'H.L.M. On constate que lors de la passation des conventions de locations, les départements, notamment, sont habituellement tenus de verser un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer. Il lui demande si cette mesure, qui ne devrait concerner, à l'évidence que les locataires privés, ne devrait pas être supprimée lorsque la location, ainsi qu'il a été exposé plus haut, est consentie, soit à un département, soit à une commune.

Collectivités locales : exemption du versement du dépôt de garantie aux sociétés H.L.M.

12012. — 2 juin 1983. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il envisage de prendre des dispositions susceptibles d'exempter les collectivités locales de verser le dépôt de garantie exigé par les offices ou les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré lorsqu'elles passent des conventions de location d'appartement avec ces derniers.

Réponse. — En règle générale, les immeubles destinés à la location et construits à l'aide de crédits d'Etat ne peuvent faire l'objet d'une sous-location. Les collectivités locales — communes ou départements — qui passeraient des conventions de location avec un organisme H.L.M. en vue de sous-louer les logements concernés à des personnes physiques contreviendraient à la législation actuellement en vigueur en la matière (article L 422-8 du code de la construction et de l'habitation). Par dérogation à l'article ci-dessus visé, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent louer des logements à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficulté et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion. Aux termes de l'article 80 de la loi n° 82.526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, seules les associations déclarées qui ont obtenu d'une collectivité locale une garantie financière peuvent bénéficier de cette disposition. Les réservations de logements que les collectivités locales obtiennent dans les programmes construits par les organismes H.L.M. en contrepartie de la garantie des emprunts font en réalité l'objet d'engagements de locations conclus directement entre le locataire, présenté par la collectivité et l'organisme H.L.M. propriétaire. Dans ce cadre, l'organisme peut demander un dépôt de garantie dans les conditions prévues à l'article 75 1^{er} alinéa de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 qui indique que « les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie ne peuvent excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres ». En ce qui concerne la révision et la restitution du dépôt de garantie pour les logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, celles-ci sont régies par l'article 22 2^e, 3^e et 4^e alinéa — de la loi n° 22-526 du 22 juin 1982.

Politique de réhabilitation des grands ensembles.

12994. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de la visite que vient d'effectuer **M. le Président de la République** dans la région d'Ile-de-France, quelles seront les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour accélérer la politique de réhabilitation des grands ensembles. (*Question transmise à M. le ministre de l'Urbanisme et du Logement.*)

Réponse. — L'amélioration des logements dans les grands ensembles représente depuis 1981 l'une des préoccupations majeures du Gouvernement qui a manifesté sa volonté de voir cette politique se développer : 1° Les mesures supprimant les aspects les plus autoritaires découlant de la loi de 1977 ont permis à la plupart des opérations jusqu'alors bloquées par les locataires et les communes de démarrer rapidement ; 2° l'augmentation sensible des primes à l'amélioration de l'habitat social (Palulos), la création du fonds spécial des grands travaux ont permis de réhabiliter 85 000 logements dès 1981 (contre 60 000 en 1980) ; 110 000 logements en 1982 et 120 000 en 1983 ; 3° le programme prioritaire du IX^e Plan « mieux vivre dans la Ville » vise à réhabiliter 700 000 logements en cinq ans. Une grande part de ces logements à réhabiliter sont situés dans les grands ensembles construits à la hâte notamment à la périphérie des villes. Ces grands ensembles se sont rapidement dégradés, et ont été laissés à l'abandon. Ainsi, au début de 1981 on a pu dénombrer une centaine de ces ensembles dits « îlots sensibles » dans la région Ile de France comportant 100 000 logements. Concernant cette région, le ministère de l'urbanisme et du logement a conclu à ce jour 66 contrats de réhabilitation associant les collectivités locales et les organismes propriétaires à la réhabilitation de plus de 70 000 logements. Les disponibilités en Palulos ont fortement progressé depuis 1980. De plus, parmi les 22 quartiers prioritaires retenus par la commission nationale pour le développement social des quartiers 7 sont situés dans la seule région Ile de France. Enfin, il a été proposé au conseil régional d'Ile-de-France de conclure un contrat de Plan dont un volet important serait consacré à 28 îlots sensibles, conjuguant les efforts financiers de l'Etat avec la participation du conseil régional.

Rénovation du patrimoine immobilier des houillères de Lorraine.

13705. — 27 octobre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux houillères du bassin de Lorraine de poursuivre le programme de rénovation de son patrimoine immobilier. Il constate que si en 1980 le nombre de logements rénovés atteignait 600 par an, il n'atteint que 250 en 1983. Compte tenu de l'importance du parc à rénover, ce rythme ne permettra pas de terminer cette action avant le début du 21^e siècle.

Réponse. — La réhabilitation des cités appartenant aux Houillères de Lorraine fait partie des programmes de travaux décidés annuellement par le groupe interministériel de restructuration des zones minières (G.I.R.Z.O.M.). Le nombre de logements à rénover annuellement avec l'aide du ministère de l'urbanisme et du logement a été arrêté par le G.I.R.Z.O.M. en 1981 à 540 logements par an. Le retard pris à l'ori-

gine dans le déroulement du programme a pu être comblé en 1983, comme l'indique le tableau récapitulatif ci-dessous. La dotation de 1983 a en effet compensé le déficit des années antérieures :

Année	Nombre de logements	Montant de Palulos en millions de francs
1981	295	5,7
1982	441	5,9
1983	777	13,4

Le contrat de Plan, actuellement en cours de négociation entre les pouvoirs publics et la région Lorraine prévoit, à la demande de la région, que l'Etat réservera annuellement une enveloppe permettant la réhabilitation de 540 logements de cités houillères éligibles à l'intervention du G.I.R.Z.O.M., et cela sur la durée du Plan. Cette garantie devrait permettre la poursuite de ce programme de rénovation sans à coups, par une action conjuguée de la région et de l'Etat.

Modification de la législation relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs.

14069. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, après un an d'application, il ne lui paraît pas nécessaire d'apporter des modifications à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ? Sur de nombreux points les inconvénients de ce texte sont rapidement apparus et la nécessité de l'amender devient urgente.

Réponse. — La loi n° 82-526 a été votée le 22 juin 1982 et en conséquence n'a connu que 17 mois d'application. Il s'agit donc d'une loi « jeune » et beaucoup de ceux qui s'insurgent contre elle n'en connaissent pas toujours le contenu. Il faut être pragmatique, la confronter objectivement à la réalité et en utiliser les souplesses. C'est dans cet esprit que le Gouvernement donne en 1984, aux propriétaires de logements vacants dont le loyer était manifestement sous-évalué, la possibilité d'en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables loués depuis au moins trois ans. Il existe un lieu privilégié pour l'écoute des partenaires de bonne foi, à l'écart des querelles excessives ou idéologiques qui ont pu naître à l'encontre de la loi du 22 juin 1982 : La commission nationale des rapports locatifs. Cette commission apparaît comme particulièrement qualifiée pour établir au cours de l'année 1984 un bilan d'application de cette loi.

Erratum.

*A la suite du Journal officiel du 19 janvier 1984
(Débats parlementaires Sénat. — Questions)*

Page 53, 2^e colonne, à la 5^e ligne de la question écrite n° 14994 de **M. Michel Durafour** à **M. le ministre de l'Education nationale** :

Au lieu de : « demande d'amélioration »

Lire : « demande d'autorisation ».